

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

INTRODUCTION.....	4
I – DEFINITION.....	4
A – L’environnement	5
B – La protection de l’environnement	5
II – CARACTERISTIQUES	5
A – Un droit récent	6
B – Un droit transversal	6
PREMIERE PARTIE - LE DROIT INSTRUMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT	7
TITRE I - LES INSTRUMENTS D'ORGANISATION.....	7
<i>CHAPI TRE I - LES ORGANES D'ETAT.....</i>	<i>7</i>
<i>SECTION - L'ADMINISTRATION CENTRALE.....</i>	<i>7</i>
§ 1 - Le ministère	8
A - Le ministère depuis ses origines	8
B - Le ministère aujourd'hui.....	9
§2 - Les organes interministériels	12
A - Les organes interministériels généraux.....	12
B - Les organes interministériels spécialisés.....	13
§ 3 - Les organes consultatifs	13
A - Les organes consultatifs généraux	13
B - Les organes consultatifs spécialisés	14
<i>SECTION II - L'ADMINISTRATION DECONCENTREE.....</i>	<i>18</i>
§ 1 - L'administration active.....	18
A - Le préfet	18
B - Les services extérieurs	20
§ 2 - L'administration consultative	21
A - Au niveau régional.....	22
B - Au niveau départemental.....	23
<i>CHAPI TRE II - LES ORGANES DECENTRALISES.....</i>	<i>25</i>
<i>SECTION I - LA DECENTRALISATION TERRITORIALE.....</i>	<i>26</i>
§ 1 - Les régions	26
§ 2 - Les départements	26
§ 3 - Les communes	27
<i>SECTION II - LA DECENTRALISATION FONCTIONNELLE.....</i>	<i>28</i>
§1 - Les agences nationales	29
A - L'A.D.E.M.E	29
B - L'office national de la chasse et de la Faune sauvage (ONCFS).....	29
C - Le conseil supérieur de la pêche (CSP).....	30

D - Le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.....	31
E - L'institut français de l'environnement (IFEN).....	31
F - L'office national des forêts (ONF).....	32
G - L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA).....	32
H - L'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS).....	33
§2 : Les agences locales.....	33
A - Les agences de l'eau et les comités de bassin	33
B - Les parcs nationaux.....	33
C - Les réserves naturelles	33
TITRE II - LES INSTRUMENTS D'ACTION	34
<i>CHAPITRE I - L'ENCADREMENT DE L'ACTION.....</i>	<i>34</i>
<i>SECTION 1 - L'INFORMATION DE L'ADMINISTRATION : LES ETUDES D'IMPACT</i>	<i>34</i>
<i>§1 - Champ d'application.....</i>	<i>34</i>
A - Le principe	34
B - Les exceptions	34
C - Les exceptions à l'exception.....	37
§ 2 - Contenu.....	38
§ 3 - Contrôle.....	39
A - Les contrôles non sanctionnés.....	39
B - Les contrôles sanctionnés : le juge	40
<i>SECTION 2 - L'INFORMATION DES ADMINISTRÉS.....</i>	<i>40</i>
§ 1 - L'accès aux documents administratifs.....	40
A - Le droit d'accès	41
B - La procédure d'accès	42
§ 2 - L'enquête publique	42
A - Les ouvrages soumis à enquête publique	42
B - La procédure de l'enquête publique	46
<i>CHAPITRE II - LA SANCTION DE L'ACTION.....</i>	<i>47</i>
<i>SECTION I - LA REPRESSION.....</i>	<i>47</i>
§ 1 - La répression pénale	48
A - La répression pénale par le juge judiciaire	48
B - La répression pénale par le juge administratif.....	52
§ 2 - La répression administrative	52
<i>SECTION II - LA REPARATION.....</i>	<i>53</i>
§ 1 - La réparation civile	53
A - Les fondements	53
B - La mise en oeuvre	54
§ 2 - La réparation administrative	55
A - La responsabilité directe de l'administration	55
B - La responsabilité indirecte de l'administration	55

DEUXIEME PARTIE – LE DROIT MATERIEL DE L'ENVIRONNEMENT 55**TITRE I - LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 56***CHAPITRE I - LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL..... 56****SECTION I - L'ENVIRONNEMENT NATUREL DANS SES ELEMENTS 56***

§ 1 - La protection des espèces..... 56

A - La protection, résultat d'interdictions (art. L.411-1 et s. du Code de l'environnement) 57

B - La protection, résultat d'autorisations 58

§ 2 - Le contrôle de la chasse et de la pêche 59

A - La chasse..... 59

B - La pêche 61

SECTION II - L'ENVIRONNEMENT NATUREL DANS SON ENSEMBLE..... 62

§ 1 - La sauvegarde des grands ensembles naturels 62

A - La sauvegarde de la montagne 62

B - La sauvegarde du littoral..... 63

§ 2 - La protection de certaines zones ou sites naturels 65

A - La maîtrise du développement 66

B - La conservation de la nature..... 69

CHAPITRE II - LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT CULTUREL..... 74

§ 1 - La protection étroite : les monuments historiques. 74

A - Les monuments eux-mêmes 74

B - Les abords du monument 75

§ 2 - La protection élargie 76

A - Les secteurs sauvegardés 76

B - Les Z.P.P.A.U.P. 76

TITRE 2 - LE DROIT DES POLLUTIONS..... 77*CHAPITRE 1 - LE DROIT DES POLLUTIONS EN GENERAL..... 77****SECTION 1 - LES INSTALLATIONS CLASSEES..... 78***

§ 1 - La procédure d'ouverture et de fermeture 78

A - L'ouverture 78

B - La fermeture 79

§ 2 - Les prescriptions imposées 79

A - Le contenu 80

B - Les sanctions 80

SECTION 2 - LES RISQUES TECHNOLOGIQUES MAJEURS..... 81

§ 1 Le champ d'application de la directive seveso..... 82

A - La directive SEVESO I 82

B - La directive SEVESO II	82
§ 2 - Le contenu de la directive	83
A – Les obligations des exploitants.....	83
B – Les obligations des autorités publiques.....	84
CHAPITRE 2 - LE DROIT DES POLLUTIONS SPECIFIQUES.....	86
SECTION 1 - LES AGENTS POLLUANTS.....	86
§ 1 - Les produits chimiques	86
A - Les produits chimiques en général.....	86
B - les produits chimiques liés à l'agriculture	89
§ 2 - Les déchets	89
A – Les objectifs de la gestion des déchets	89
B – Les instruments de la gestion des déchets	93
C – La circulation des déchets.....	96
SECTION 2 - LES ESPACES POLLUES	100
§ 1 - L'eau.....	100
A - Les instruments... ..	100
B - ...d'une politique de l'eau.....	105
§ 2 - L'air	108
A - L'obligation de surveillance de la qualité de l'air	108
B - La planification	110
BIBLIOGRAPHIE.....	114

INTRODUCTION

Le droit de l'environnement est un droit dont la définition n'est pas aisée, et qui présente des caractéristiques originales.

I – DEFINITION

On peut sommairement définir le droit de l'environnement comme l'ensemble des règles de droit relatives à la protection de l'environnement. Les deux derniers termes sont vagues et peuvent renvoyer à des sens différents.

A – L'environnement

Dans un premier temps l'environnement désignait la nature et le droit de l'environnement se confondait avec le droit de la nature. Toutefois, le cadre naturel peut être variable. Il peut s'agir de lieux (le rivage) ou de populations (les oiseaux migrateurs), d'espaces (les parcs nationaux ou régionaux) ou d'espèces (la faune ou la flore), de sites (les réserves naturelles) ou de milieux (l'air, l'eau).

Mais bien vite, l'environnement naturel s'est élargi à l'environnement humain c'est à dire construit par l'homme : la ville et la campagne. Ainsi, le droit de l'urbanisme a-t-il inclus de plus en plus de dispositions relatives à ce droit. L'environnement humain a aussi été conçu en termes d'esthétique. Ce sont alors les monuments historiques qui ont fait l'objet de mesures de protection. Si l'élargissement du cadre de la protection a conduit à un élargissement du domaine du droit de l'environnement, les mesures de protection se sont quant à elles diversifiées et approfondies.

B – La protection de l'environnement

Le droit de l'environnement a été conçu au départ de manière négative. Ce sont alors des mesures de protection, de sauvegarde qui ont été prises. Elles se traduisent par la réglementation des activités, par des mesures de police débouchant sur des régimes d'autorisation préalable ou de déclaration ou encore d'interdiction.

Par la suite, le droit de l'environnement s'est traduit par des attitudes plus positives consistant dans des mesures de gestion de milieux et d'espèces ou d'aménagement des espaces ou encore d'incitation financière. De plus le recours à la planification des activités s'est développé. C'est le cas pour l'eau, l'air, les déchets, sans parler bien sûr de l'urbanisme.

Si la protection de l'environnement a évolué comme on vient de le voir, c'est à dire par élargissement des mesures prises, il faut souligner une autre orientation. Elle consiste dans l'apparition du droit des pollutions et nuisances qui traduit un approfondissement des mesures prises.

Face à la multiplication des accidents et des catastrophes écologiques on a pris conscience que protéger la nature ou le milieu urbain ne suffisait plus et ce, quelles que soient les dispositions arrêtées (négatives ou positives). On en est donc arrivé à la conclusion qu'il fallait s'en prendre aux atteintes à ces milieux qu'elles soient d'origine chimique (pollutions) ou non (nuisances). De manière plus générale encore on s'en est pris aux risques qu'ils soient industriels ou naturels.

Ainsi sont apparues les deux grandes branches du droit de l'environnement : le droit de la protection de l'environnement et le droit des pollutions et nuisances. Ce droit présente un certain nombre de caractéristiques.

II – CARACTERISTIQUES

Le droit de l'environnement présente deux grandes caractéristiques : c'est un droit récent, c'est un droit transversal.

A – Un droit récent

Le droit de l'environnement n'a qu'un quart de siècle. C'est en effet avec la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature (Loi n° 76-629) que naît véritablement ce droit. Quelques jours plus tard était adoptée une loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976). L'année précédente était créé le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages (Loi du 10 juillet 1975) et une loi relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975) était adoptée. C'est d'ailleurs dans les années 70 qu'était mis en place le ministère de l'environnement (27 janvier 1971).

Les années 80 devaient voir la promulgation de plusieurs autres lois importantes : la loi relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (1981), la loi relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (loi n° 83-630 du 12 juillet 1983), la loi réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures (1983), loi sur la pêche (1984), la loi relative au développement et à la protection de la montagne (loi du 19 janvier 1985), la loi relative à la protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral (loi du 3 janvier 1986).

Durant les années 90, le mouvement législatif s'est accentué avec la loi sur l'eau (loi n° 92-3 du 3 janvier 1992) et la loi relative à la lutte contre le bruit (loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992), la loi relative aux carrières (loi n° 93-3 du 04 janvier 1993), la loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages (loi n° 93-24 du 08 janvier 1993) ainsi que la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi n° 95-101 du 2 février 1995) et la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996).

Devant la multiplication des textes la nécessité d'une codification est alors apparue, elle a débouché sur l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 qui donnait naissance à la partie législative du code de l'environnement. Mais ce code ne comporte pas toutes les dispositions relatives au droit de l'environnement, car ce droit est transversal, il intègre en effet des règles provenant de disciplines juridiques variées.

B – Un droit transversal

Le droit de l'environnement est d'abord et avant tout constitué de règles de droit administratif. Il s'agit en effet pour l'essentiel de régimes de police administrative destinés à encadrer des activités qui peuvent être dangereuses comme les installations classées ou qui peuvent porter atteinte à tel ou tel milieu comme l'illustre la police de l'eau. De plus, en raison de l'extension du champ couvert par le droit de l'environnement, il a tendance à, sinon annexer, du moins à se confondre avec le droit de l'urbanisme, le droit de l'aménagement du territoire, le droit rural, le droit de la santé, le droit de la mer etc...

De plus en plus souvent, on constate que pour rendre plus efficaces les dispositions du droit de l'environnement, et pour en garantir l'application, sont mises en place des sanctions pénales. Ce droit pénal de l'environnement prend une place qui n'est pas négligeable.

Les règles du droit de l'environnement ne sont pas seulement des règles de droit interne, elles relèvent aussi et de plus en plus du droit international. Comme la pollution est un phénomène global et pas seulement national et comme les milieux naturels ne coïncident pas

nécessairement avec les frontières, de nombreuses conventions internationales ont été conclues. Aujourd'hui les organisations internationales qui œuvrent dans ce domaine sont de plus en plus nombreuses, bref il existe un droit international de l'environnement. Enfin, au sein de l'Union européenne se sont mises en place des règles et des institutions dont l'importance dans ce domaine est de plus en plus grande.

Le droit de l'environnement est donc aujourd'hui un droit qui relève de disciplines juridiques diverses et multiples ce qui tend à en faire un droit épars et peu homogène, qui comporte de ce fait de nombreuses lacunes.

Il n'est malheureusement pas possible dans le cadre étroit de ce cours de rendre compte de la totalité de ce droit. Toutefois, nous essayerons de recenser les moyens qui sont mis en œuvre dans les différents domaines du droit de l'environnement.

A cette fin nous étudierons, dans une première partie ce qu'il faut bien appeler le droit instrumental de l'environnement (les moyens) et dans une seconde partie, le droit matériel de l'environnement (les domaines).

PREMIERE PARTIE - LE DROIT INSTRUMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT

La protection de l'environnement passe par des instruments d'organisation et des instruments d'action.

TITRE I - LES INSTRUMENTS D'ORGANISATION

C'est l'Etat lui-même à travers son administration qui intervient le plus dans le domaine de l'environnement. Mais d'autres personnes publiques interviennent également. C'est pourquoi il faut recenser les organes d'Etat mais aussi les organes décentralisés.

CHAPITRE I - LES ORGANES D'ETAT

L'action de l'Etat passe par l'administration centrale et par l'administration déconcentrée.

SECTION - L'ADMINISTRATION CENTRALE

Elle se compose bien sûr du ministère, mais aussi de nombreux organes interministériels et enfin d'instances consultatives.

§ 1 - LE MINISTERE

Le ministère de l'environnement n'existe que depuis 1971. C'est, en effet, le décret du 27 janvier 1971 qui a créé le ministère de la protection de la nature et de l'environnement, confié à Robert Poujade. Le ministère tel qu'il existe aujourd'hui est fort différent de celui-ci, bien qu'il ait évolué lentement.

A - Le ministère depuis ses origines

D'abord s'est posé le problème théorique du type de ministère. Ensuite nous verrons comment concrètement le problème a été résolu.

a) Les solutions possibles

1. Un ministère ou pas

Le 30 juillet 1970 un Haut comité de l'environnement était créé. Pour beaucoup il s'agissait d'une solution qui devait suffire pour coordonner les différents ministères intervenant dans le domaine de l'environnement. (Agriculture, Industrie, Santé, Equipement, affaires culturelles). La mise en place d'une administration de mission du type de la DATAR (Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale) paraissait donc suffisante et le Haut comité préfigurait cette solution.

2. Un ministère, mais quel ministère

C'est finalement la solution d'un ministère qui a été retenue. Mais alors s'est posé la question du type de ministère à mettre en place.

Trois possibilités se présentaient, celle d'abord, d'un ministère rattaché qu'il s'agisse d'un ministère délégué ou d'un secrétariat d'Etat. Encore fallait-il déterminer le ministère de rattachement : Premier ministre ou autre ministère.

La deuxième solution consistait dans la création d'un ministère autonome. Enfin, on pouvait envisager la création d'un super ministère c'est à dire un ministère regroupant l'équipement, l'industrie et l'aménagement du territoire, comme en Grande Bretagne

b) Les solutions choisies

1. Un ministère rattaché

C'est sous la forme d'un ministère délégué auprès du Premier ministre que fut créé le ministère confié à Robert Poujade. Il se transforma en ministère autonome en avril 1973, mais dans le troisième Gouvernement Messmer, la formule du rattachement s'imposa de nouveau avec un statut de secrétaire d'Etat

Il sera d'abord rattaché auprès des affaires culturelles (P.Dijoud 27 février 74-27 mai 74), puis auprès d'un tout nouveau ministère : la qualité de la vie (Gabriel Peronnet 27 mai 74-29 septembre 1974 ; Paul Granet jusqu'au 25 août 1976). En 1977 dans le ministère Barre l'environnement fut confié au ministre des affaires culturelles. (30 mars 1977-5 avril 1978).

2. Un grand ministère

De 1978 à 1981 dans le dernier Gouvernement Barre l'environnement fut promu puisque non seulement il devint un ministère de plein exercice, mais encore le ministre, Michel d'Ornano se vit confier l'environnement, mais aussi l'équipement et même à partir du 4 mars 1981 la culture.

3. Le retour au rattachement

Après la création d'un ministère autonome mais bien amoindri confié à Michel Crépeau, on reviendra à la formule du rattachement pur et simple : au Premier ministre avec le statut de secrétaire d'Etat puis de ministre délégué (Huguette Bouchardeau 83-86), au ministère de l'équipement, avec le statut de ministre délégué (Alain Carignon 86-88), au Premier ministre avec le statut de secrétaire d'Etat (Brice Lalonde).

4. Un ministère autonome

Depuis 1992, le ministère de l'environnement est devenu autonome. Ses différents titulaires (Ségolène Royal, Michel Barnier, Corinne Lepage, Dominique Voynet et Yves Cochet ont donné au ministère sa véritable stature actuelle.

B - Le ministère aujourd'hui

Conçu au départ plutôt comme une simple structure de coordination que comme une structure de gestion, le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement (MATE) a vu ses compétences s'élargir au fur et à mesure que ses structures se transformaient.

a) L'élargissement des compétences

C'est le décret n° 97-715 du 11 juin 1997 qui précise les attributions du ministre. Deux domaines sont énoncés :

1. L'aménagement du territoire

Il veille à la prise en compte des objectifs de la politique du développement durable dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques, ainsi que dans la gestion des espaces et des ressources naturelles. Ce qui se traduit par les attributions suivantes :

- conduire la politique gouvernementale tendant à mettre en place les instruments d'un développement économique et social équilibré de l'ensemble du territoire national et à assurer son intégration dans l'Espace européen ;
- préparer les contrats de plan entre l'Etat et les régions ;
- suivre et évaluer la politique d'aménagement du territoire.

2. La politique de l'environnement

Le ministre veille à la qualité de l'environnement, à la protection de la nature et à la prévention, la réduction ou la suppression des pollutions et des nuisances.

A cette fin, il exerce un certain nombre d'attributions ponctuelles et contribue à l'élaboration d'un certain nombre de politiques :

≡≡ Attributions ponctuelles

- il est responsable des actions de protection des paysages et des sites
- il veille à la protection du littoral et de la montagne
- il assure la police et la gestion de la chasse et de la pêche en eau douce
- il assure la police de l'exploitation des carrières ainsi que la protection, la police et la gestion des eaux, à l'exception de la gestion du domaine public fluvial affecté à la navigation et de la police y afférente
 - il exerce les attributions relatives à la préservation de la qualité de l'air et à la lutte contre l'effet de serre ;
 - il assure la coordination des actions concernant la prévention des risques majeurs d'origine technologique ou naturelle

- il est également chargé de favoriser les actions d'initiation, de formation et d'information des citoyens en matière d'environnement ainsi que de proposer les mesures propres à améliorer la qualité de la vie.

Elaboration et mise en oeuvre de politiques

- il élabore et met en oeuvre conjointement avec le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, la politique en matière de sûreté nucléaire, y compris en ce qui concerne le transport des matières radioactives et fissiles à usage civil
- il est associé à la détermination et à la mise en oeuvre de la politique d'utilisation rationnelle des ressources énergétiques et de développement des énergies renouvelables ;
- il participe à la détermination et à la conduite de la politique en matière d'urbanisme, d'équipement, de transports et de grandes infrastructures
- il participe à la détermination de la politique d'aménagement de l'espace rural et de la forêt et de la politique de la santé en tant que cette dernière est liée à l'environnement
- il propose toute mesure destinée à développer les industries et services de l'environnement

b) La réorganisation des structures

1. Les structures internes

Depuis le Décret n° 2000-426 du 19 mai 2000 le ministère comprend cinq directions :

- la direction générale de l'administration, des finances et des affaires internationales
- la direction des études économiques et de l'évaluation environnementale
- la direction de l'eau
- la direction de la prévention des pollutions et des risques
- la direction de la nature et des paysages

La direction générale de l'administration, des finances et des affaires internationales (DGAFAI)

?? Ses missions externes

- La maîtrise des grands enjeux de la politique environnementale
- L'élaboration et coordination de la politique communautaire et internationale
- L'animation de la politique de la qualité de la vie
- La promotion de l'éducation, des métiers, et des formations à l'environnement, relations avec le secteur associatif
- La préparation et coordination de la politique d'information, de communication et de documentation

?? Ses missions internes

- La mise en oeuvre des moyens nécessaires à l'ensemble du ministère
- La gestion des ressources humaines financières et matérielles
- La conduite de la réflexion juridique générale
- L'animation des services déconcentrés

La direction des études économiques et de l'évaluation environnementale (D4E)

?? Elle contribue à la prise en compte de l'environnement dans les politiques publiques c'est pourquoi :

- elle évalue les effets sur l'environnement de la mise en oeuvre des décisions publiques.
- elle anime la réflexion économique et prospective du ministère
- elle veille à l'application des textes relatifs aux études d'impact sur l'environnement et à la démocratisation des enquêtes publiques
- elle assure le suivi et la prise en compte de l'environnement dans les contrats de plan état-région.

?? Elle contribue également l'élaboration de la politique scientifique et technique du ministère et définit les programmes de recherche soutenus par le ministère et évalue l'impact des facteurs environnementaux sur la santé publique.

A ces fins, elle assure le secrétariat général d'un certain nombre de comité et commissions :

- la Commission des comptes et de l'économie de l'environnement, de la Commission nationale du débat public
- la Commission française du développement durable
- la Comité de la prévention et de la précaution.

La direction de l'eau (DE)

Ses missions principales consistent dans :

- la connaissance, protection et gestion du milieu aquatique et des systèmes fluviaux
- la protection et gestion des eaux
- la programmation et la coordination des interventions de l'Etat dans le domaine de l'eau, de la pêche et des milieux aquatiques
- la police des eaux et de la pêche
- la lutte et la prévention contre les pollutions et les inondations en liaison avec les collectivités locales, les entreprises, les autres administrations de l'État

La direction de la prévention des pollutions et des risques (DPPR)

Elle est chargée de :

- l'élaboration de la réglementation relative aux installations classées, aux produits chimiques et aux bruits
- la planification de l'exploitation des déchets et de l'exploitation des carrières
- la prise en compte des nuisances technologiques ou naturelles dans l'aménagement et l'urbanisme
- l'élaboration de la normalisation, de la certification de la labellisation des produits
- du traitement et de la réhabilitation des sites et des sols pollués

La direction de la nature et des paysages

Elle élabore, anime et suit la politique relative :

- à la connaissance, à la protection de la nature, des sites et des paysages et de la diversité biologique
- à la police de la chasse et à la gestion de la faune sauvage
- au contrôle de l'utilisation et du commerce des espèces animales et végétales sauvages

A cette fin, elle assure la tutelle de l'Office national de la chasse, du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, des parcs nationaux et, pour le compte du ministre chargé de l'environnement, de l'Office national des forêts.

Elle assure le secrétariat du comité interministériel des parcs nationaux. Elle traite des questions relatives aux parcs naturels régionaux, aux réserves naturelles et aux conservatoires botaniques nationaux.

Enfin, une Inspection générale de l'environnement a été créée. Elle assure une mission de contrôle, d'évaluation, d'analyse et de conseil pour la mise en oeuvre des politiques de l'environnement. Elle émet des avis dans tous les domaines relevant des attributions du ministre chargé de l'environnement. Le service de l'inspection générale de l'environnement dispose des pouvoirs d'investigation sur place et sur pièces nécessaires à l'exercice de ses

activités. Les agents affectés à l'inspection reçoivent, à cet effet, l'appui et le concours de tous les agents des services de l'État et des établissements publics mettant en oeuvre les politiques définies par le ministre chargé de l'environnement.

2. Les structures externes

Le ministère assure la coordination des actions menées en faveur de l'environnement ; à ce titre, il peut présider par délégation du Premier ministre le comité interministériel de l'environnement. Il dispose également de la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

Un certain nombre de services peuvent être utilisés par le ministère

Il a autorité sur

- la direction de la sûreté des installations nucléaires conjointement avec le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Il dispose :

-du Conseil général des ponts et chaussées, de la direction du personnel et des services, de la direction des affaires financières et de l'administration générale, de la direction de l'aménagement foncier et de l'urbanisme

-de la direction des affaires économiques et internationales et de la direction de la recherche et des affaires scientifiques et techniques, placés sous l'autorité du ministre de l'équipement, des transports et du logement

- du Conseil général des mines, de la direction générale de l'administration et des finances et de la direction de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie, placés sous l'autorité du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

- du Conseil général du génie rural, des eaux et forêts, de la direction de l'espace rural et de la forêt et de la direction générale de l'administration, placés sous l'autorité du ministre de l'agriculture et de la pêche.

- de la direction de l'énergie et des matières premières, placée sous l'autorité du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

§2 - LES ORGANES INTERMINISTÉRIELS

A - Les organes interministériels généraux

a) Le comité interministériel pour l'environnement

Le décret du 3 mars 1993 lui confie le soin de définir, d'animer et de coordonner la politique conduite par le Gouvernement dans le domaine de la qualité de la vie.

Présidé par le Premier Ministre, il réunit les ministres dont les attributions interfèrent avec l'environnement.

b) Le conseil général des ponts et chaussées

C'est un organisme ancien dont les compétences ont été élargies à l'environnement depuis 1979. En son sein avait été créée une section Patrimoine naturel elle a été remplacée en 1979 par la section Aménagement et environnement.

B - Les organes interministériels spécialisés

a) Dans le domaine des pollutions

1. La mission interministérielle de l'eau

Elle est composée de représentants des ministères exerçant des responsabilités dans le domaine de l'eau.

Elle examine tous les projets de textes portant sur les problèmes de l'eau, élaborés par les ministères concernés.

La Direction de l'eau exerce le secrétariat de la Mission interministérielle de l'eau, selon les termes du décret du 11 janvier 1994.

2. La mission interministérielle de l'effet de serre

Créée en 1992, la mission interministérielle de l'effet de serre (MIES) est rattachée au Premier Ministre tout en étant placée à la disposition de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement qui conduit les délégations françaises dans les négociations européennes et internationales sur le sujet.

La commission interministérielle de l'effet de serre, quant à elle, a vu son statut renforcé par sa transformation en réunion de ministres ; elle a été réunie pour la première fois le 27 novembre 1998 sous la présidence du Premier Ministre.

Ses actions portent essentiellement sur la préparation des positions que la France doit défendre au niveau international auprès des instances concernées, sur la présentation de ses positions dans les réunions d'experts gouvernementaux, sur l'identification des mesures propres à permettre à notre pays d'atteindre ses objectifs et sur le suivi de leur mise en œuvre.

3. Le comité interministériel de la sécurité nucléaire

Mis en place par le décret n° 75- 713 du 4 août 1975, le comité coordonne les actions destinées à la protection des personnes et des biens contre les dangers, les nuisances, et les gênes de toute nature résultant de la création, du fonctionnement, de l'arrêt des installations nucléaires et pour la conservation, le transport, l'utilisation, la transformation de substances radioactives.

b) Dans le domaine de la protection de la nature

1. Le comité interministériel des parcs nationaux

Prévu et organisé par le Code rural (Art. R 241- 1) le Comité est consulté sur les risques concernant la réglementation générale et la création des parcs nationaux et de leurs éventuelles zones périphériques ainsi que sur l'aménagement de celles-ci.

§ 3 - LES ORGANES CONSULTATIFS

A - Les organes consultatifs généraux

a) Le conseil économique et social

Créé par la Constitution (Titre XI article 69 et 70), le Conseil économique et social comprend 231 membres, 163 sont désignés par les catégories socioprofessionnelles pour 5 ans. Les 68 autres sont nommés par le Gouvernement pour la même durée. Aux 231 conseillers il faut ajouter 72 « membres de section » désignés pour deux ans par le Premier ministre et qui exercent un rôle d'expert auprès de la section qui les accueille.

A la demande du Premier ministre ou sur autosaisine, l'assemblée plénière adopte des avis sur les projets de loi ou sur les propositions de loi ayant un objet économique ou social. Avant la rédaction du projet d'avis, la section qui en est chargée peut élaborer un rapport. Les études sont des textes élaborés et votés en section. Les avis et les rapports sont publiés au Journal officiel ; en ce qui concerne les études, il appartient au Bureau d'en décider la publication.

b) Le conseil pour les droits des générations futures

Le conseil a été institué par le décret n° 93- 298 du 8 mars 1993 qui lui a confié la tâche d'étudier l'intégration de l'environnement dans les politiques publiques et de veiller à la cohérence de celles-ci avec les objectifs définis à l'occasion de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

c) La commission du développement durable

Le décret n° 93- 744 du 29 mars 1993 l'a mise en place. Elle est chargée de l'élaboration d'une politique de développement durable faisant suite à la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

d) Le groupe interministériel d'évaluation de l'environnement et la commission des comptes du patrimoine naturel

Créée par le décret 98-623 du 21 juillet 1998, la Commission des comptes et de l'économie de l'environnement (CCEE) a pour mission d'assurer le rassemblement, l'analyse et la publication de données économiques décrivant :

- les activités concourant à la protection et à la mise en valeur de l'environnement ;
- les impacts sur l'environnement des activités des différents secteurs économiques ;
- les ressources et le patrimoine naturels.

Les travaux de la commission portent également sur, d'une part, la contribution des activités environnementales à l'amélioration de la qualité de la vie et, plus généralement au développement durable et au développement économique et social (emploi, prix, fiscalité, commerce extérieur), et, d'autre part, l'intégration de l'environnement dans les politiques sectorielles. La commission contribue à l'harmonisation des méthodes de description et d'estimation internationales.

B - Les organes consultatifs spécialisés

a) Le secteur des pollutions et nuisances

1. Le conseil supérieur des installations classées (CSIC)

Le Conseil est placé auprès du ministre de l'environnement. La loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le décret du 21 septembre 1977 prévoient les cas dans lesquels la consultation du Conseil est nécessaire.

Le CSIC comprend 6 membres de droit (représentants de diverses administrations), 7 personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de nuisances ou d'hygiène publique, 7 représentants des intérêts des exploitants des installations classées, 7 inspecteurs (ou anciens inspecteurs) des installations classées, 2 membres du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, 2 membres d'associations ayant pour objet la défense de l'environnement ainsi qu'un membre de chaque administration directement intéressée par une des questions portées à l'ordre du jour. Le président et le vice-président sont choisis parmi les membres du Conseil.

2. Le Comité national de l'eau

Créé par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 (Art. 15) et le décret n° 65-749 du 3 septembre 1965, il donne des avis au ministre sur des questions ayant trait à la loi du 16 décembre 1964 relative au régime de répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, ainsi qu'à la loi sur l'eau n° 92-03 du 3 janvier 92.

Il comprend 77 membres désignés pour 6 ans par le ministre chargé de l'environnement parmi les représentants des usagers des collectivités territoriales et de l'État.

3. Le Comité national pour la récupération et l'élimination des déchets.

Créé, auprès du ministre chargé de l'environnement par décret n° 2001-594 du 5 juillet 2001, le Conseil national des déchets, peut être consulté sur les projets de textes législatifs et réglementaires ayant une incidence dans ce domaine. Il peut, à son initiative, examiner toute question relative aux déchets.

Le ministre chargé de l'environnement peut le saisir pour avis de toutes les questions relatives aux déchets, à l'exclusion des déchets radioactifs.

Le Conseil national des déchets comprend 33 membres, soit :

- Au titre de l'Etat :
- huit représentants, désignés sur proposition des ministres chargés de l'environnement, du budget, de la justice, de l'intérieur, de l'agriculture, de la santé, de la consommation, de l'industrie ;
- Au titre des établissements publics :
- un représentant de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- un représentant de l'Institut français de l'environnement (IFEN).
- Au titre des élus locaux :
- deux représentants, désignés par l'Association des maires de France (AMF) ;
- un représentant, désigné par l'Association des grandes villes de France (AGVF) ;
- un représentant, désigné par l'Association des petites villes de France (APVF) ;
- un représentant, désigné par l'Association des présidents de conseils régionaux (APCR) ;
- un représentant, désigné par l'Association des départements de France (ADF).
- Au titre des professionnels :
- trois représentants des professionnels du traitement des déchets ;
- trois représentants des producteurs de déchets ;
- Au titre des associations de consommateurs :
- trois représentants d'associations nationales de consommateurs et d'usagers sur proposition du collège des consommateurs et des usagers du Conseil national de la consommation.
- Au titre des associations de protection de la nature et de l'environnement :
- trois représentants d'associations agréées de protection de la nature et de

l'environnement.

- Au titre des experts permanents :
- deux représentants des sociétés agréées en matière de déchets d'emballages ;
- trois personnalités désignées en raison de leur compétence.

4. Le Conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaire

Le décret n° 87-137 du 2 mars 1987, précise les attributions et la composition du conseil. Il est compétent pour toutes les questions touchant à l'information du public et des médias en cas d'accident nucléaire. Il peut être saisi par le Parlement et même par les collectivités territoriales.

Il est composé par dix membres dont trois représentants d'associations de protection de la nature et cinq personnalités compétentes dans le domaine de l'information.

5. Le Conseil national du bruit

Créé par le décret du 7 juin 1982 et fonctionnant selon les dispositions du décret du 6 juillet 2000, le Conseil national du bruit (CNDB) est une instance de concertation et de conseil placé auprès du ministre chargé de l'environnement.

Il comporte 72 membres, nommés pour 3 ans par le ministre chargé de l'environnement, représentant les différents acteurs concernés par la lutte contre le bruit.

Le Conseil national du bruit peut être saisi, pour avis, par le ministre chargé de l'environnement, de toute question relative à la lutte contre les nuisances sonores et à l'amélioration de la qualité de l'environnement sonore et peut être consulté sur des projets de textes législatifs et réglementaires ayant une incidence dans ce domaine.

A son initiative et après en avoir informé le ministère chargé de l'environnement, il peut examiner toute question relative à l'amélioration de l'environnement sonore et proposer les mesures propres à prévenir les nuisances sonores ou à en réduire les effets.

Le Conseil national du bruit contribue à l'information et à la sensibilisation de l'opinion dans le domaine de la lutte contre le bruit et de l'amélioration des nuisances sonores.

6. La Commission d'évaluation de l'écotoxicité des substances chimiques

Prévue par le décret n° 79-35 du 15 janvier 1979 modifié par les décrets n° 85-217 du 13 février 1985 et n° 87-681 du 14 août 1987 la commission est chargée de l'évaluation des risques liés aux substances chimiques nouvelles et existantes.

Elle comprend 41 membres dont : 1 président choisi et nommé par le ministre de l'environnement, 10 représentants des ministères concernés (nommés par le ministre de l'environnement sur proposition des ministres intéressés), 30 personnalités qualifiées choisies et nommées par le ministre de l'environnement.

b) Le secteur de la protection de la nature.

1. Le Conseil national de la protection de la nature

Il a été créé par le décret n° 77-1300 du 25 novembre 1977.

Attributions

Il donne des avis au ministre chargé sur les moyens de préserver et de restaurer la diversité de la flore et faune sauvages et des habitats naturels, d'assurer la protection des espaces naturels et le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent (parc nationaux, parcs

naturels régionaux, réserves naturelles, sites d'importance communautaire), ainsi que sur les mesures législatives et réglementaires et les travaux scientifiques relatifs à ces objets.

Composition

Il comprend 32 membres dont:

16 membres de droit parmi lesquels 5 fonctionnaires des ministères intéressés

- 16 membres nommés pour une durée de 4 ans renouvelable comprenant des personnalités qualifiées désignées parmi les enseignants et les chercheurs spécialisés dans les sciences de la nature, des représentants d'associations agréées de protection de la nature, les présidents des organismes de gestion d'un parc national

2. La Commission supérieure des sites, perspectives et paysages

Mise en place par la loi du 2 mai 1930, la commission conseille le ministre des affaires culturelles en vue de l'élaboration et de l'application sur l'ensemble du territoire d'une politique en matière de protection, conservation et mise en valeur des monuments naturels, sites et paysages urbains et ruraux.

Il comprend 30 membres dont:

2 députés, 1 sénateur, 1 membre du Conseil d'Etat, 8 membres de droit représentant les administrations concernées, un inspecteur général des monuments historiques chargé des sites, 3 inspecteurs généraux des services d'architecture, 4 architectes, 10 personnalités compétentes.

3. La Commission supérieure des monuments historiques

Elle a été créée auprès du ministre de la culture par le décret n° 85-771 du 24 juillet 1985. La commission se prononce sur toutes les questions soumises par le ministre. Elle peut de sa propre initiative faire des propositions en matière de conservation et de mise en valeur des monuments historiques.

Elle comprend outre un membre du Conseil d'Etat, des représentants des administrations concernées ainsi que des représentants d'associations de sauvegarde des monuments historiques.

4. Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage

Créé par le décret 72-334 du 27 avril 1972 modifié par le décret 75541 du 30 juin 1975 (art. R. 221-1 à R 221- 7) a pris la suite du conseil supérieur de la chasse. Il conseille le ministre en matière de politique cynégétique, notamment sur les textes réglementaires.

Attributions

Il est chargé de donner au ministre des avis sur les moyens proposés pour préserver la faune sauvage, développer le capital cynégétique dans le respect des équilibres biologiques, améliorer les conditions d'exercice de la chasse et étudier les projets de réforme.

Composition

?? membres de droit :

- 2 représentants du ministre chargé de la chasse dont le directeur de la protection de la nature, un représentant du garde des sceaux, le directeur général des collectivités locales, le directeur du budget, le chef du service des forêts, le directeur général de l'office national des forêts (ou le directeur des pêches maritimes pour les affaires concernant la chasse maritime)
- les sept représentants élus des régions cynégétiques (représentant les fédérations départementales des chasseurs)
- 2 représentants des collectivités locales désignés par le ministre de l'intérieur, pour 6 ans et renouvelés par moitié tous les trois ans

?? des membres nommés par le ministre chargé de la chasse :

- 4 membres d'associations représentant les divers types de chasse (liste fixée par un arrêté du 27 avril 1972)
- 6 personnalités qualifiées en matière cynégétique, quatre représentants des organisations professionnelles de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, quatre représentants des organisations scientifiques ou de protection de la nature.

5. La Commission nationale des réserves nationales de chasse

Elle a été mise en place par l'arrêté du 20 juin 1968 créant les réserves nationales de chasse. Elle a pour objet de coordonner les actions techniques à entreprendre dans les réserves nationales.

Ses membres sont nommés pour trois ans par le ministre chargé de la chasse. Elle est composée du président de l'office national de la chasse, de 2 représentants du ministre de l'Agriculture (forêts), de 2 représentants de l'ONF, de 4 membres du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage et de 4 personnalités choisies pour leurs compétences.

6. Le comité de l'environnement polaire

C'est le décret n° 93-740 du 29 mars 1993 qui l'a établie. Il veille à la compatibilité des activités humaines relevant des autorités françaises dans les zones polaires et subantarctiques avec la préservation de l'environnement conformément aux mesures adoptées à Madrid dans le cadre du protocole au Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ratifié par la France le 8 décembre 1992.

SECTION II - L'ADMINISTRATION DECONCENTREE

L'Etat peut agir localement par l'intermédiaire de son administration déconcentrée. Son rôle s'est accentué avec le temps aussi bien en ce qui concerne l'administration active que l'administration consultative.

§ 1 - L'ADMINISTRATION ACTIVE

Elle est constituée par le préfet bien sûr et par les services extérieurs des ministères.

A - Le préfet

Le préfet de région comme le préfet de département jouent un rôle important.

a) Le préfet de région

1. Pouvoir généraux

Depuis la loi ATER du 6 février 1992 le préfet de région dispose d'un rôle d'animation et de coordination de la politique de l'Etat dans la région, notamment en matière d'environnement.

2. Pouvoirs particuliers

- Il dispose d'un pouvoir de décision pour l'inscription d'immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

- Il peut proposer un classement au ministre chargé de la Culture au titre de la loi sur les monuments historiques.

- Il accorde les autorisations de création des unités touristiques nouvelles dans le cadre de la « loi montagne ».

Enfin, le préfet de région où le comité de bassin a son siège, c'est-à-dire le préfet coordonnateur de bassin, anime et coordonne la politique de l'État en matière de police et de gestion des ressources en eau.

b) Le préfet de département

Le préfet, à l'échelon départemental, joue un rôle fondamental en matière d'environnement, par les pouvoirs de consultation ou de décision qu'il détient.

1. Le préfet et l'urbanisme

Le maire est devenu, depuis les lois de décentralisation, pour toute commune dotée d'un POS, l'autorité compétente en matière d'urbanisme au détriment du préfet, mais celui-ci garde quelques prérogatives en tant qu'autorité de contrôle des actes des collectivités locales.

Le préfet intervient également comme coordonnateur, par exemple pour les plans de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés ou pour un permis de construire délivré au nom de l'État à propos duquel il organise, le cas échéant une enquête publique.

Il est également autorité décisionnelle, en matière de permis de construire dans certains cas.

2. Le préfet et la lutte contre les pollutions et nuisances

En la matière, le préfet a surtout des pouvoirs de police.

Les déchets

Il établit des schémas départementaux d'élimination des matières de vidange

L'eau

Les bases légales de l'action du préfet sont considérablement plus importantes depuis la nouvelle loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui dispose que l'eau fait partie du patrimoine commun et que sa protection est d'intérêt général.

Le préfet acquiert formellement des pouvoirs de crise lui permettant d'agir directement dans le cadre de la police spéciale des eaux. Il peut prendre des mesures de limitation ou de suspension des usages provisoires de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

Les installations classées

Le préfet est l'autorité de droit commun en matière d'installations classées. il fixe les prescriptions auxquelles sont soumises les installations devant faire l'objet d'une déclaration et prend des arrêtés pour toutes les installations soumises à autorisation, après avis du conseil départemental d'hygiène et du Conseil général.

Le bruit

Ce sont les maires qui détiennent le pouvoir de police en la matière, sauf pour celles où la police est étatisée, mais le préfet détient un pouvoir de police subsidiaire et il est chargé de mettre en place des schémas départementaux d'accueil et de traitement des plaintes, d'organiser au niveau départemental des campagnes de prévention et de répression.

Le préfet et la protection de la nature

Il donne l'agrément pour la constitution d'Associations communales de chasse agréées (ACCA) et en est l'autorité de tutelle, il fixe annuellement les modalités et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, donne son avis sur les plans de chasse, peut

temporairement interdire le commerce, le transport et le colportage de certaines espèces menacées mais dont la chasse est autorisée. Il institue les réserves de chasse et de faune sauvage.

Dans la lutte contre les animaux nuisibles il détermine notamment, chaque année, la liste des animaux nuisibles en fonction de la situation locale.

En ce qui concerne la pêche, il applique les mesures réglementaires générales en les adaptant, le cas échéant, aux conditions locales, et peut moduler les dates et heures d'ouverture et de fermeture de la pêche, interdire certaines pêches, fixer les modes de pêche autorisés.

B - Les services extérieurs

a) Au niveau régional

1. Les services dépendants du MATE : les DIREN

Créées en 1991 par le décret du 4 novembre les directions régionales de l'environnement sont des services déconcentrés du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Elles sont le produit de la fusion des DRAE (Délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement), des services régionaux d'aménagement des eaux et des délégations de bassin.

Les Missions

Les DIREN agissent dans un cadre interdépartemental en exerçant leurs missions sous l'autorité du Préfet de région ou des Préfets de département.

Les DIREN organisent et diffusent l'information et les données sur l'environnement. Elles proposent et instruisent les protections réglementaires. Elles apportent, grâce notamment à l'analyse des études d'impact, conseils et avis aux décideurs publics ou privés. Elles contribuent à l'information, la formation et la sensibilisation de tous les acteurs de la protection de l'environnement.

Dans le domaine de l'eau, certains Directeurs régionaux de l'environnement, sous l'autorité du Préfet coordonnateur de bassin, exercent une mission de Délégué de bassin : ils veillent à la cohérence des décisions publiques avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Ils animent et coordonnent les Services d'annonce de crue.

Les Organisation

Le directeur régional de l'environnement est nommé par le ministre chargé de l'environnement, après consultation du ministre chargé de l'équipement.

Il est assisté par des adjoints qui sont nommés par le ministre chargé de l'environnement. Un de ces adjoints est chargé du service compétent en matière d'architecture, de sites et de paysages ; il est désigné par le ministre chargé de l'environnement sur avis conforme du ministre chargé de l'équipement.

L'organisation des directions régionales de l'environnement est fixée par un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la fonction publique. Mais,

- un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'équipement fixe les modalités d'exercice des attributions relatives aux sites, à l'architecture et au paysage, ainsi que la liste et la composition des services hydrologiques centralisateurs transférés;

- un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de l'équipement et de la fonction publique définit certaines modalités particulières d'organisation de la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France.

2. Les services mis à la disposition du MATE : les DRIRE

Les Directions de la recherche, de l'industrie et de l'environnement sont les services extérieurs du ministère de l'industrie. Dans le domaine de la protection de l'environnement, l'activité des DRIRE s'exerce pour le compte du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, sous l'autorité des préfets de département.

⚡ Missions

Les DRIRE ont pour mission principale de contrôler les activités industrielles susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, plus particulièrement dans le cadre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Leur action s'exerce dans les trois domaines principaux de l'environnement industriel :

- la prévention des risques technologiques majeurs
- la réduction des pollutions et des nuisances
- le contrôle et l'élimination des déchets

Les DRIRE sont chargées de la coordination, au niveau régional, de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans leurs domaines de compétences, les DRIRE sont également chargées d'un rôle d'animation des acteurs de l'environnement à travers :

- les associations de surveillance de la qualité de l'air (39 réseaux),
- les secrétariats permanents pour la prévention des pollutions industrielles (11 SPPPI),
- les commissions locales d'information et de surveillance (plus de 300).

⚡ Organisation

Les DRIRE comportent toutes un Service régional de l'environnement industriel (SREI) dont le chef est l'adjoint du directeur. Il est nommé par le ministre de l'industrie après avis du ministre de l'environnement.

b) Au niveau départemental

Le MATE ne dispose pas au niveau départemental de services propres. Toutefois, il a autorité sur les services de certains ministères, d'autres peuvent être mis à sa disposition en tant que de besoin.

1. Les services sur lesquels le ministère a autorité

Depuis 1987 les Directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF) assurent, sous l'autorité des préfets de départements, outre la mise en œuvre des politiques propres au ministère de l'agriculture et de la pêche, des missions relevant du ministère chargé de l'environnement. Elles exercent, à ce titre, les missions d'un service départemental pour le ministère chargé de l'environnement.

Les DDAF et les DDE (Directions départementales de l'équipement) ont créé depuis 1993 des Missions interservices de l'eau (MISE) pour la mise en œuvre de la loi du 3 janvier sur l'eau.

2. Les services mis à disposition

Le MATE peut faire appel aux services départementaux de la plupart de ministères, notamment aux services départementaux de l'architecture et du patrimoine.

§ 2 - L'ADMINISTRATION CONSULTATIVE

A - Au niveau régional

a) Les CES

1. Composition

Le Conseil économique et social régional est formé de socioprofessionnels non élus.

- 35% sont désignés par les organismes consulaires et patronaux
- 35 % représentent les salariés et la FEN et sont désignés par les syndicats
- 25 % représentent les organismes participant à la vie collective de la région
- 5 % de personnalités choisies à raison de leur compétence.

L'effectif du Conseil économique et social régional se situe entre 40 et 110 membres

2. Fonctionnement

Le Conseil économique et social régional établit son règlement intérieur. Il comprend des sections dont le nombre, les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par un décret en Conseil d'Etat sur sa proposition. Ces sections émettent des avis.

3. Rôle

Le Conseil économique et social régional joue un rôle purement consultatif. Il intervient de deux manières : obligatoirement ou facultativement

Les saisines obligatoires

Selon l'article L.4241-1 du code général des collectivités territoriales, préalablement à leur examen par le conseil régional, le conseil économique et social régional est obligatoirement saisi pour avis des documents relatifs :

- A la préparation et à l'exécution dans la région du plan de la nation
- Au projet de plan de la région et à son bilan annuel d'exécution ainsi qu'à tout document de planification et aux schémas directeurs qui intéressent la région.
- Aux différents documents budgétaires de la région, pour se prononcer sur leurs orientations générales
- Aux orientations générales dans les domaines sur lesquels le conseil régional est appelé à délibérer en application des lois reconnaissant une compétence aux régions, ainsi qu'aux schémas et aux programmes prévus par ces lois et au bilan des actions menées dans ces domaines.
- Le projet de budget annexé à la motion mentionnée à l'article L. 4311-1-1, pour se prononcer sur ses orientations générales.

Les saisines facultatives

A l'initiative du président du conseil régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel. Enfin il peut, en outre, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région.

b) Les comités régionaux de l'environnement

La loi du 2 février 1995, a officiellement créé auprès du conseil régional, des comités régionaux de l'environnement. (Articles L131-1 à L131-2 du Code de l'environnement)

Attributions

Ils sont chargés d'une mission de réflexion, de proposition et de conciliation sur tout sujet ou projet d'intérêt régional relatif à l'environnement.

Ils peuvent notamment établir l'inventaire paysager de la région

Composition

Le comité est composé pour moitié de conseillers régionaux, pour un quart d'associations agréées désignées par le préfet de région et pour un quart de personnalités qualifiées désignées par le président du conseil régional.

c) La commission régionale du patrimoine et des sites

La loi 97-179 du 28 février 1997 et le décret 99-78 du 5 février 1999 ont remplacé le collège du patrimoine et des sites par la commission régionale du patrimoine et des sites.

Attributions

Elle donne son avis sur différents dossiers :

- le classement parmi les monuments historiques et l'inscription sur l'inventaire supplémentaire
- la création de zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)
- les autorisations de travaux dans le champ de visibilité des monuments protégés, dans les ZPPAUP et dans les secteurs sauvegardés.

Elle conseille le préfet de région sur la mise en oeuvre de la politique nationale en matière d'étude, de protection et de conservation du patrimoine.

Composition

Elle comprend trente membres dont huit élus, huit personnalités qualifiées et trois représentants d'associations.

d) Le comité technique de l'eau

Il a été mis en place auprès du préfet de région par le décret n° 87-154 du 27 février 1987.

Attributions

Le comité donne des avis à la mission déléguée de bassin, il fait des études dans le domaine de l'eau.

Composition

Le comité comprend des représentants des administrations régionales concernées par les problèmes de l'eau, par les représentants des collectivités territoriales et aussi par des personnalités qualifiées. C'est le préfet de région qui le préside.

B - Au niveau départemental

a) Le conseil départemental de l'environnement

La loi du 2 févr. 1995 (article L. 131-1 à L. 131-2 du Code de l'environnement.) crée, un conseil départemental de l'environnement pour mieux coordonner les actions de l'Etat et celles du département.

Attributions

Il donne des avis au préfet ou au président du conseil général sur toute question relative à l'environnement qui ne relève pas de la compétence des commissions existantes. Il donne son avis sur le rapport d'orientation de l'État relatif à la protection et à la gestion des sites, paysages et milieux naturels.

Composition

Ce conseil regroupe les principales commissions existantes (commission des sites, conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, commission départementale des carrières, conseil départemental d'hygiène).

b) Le conseil départemental d'hygiène

Vieille institution qui remonte à loi du 15 février 1902 ses attributions et sa composition résultent de l'article L. 1416-1 du Code de la santé publique.

Attributions

Compétent en matière de pollutions, le conseil joue un rôle essentiel pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il donne également son avis dans différents domaines :

- En matière de déchets : sur l'arrêté préfectoral qui fixe les modalités de la collecte des déchets par les communes, sur les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et sur les plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux
- En matière d'eau : sur les ouvrages, travaux et activités dans les eaux sur les autorisations de rejets sur les modifications ou retraits d'office de ces autorisations.

Enfin il est consulté sur le contenu du règlement sanitaire départemental, sur les plans de protection de l'atmosphère et les plans régionaux pour la qualité de l'air.

Composition

Présidé par le préfet, il comprend 25 membres, dont deux conseillers généraux, trois maires, un médecin, un architecte, le directeur des services vétérinaires, trois représentants d'associations pour l'environnement, la pêche et les consommateurs et quatre personnalités qualifiées. Les membres sont nommés par le préfet pour trois ans, à l'exception des conseillers généraux et des maires qui sont désignés par leur conseil.

c) La commission départementale des sites perspectives et paysages

Créée par le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 la commission veille sur les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département et intervient à cet effet toutes les fois que ceux-ci sont menacés.

Attributions

Elle étudie et propose avec le concours des services compétents de la direction de l'architecture toutes mesures propres à assurer la conservation de monuments naturels et des aspects du paysage urbain et rural.

Elle suscite et entretient dans l'opinion publique un état d'esprit favorable à la défense des sites du département et délibère sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par les textes (L. 2 mai 1930), le ministre ou le préfet.

Elle a en outre une fonction consultative en matière de protection de la nature en vertu des dispositions du décret n° 77-1301 du 25 novembre 1977, en matière d'espaces naturels sensibles en vertu des dispositions des articles L 142-3 et R. 142-3 du Code de l'urbanisme et en matière d'affichage en vertu des dispositions de la loi du 29 décembre 1979.

Composition

Elle est présidée par le préfet du département ou son représentant et comprend : le DIREN, le DDE, le DDAF, un représentant du tourisme, l'architecte en chef des monuments historiques, l'architecte des bâtiments de France, 2 conseillers généraux, 2 maires, et 8 personnalités.

d) La commission départementale des carrières

Créée par loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 la commission réunit sous la présidence du préfet : le directeur régional de l'environnement, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le président du conseil général, un conseiller général désigné par conseil général, un maire désigné par l'association départementale des maires, deux représentants des exploitants de carrières désignés par le préfet après avis des organisations professionnelles représentatives, un représentant des professions utilisatrices de matériaux de carrières désigné par le préfet après avis des organisations professionnelles représentatives, un représentant de la profession agricole désigné par le préfet après avis de la chambre d'agriculture, deux personnes désignées par le préfet représentant les associations de protection de l'environnement.

Les maires des communes sur le territoire desquelles une exploitation de carrière est projetée sont en outre membres de droit de la commission lorsque celle-ci examine la demande d'autorisation de cette exploitation.

Elle élabore le schéma départemental des carrières en application de l'article 16-3 de la loi du 19 juillet 1976.

e) Le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage

Il est chargé de préserver la faune sauvage et ses habitats et de favoriser la gestion du capital cynégétique et de la faune sauvage dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers.

Présidé par le préfet, il comprend :

- Le directeur régional de l'environnement
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage
- Le directeur régional de l'Office national des forêts
- Le président du centre régional de la propriété forestière
- Le président de la chambre d'agriculture
- Un représentant de l'organisation syndicale des exploitants agricoles la plus représentative dans le département
- Le président de la fédération départementale des chasseurs
- Six personnalités qualifiées, en matière cynégétique, nommées sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs
- Un représentant des lieutenants de louveterie nommé, sur proposition de l'association des lieutenants de louveterie la plus représentative dans le département lorsqu'elle existe
- Deux représentants d'organismes scientifiques ou personnes qualifiées dans les sciences de la nature
- Deux représentants d'associations agréées

Le secrétariat du conseil est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

CHAPITRE II - LES ORGANES DECENTRALISES

L'Etat n'est pas le seul à agir en matière d'environnement. Les collectivités territoriales ainsi que des établissements publics, bref des personnes juridiques distinctes relayent et encouragent son action localement ou dans des secteurs particuliers en mettant en œuvre des compétences transférées. La décentralisation territoriale et la décentralisation fonctionnelle seront donc envisagées successivement.

SECTION I - LA DECENTRALISATION TERRITORIALE

§ 1 - LES REGIONS

Depuis qu'elles sont devenues des collectivités territoriales, les régions ont vu s'accroître leurs compétences en matière d'environnement. L'intervention des régions dans ce domaine est plus ou moins forte. Elle s'échelonne entre la co-responsabilité et la compétence décisionnelle en passant par l'initiative et le transfert à la demande.

a) La co-responsabilité

L'article 1^{er} de la loi du 7 janvier 1983 a posé le principe de la co-responsabilité de l'Etat et de la région en matière d'environnement. Cela s'est traduit sur le plan budgétaire par le transfert aux Régions d'une partie seulement des crédits que l'Etat consacrait à l'environnement.

Par contre la collectivité territoriale Corse ainsi que les régions de Guadeloupe, de Martinique et de la Réunion semblent avoir dans les textes une place légèrement plus favorable.

b) L'initiative

Dans deux domaines bien différents les régions peuvent prendre des initiatives. Il s'agit d'abord de la création de parcs naturels régionaux. C'est en effet le Conseil régional qui est à l'origine de leur mise en place. En matière de coopération frontalière les régions peuvent également prendre des initiatives. Elles peuvent notamment établir des accords avec d'autres collectivités territoriales étrangères. L'autorisation du gouvernement est toutefois indispensable et la coopération ne peut concerner que les collectivités ayant une frontière commune avec la région.

c) Le transfert de compétences

A la demande des conseils régionaux intéressés, la création, l'aménagement et l'exploitation de canaux, de ports fluviaux et des voies navigables peuvent leur être transférés par décret en Conseil d'Etat.

De même à la demande des conseils régionaux elles peuvent se voir reconnaître la responsabilité d'élaborer les plans régionaux d'élimination des déchets industriels à la place de l'Etat

Enfin les régions peuvent, si elles le désirent, établir un inventaire régional du patrimoine paysager

d) L'exercice de la compétence

Les régions élaborent le propre plan. A travers la planification régionale il est possible d'intégrer progressivement l'environnement à la politique régionale.

§ 2 - LES DEPARTEMENTS

La politique des départements en matière d'environnement peut être conçue de manière globale à travers l'instrument que constituent les chartes ou plans départementaux de l'environnement. Trois grands secteurs peuvent être distingués.

a) La protection de la nature

1. Les plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée

La loi du 22 juillet 1983 a donné compétence aux départements pour établir un plan des itinéraires de promenade et de randonnée. Les itinéraires débouchent évidemment sur la construction et le développement d'un réseau de chemins. Cette action s'insère dans la politique touristique des départements de plus en plus liée à la protection de l'environnement.

2. Les espaces naturels sensibles

Les espaces naturels sensibles des départements institués par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 mettent en oeuvre une politique de protection décentralisée qui permet de préserver les sites, les paysages, les milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels.

b) L'aménagement du cadre de vie

1. L'urbanisme

Les départements n'ont pas de compétence directe dans ce domaine, mais ils participent avec leurs élus à l'élaboration des documents d'urbanisme. La plupart des Conseils généraux disposent d'ailleurs d'un service d'urbanisme, d'aménagement et d'environnement.

2. Les conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE)

Les CAUE jouent un rôle d'impulsion et d'information à l'égard des communes et des élus départementaux dans leur domaine.

c) La lutte contre les pollutions et les risques

1. L'aménagement et l'entretien des cours d'eau domaniaux non navigables

En vertu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, l'État peut transférer l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des canaux, lacs, plans d'eau et cours d'eaux domaniaux non navigables aux départements.

2. Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers

Depuis la loi du 2 février 1995, le conseil général peut demander d'être lui-même responsable de l'élaboration du plan à la place de l'État.

3. Les services départementaux d'incendie et de secours

Ce sont des établissements publics départementaux. Depuis 1982, le président du Conseil général exerce à l'égard de ces services, les compétences qu'exerçait le préfet à l'exception de ceux concernant la mise en oeuvre opérationnelle des moyens de ce service.

Il s'agit d'un véritable instrument de lutte non seulement contre l'incendie mais aussi contre tous les autres accidents, sinistres et catastrophes.

§ 3 - LES COMMUNES

Les communes exercent des compétences dans divers secteurs de la politique de l'environnement.

a) L'urbanisme municipal

Le Conseil municipal, élabore et contribue à l'élaboration de différents documents d'urbanisme. Le maire délivre le permis de construire en respectant les préoccupations d'environnement. Il faut l'accord du Conseil municipal pour que le préfet de région puisse approuver les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

b) La lutte contre les pollutions et nuisances

Depuis 1983 le maire, au titre de son pouvoir de police municipale (L. 2212-2-5° du CGCT), est compétent pour prévenir et faire cesser les pollutions de toute nature mais il peut être limité dans certaines circonstances par les pouvoirs de police du préfet.

1. La lutte contre le bruit

Les maires sont compétents pour lutter contre le bruit et assurer la tranquillité publique sauf dans les grandes villes où la police est étatisée.

2. Le ramassage et l'élimination des déchets domestiques

Les communes sont responsables de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers (loi du 15 juillet 1975)

3. L'assainissement et l'épuration des eaux

Les communes doivent prendre en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent

c) La protection des espaces naturels

- Les communes peuvent gérer des terrains acquis par le Conservatoire national du littoral ou par le département au titre des espaces naturels sensibles.

- Elles peuvent gérer des réserves naturelles par convention avec l'État et permettre la création de périmètres de protection autour des réserves naturelles

SECTION II - LA DECENTRALISATION FONCTIONNELLE

L'Etat s'en remet souvent à des établissements publics pour relayer son action. Il s'agit là d'une autre forme de décentralisation puisque l'Etat transfère à des personnes juridiques distinctes, des compétences qu'il exerçait. Ces personnes juridiques n'ont pas d'assise territoriale. On parle alors de décentralisation fonctionnelle.

Dans le domaine de l'environnement, le procédé est largement utilisé tant au niveau national qu'au niveau local. Le terme d'agence est souvent préféré à celui plus technique d'établissement public.

§1 - LES AGENCES NATIONALES

A - L'A.D.E.M.E

La loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 a créé l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial. Elle succède à l'Agence pour la qualité de la vie et à l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets. (Articles L131-3 à L131-7 du Code de l'environnement)

≡ ≡ Missions

Cet établissement public exerce des actions, d'orientation et d'animation de la recherche, de prestation de services, d'information et d'incitation dans les domaines suivants : la prévention et la lutte contre la pollution de l'air, la limitation de la production de déchets, leur limitation, leur récupération et leur valorisation et la prévention de la pollution des sols, la réalisation d'économies d'énergie et de matières premières et le développement des énergies renouvelables, le développement des techniques propres et économes, la lutte contre les nuisances sonores.

≡ ≡ Organisation

?? Les structures nationales

- Le conseil d'administration de l'agence est composé : de représentants de l'Etat ; de représentants du Parlement ; de représentants de collectivités territoriales ; de personnalités qualifiées, de représentants d'associations de protection de l'environnement et de représentants de groupements professionnels intéressés ; de représentants du personnel.

- Le conseil scientifique est composé de quinze membres nommé pour cinq ans par arrêté conjoint des ministres chargés de la recherche, de l'environnement et de l'énergie.

Il est consulté sur les programmes d'études et de recherches entrepris par l'agence ou dans lesquels celle-ci intervient. Il formule des propositions concernant le développement de la recherche.

- Le directeur exerce les fonctions d'exécutif.

?? Les structures régionales

L'agence dispose dans chaque région d'une délégation régionale.

- Le délégué régional est nommé par le président sur proposition du directeur général. Sous l'autorité du directeur général, il exerce dans sa région les compétences qui lui ont été attribués dans le cadre des dispositions arrêtées par le conseil d'administration. Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses.

Il est habilité à attribuer les concours financiers de l'agence

- Un comité régional d'orientation est institué. Placé sous la présidence du préfet de région, il comprend les préfets de département, le délégué régional de l'agence et les autres membres de la commission régionale des aides.

B - L'office national de la chasse et de la Faune sauvage (ONCFS)

Etablissement public national, à caractère administratif, placé sous la tutelle du Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, l'ONCFS est implanté dans tous les départements métropolitains et d'outre-mer.

⚡ Missions

- Réaliser des études, des recherches concernant la conservation et la gestion de la faune sauvage et de ses habitats
 - Participer à la mise en valeur et la surveillance de la faune sauvage ainsi qu'au respect de la réglementation relative à la police de la chasse
 - Apporter à l'Etat son concours pour l'évaluation de l'état de la faune sauvage ainsi que le suivi de sa gestion, et sa capacité d'expertise et son appui technique pour l'élaboration des orientations régionales
 - Organiser sur le plan matériel l'examen du permis de chasser

⚡ Organisation

- Le Conseil d'administration comprend : 9 fonctionnaires membres de droit représentant les différents ministères intéressés, 7 représentants élus parmi les présidents des fédérations départementales des chasseurs, 12 personnalités désignées par le ministre chargé de la protection de la nature et 2 représentants du personnel
 - Le Directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage est nommé par décret pris en conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé de la chasse. Il dirige l'établissement et assure le fonctionnement de l'ensemble des services ; à ce titre, il recrute et gère le personnel.
 - Le conseil scientifique comprend 10 membres scientifiques, nommés par le Ministre l'aménagement du territoire et de l'environnement et 2 membres désignés par le Directeur général de l'Office parmi les personnels scientifiques de l'établissement. Il donne son avis sur les grands axes de la recherche scientifique et évalue les travaux scientifiques de l'Office

C - Le conseil supérieur de la pêche (CSP)

Créé en 1957 sous la forme d'un établissement public à caractère administratif le CSP fut profondément réorganisé en 1984 par la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 (articles L. 434, 436, 437 du Code de l'environnement - Livre IV - Titre III) relative à la protection des eaux douces et le décret n° 85-1398 du 27 décembre 1985.

⚡ Missions

Elles sont nombreuses et variées :

- La gestion des agents de l'établissement commissionnés par décision ministérielle
- L'assistance technique aux fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture et aux associations agréées de pêcheurs professionnels
 - La participation aux travaux entrepris par les fédérations et associations agréées de pêche en vue de l'aménagement des milieux naturels aquatiques, de leur mise en valeur piscicole et du développement de la pêche
 - L'information et l'appui technique des services de l'administration
 - La réalisation, de travaux de recherche technique et d'études socio-économiques dans le domaine de la protection des milieux naturels aquatiques, de leur mise en valeur piscicole et du développement de la pêche
 - La participation à l'application de la recherche en matière hydrobiologique et piscicole, en liaison avec les organismes de recherche
 - La contribution à l'enseignement et à la formation en matière de pêche, de protection et de gestion des milieux aquatiques
 - L'appui technique à la promotion dans les pays étrangers des travaux réalisés en France en matière de pêche en eau douce et d'hydrobiologie

- La collecte de renseignements sur l'état des populations piscicoles, leur gestion et leur exploitation par la pêche amateur et professionnelle
- La promotion et la vulgarisation dans le domaine de la pêche et de la gestion des milieux naturels aquatiques

Organisation

Le CSP comprend des structures centrales et régionales.

- Le Conseil d'administration est composé de 9 représentants de l'administration, de 12 représentants des pêcheurs.
- Le directeur général est chargé de l'exécution des délibérations ; il assure, à cette fin, la direction des services de l'établissement.
- Les 8 directions régionales sont dirigées le plus souvent par un ingénieur en chef du GREF, secondé par 2 ou 3 ingénieurs et un secrétariat, elles comprennent 5 à 6 techniciens et gardes-chefs responsables d'études techniques. Des brigades mobiles d'intervention leur sont attachées et mènent en liaison avec les brigades départementales des actions techniques et de surveillance particulières.

D - Le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

La loi du 10 juillet 1975, a mis en place le Conservatoire du littoral sous la forme juridique d'un établissement public à caractère administratif.

Missions

- mener, après avis des conseils municipaux intéressés, une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.
- acquérir les espaces naturels remarquables situés en bords de mer, et sur les rives des lacs et plans d'eau. Aujourd'hui, 60 000 hectares correspondant à 435 sites et 800 kilomètres de rivages ont été sauvegardés.

Ces acquisitions se font à l'amiable, par préemption ou par expropriation. Inaliénables, les terrains ne peuvent ensuite plus être revendus.

- réhabiliter les sites acquis et assurer ensuite leur suivi scientifique. La gestion quotidienne étant confiée aux collectivités locales ou à des associations.

Organisation

L'établissement public comprend :

- un conseil d'administration composé en nombre égal d'une part, de représentants de l'État et de personnalités qualifiées et d'autre part de représentants du Parlement ainsi que de représentants des assemblées délibérantes des collectivités locales concernées par l'activité du Conservatoire.
- le président du conseil d'administration est élu par le conseil en son sein.
- des conseils de rivage qui sont composés de membres élus en leur sein par les assemblées délibérantes des collectivités locales.

E - L'institut français de l'environnement (IFEN)

Créé par le décret n° 91-1177 du 18 novembre 1991, l'Institut français de l'environnement, est un établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dont il est le service statistique. L'IFEN anime et coordonne la collecte, le traitement et la diffusion des données dans tous les domaines de l'environnement : l'eau, l'air, le bruit, les déchets, l'état de la faune et de la flore,

l'occupation du territoire, l'environnement littoral et marin ainsi que les risques naturels et technologiques.

Il réalise des études sur l'état de l'environnement et son évolution, les dimensions économiques et sociales dans ce domaine et élabore un système d'indicateurs du développement durable.

L'IFEN assure le contact avec l'Agence européenne pour l'environnement. A ce titre il participe, en liaison avec le ministère chargé de l'environnement, à l'élaboration des programmes de l'Agence. Il est membre du réseau EIONET (European Environment Information and Observation Network). Il participe également aux travaux des organisations européennes et internationales (EUROSTAT, OCDE, ONU) et à des programmes bilatéraux de coopération.

F - L'office national des forêts (ONF)

Succédant en 1966 à l'Administration des Eaux et Forêts créée en 1291 par Philippe Le Bel. L'Office national des forêts est un Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). Il est placé sous la tutelle de l'Etat (Ministère de l'agriculture et de la pêche et Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement).

≡≡ Missions

Quatre missions ont été confiées à l'Office :

- La protection du territoire par la gestion des risques naturels ainsi que la protection de la forêt par la création de réserves naturelles et biologiques.
- La production en conjuguant les exigences économiques, écologiques et sociales
- L'accueil du public par l'aménagement, l'information et la sensibilisation à l'environnement.
- La gestion pour le compte de l'Etat et des collectivités territoriales de plus de 12 millions d'hectares de forêts et d'espaces naturels

≡≡ Organisation

L'ONF comprend au niveau central :

- un Conseil d'administration (constitué de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des professionnels du bois et des personnels).
- une Direction générale qui anime et coordonne, les structures décentralisées
- des Directions régionales (21 en métropole, 4 dans les DOM).

G - L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)

Créée par la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs, l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, est un établissement public industriel et commercial, placé sous la tutelle des ministres de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de la gestion des déchets radioactifs produits en France.

L'ANDRA est chargée des opérations de gestion à long terme des déchets radioactifs, et notamment :

- de participer à la définition et de contribuer aux programmes de recherche et de développement concernant la gestion à long terme des déchets radioactifs
- d'assurer la gestion des centres de stockage à long terme

- de concevoir, d'implanter et de réaliser les nouveaux centres de stockage et d'effectuer toutes les études nécessaires à cette fin
- de définir, en conformité avec les règles de sûreté, des spécifications de conditionnement et de stockage des déchets radioactifs
- de répertorier l'état et la localisation de tous les déchets radioactifs se trouvant sur le territoire national.

H – L'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS)

Créé par le décret 90-1089 du 7 décembre 1990 l'INERIS est un établissement public à caractère industriel et commercial.

L'Institut a pour mission d'évaluer et de prévenir les risques accidentels ou chroniques pour l'homme et l'environnement liés aux installations industrielles, aux substances chimiques et aux exploitations souterraines.

À la demande du ministre chargé des mines, il effectue des recherches sur l'hygiène et la sécurité des industries extractives. Il peut aussi participer à l'élaboration des normes et des réglementations techniques nationales ou internationales.

§2 : LES AGENCES LOCALES

A - Les agences de l'eau et les comités de bassin

La loi du 16 décembre 1964, a transformé les anciennes agences financières de bassin en agences de l'eau. Ce sont des établissements publics chargés de faciliter les diverses actions d'intérêt commun dans le domaine de l'eau, en attribuant notamment des subventions et des avances.

B - Les parcs nationaux

Les parcs nationaux sont des établissements publics à caractère administratif. Ils sont créés pour protéger la nature, les paysages, les sites et la diversité biologique. Ils mettent le patrimoine qu'ils gèrent à la disposition du public et le transmettent aux générations futures. Enfin, ils participent au développement de comportements de respect vis-à-vis de la nature et de ses équilibres.

C - Les réserves naturelles

La loi du 16 juillet 1976 a prévu la création de réserves naturelles. Ce sont des espaces naturels protégés d'importance nationale. Elles protègent chacune des milieux très spécifiques et forment un réseau représentatif de la richesse du territoire. Elles sont administrées par un établissement public ou directement par une collectivité territoriale.

TITRE II - LES INSTRUMENTS D'ACTION

L'action en matière d'environnement est encadrée par un certain nombre d'instruments. Elle est également sanctionnée par d'autres instruments.

CHAPITRE I – L'ENCADREMENT DE L'ACTION

L'encadrement se fait par des mesures d'information. Elles visent l'administration elle-même comme les administrés.

SECTION 1 - L'INFORMATION DE L'ADMINISTRATION : LES ETUDES D'IMPACT

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a posé le principe selon lequel les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation ainsi que les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement. A cette fin, des études d'impact doivent être menées. Le Code de l'environnement rassemble dans ses articles L122-1 à L122-3 les dispositions régissant tant le champ d'application que le contenu des études d'impact ainsi que le contrôle.

§1 - CHAMP D'APPLICATION

A - Le principe

Il est énoncé par l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976. Ce sont tous les ouvrages importants ayant une incidence sur l'environnement. Aucune liste énumérative n'est donnée. Toutefois la loi prévoit des exceptions elles ont été précisées par décret.

B - Les exceptions

Elles sont énoncées par le décret n° 93-245 du 25 février 1993.

a) Les travaux d'entretien et de grosses réparations

Cela vaut quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent.

b) Les ouvrages et travaux définis aux annexes I et II jointes du décret n° 93-245 du 25 février 1993

1. Annexe I : (Article 3-B du décret)

<i>Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux</i>	<i>Etendue de la dispense</i>
<i>1° Ouvrages et travaux sur le domaine public fluvial et maritime</i>	<i>Travaux de modernisation</i>
<i>2° Voies publiques et privées</i>	<i>Travaux de renforcement (supprimé : sans modification d'emprise)</i>
<i>3° Etablissements conchylicoles, aquacoles et d'une manière générale, tous établissements de pêche concédés sur le domaine public maritime</i>	<i>Tous travaux ou aménagements</i>
<i>4° Remontées mécaniques</i>	<i>"Travaux d'installation d'un montant inférieur à 6 millions de francs et" travaux de modernisation</i>
<i>5° Transport et distribution d'électricité</i>	<i>Travaux d'installation ou de modernisation des ouvrages de tension inférieure à "63 kV" (supprimé : ainsi que des ouvrages souterrains, quelle qu'en soit la tension). Travaux d'électrification des voies ferrées</i>
<i>6° Réseaux de distribution de gaz</i>	<i>Travaux d'installation et de modernisation</i>
<i>7° Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</i>	<i>Travaux de modernisation des canalisations et ouvrages</i>
<i>8° Production d'énergie hydraulique</i>	<i>Travaux d'installation et de modernisation des ouvrages dont la puissance maximum n'excède pas 500 kW</i>
<i>9° Recherches de mines et de carrières</i>	<i>"Mines. Travaux soumis à déclaration. Carrières. Travaux soumis à autorisation"</i>
<i>10° Installations classées pour la protection de l'environnement</i>	<i>Travaux soumis à déclaration</i>
<i>11° Réseaux d'assainissement, d'évacuation des eaux pluviales et de distribution d'eau</i>	<i>Travaux d'installation et de modernisation</i>
<i>12° Réservoirs de stockage d'eau</i>	<i>Travaux concernant les réservoirs enterrés et semi-enterrés</i>
<i>13° Gestion, mise en valeur et exploitation des forêts</i>	<i>Tous travaux et opérations</i>
<i>14° Correction des torrents, restauration des terrains en montagne, lutte contre les avalanches, fixation des dunes, lutte contre l'incendie</i>	<i>Tous équipements et ouvrages</i>
<i>15° Défrichements soumis aux dispositions du Code forestier</i>	<i>"Défrichements portant sur une superficie inférieure à 25 hectares"</i>
<i>16° Réseaux de télécommunications</i>	<i>Travaux d'installation et de modernisation intéressant les réseaux de câbles ou de conducteurs</i>
<i>17° Sémaphores régis par la loi du 11 juillet 1933</i>	<i>Tous travaux</i>

18° Terrains de camping	Travaux d'aménagement de terrains comportant moins de 200 emplacements
19° Ouvrages destinés à l'épuration des eaux des collectivités locales	Ouvrages permettant de traiter un flux de matières polluantes inférieur à celui produit par 10 000 habitants au sens du décret du 24 août 1961 modifié
20° (Décrets n° 79-1108 et 79-1109 du 20 décembre 1979, articles 46 et 3). Carrières et déchets de carrières, haldes et terrils de mines non soumis à autorisation par dérogation à l'article 106 du Code minier et carrières et déchets de carrières, haldes et terrils de mines dont l'exploitation est soumise à autorisation sans enquête publique en vertu de ce texte	Tous travaux
21° (Décret n° 85-1400 du 27 décembre 1985, article 34). Piscicultures soumises à autorisation ou concession en vertu de l'article 432 du Code rural et autres que celles définies à l'article 10 alinéa 1er du décret n° 85-1400 du 27 décembre 1985 fixant les formes et les conditions des concessions et autorisations de pisciculture et les modalités de déclaration des plans d'eau existants mentionnés à l'article 433 du Code rural	Tous travaux ou aménagements
"22° Travaux et ouvrages de défense contre la mer"	"Travaux d'une emprise totale inférieure à 2 000 m ² "

2. Annexe II : (Article 3-B du décret)

Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux

Etendue de la dispense

1° Constructions soumises à permis de construire dans les communes ou parties de communes dotées, "à la date du dépôt de la demande", d'un plan d'occupation des sols "ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique"

Toutes constructions "à l'exception de celles visées au 7° et au 9° b, c, d de l'annexe III"

2° Constructions soumises à permis de construire dans les communes ou parties de communes "non dotées, à la date du dépôt de la demande, d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique"

Toutes constructions "à l'exception de celles visées au 7° et au 9° de l'annexe III"

3° Constructions ou travaux exemptés de permis de construire en vertu des articles R 422-1 et 422-2 du Code de l'urbanisme

Toutes constructions ou travaux

4° Création de zones d'aménagement concerté dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme

Toutes créations de zones

5° Lotissements "situés" dans des communes "ou parties de communes" dotées "à la date du dépôt de la demande d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique"

Tous lotissements

6° Lotissements situés "dans des communes" ou parties de communes "non dotées à la date du dépôt de la demande" d'un plan d'occupation des sols "ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique"

Lotissements permettant la construction "d'une superficie hors oeuvre nette inférieure à 5 000 m²"

7° Clôtures soumises à l'autorisation prévue à l'article L 441-2 du Code de l'urbanisme	Toutes clôtures
8° Installations et travaux divers soumis à l'autorisation prévue à l'article L 442-1 du Code de l'urbanisme	Toutes installations et travaux, "à l'exception : - des terrains de golf visés à l'annexe III; des bases de plein air et de loisirs d'un montant de 12 millions de francs et plus; - des terrains aménagés pour la pratique de sports ou loisirs motorisés visés à l'annexe III"
9° Coupes et abattages d'arbres soumis à l'autorisation prévue à l'article "L. 130-1" du Code de l'urbanisme	Toutes coupes et abattages
10° Opérations de démolition soumises à autorisation en application de l'article L 430-2 du Code de l'urbanisme	Toutes opérations
11° Aménagement de terrains pour le stationnement de caravanes	Terrains comportant un nombre d'emplacements inférieur à 200

Dans ces cas une notice d'impact est réalisée. Le dossier est simplifié

3. Les aménagements, ouvrages et travaux dont le coût total est inférieur à "douze" millions de francs.

En cas de réalisation fractionnée, le montant à retenir est celui du programme général.

Dans ces cas également une notice d'impact est réalisée. Le dossier est simplifié

C - Les exceptions à l'exception

Ce qui veut dire que l'on revient au principe de l'étude d'impact. Ces exceptions sont énoncées par l'annexe III du décret n° 93-245 du 25 février 1993.

- Les opérations de remembrement rural, « y compris les travaux connexes »
- Les travaux d'installation ou de modernisation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité de tension supérieure ou égale à "63 kV" (supprimé : à l'exclusion des ouvrages souterrains)
- Les « Autorisations relatives aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique dont la puissance maximale brute totale est supérieure à 500 kW, à l'exception des demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages »
- L'ouverture de travaux d'exploitation de mines
- L'aménagements de stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques;
- Les travaux nécessitant une autorisation en vertu soit de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, soit de la réglementation concernant les installations nucléaires de base
- Les réservoirs de stockage d'eau autres que les réservoirs enterrés ou semi-enterrés
- L'aménagement de terrains de camping ou de stationnement de caravanes comportant 200 emplacements ou plus

- Les constructions soumises au permis de construire « lorsqu'il s'agit de :
 - La création d'une superficie hors oeuvre nette supérieure à 5 000 mètres carrés sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique
 - La construction d'immeubles à usage d'habitation ou de bureau d'une hauteur au dessus du sol supérieure à 50 mètres
 - La création d'une superficie hors oeuvre nette nouvelle à usage de commerce supérieure à 10 000 mètres carrés
 - La construction d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes »
- La création de zones d'aménagement concerté en dehors du cas prévu au dernier alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'urbanisme;
- Les lotissements permettant la construction «de plus de 5 000 mètres carrés de surface hors oeuvre nette sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique »
- Les opérations autorisées par décret en application de l'article L 130-2, alinéa 3 du Code de l'urbanisme.
- Les «Défrichements d'une seul tenant soumis à autorisation et portant sur une superficie d'au moins 25 hectares »
- Les ouvrages destinés à l'épuration des eaux des collectivités locales permettant de traiter un flux de matières polluantes au moins équivalent à celui produit par 10 000 habitants, au sens du décret du 24 août 1961 modifié;
- Les carrières et déchets de carrières, haldes et terrils de mines soumis à autorisation après enquête publique en vertu de l'article 106 du Code minier Décrets n° 79-1108 et 79-1109 du 20 décembre 1979, articles 46 et 3)
- Les piscicultures soumises à autorisation ou concession en vertu de l'article 432 du Code rural et définies à l'article 10, premier alinéa, du décret n° 85-1400 du 27 décembre 1985 fixant les normes et les conditions des concessions et autorisations de pisciculture et les modalités de déclaration des plans d'eau existants mentionnés à l'articles 433 du Code rural ou à renouvellement de l'autorisation ou de la concession quand l'étude d'impact est exigée en vertu des articles 18 ou 28 du même décret.
- Les laboratoires souterrains destinés à étudier l'aptitude des formations géologiques profondes au stockage des déchets radioactifs;
- Les travaux d'installation de remontées mécaniques dont le coût total est supérieur ou égal à 6 millions de francs;
- Les terrains de golf dont le coût total est égal ou supérieur à 12 millions de francs ou qui sont accompagnés d'opérations de construction d'une surface hors oeuvre nette égale ou supérieure à 1000 mètres carrés;
- L'aménagement de terrains pour la pratique de sports ou loisirs motorisés d'une emprise totale supérieure à 4 hectares;
- Les travaux d'un montant supérieur à 12 millions de francs portant sur la création d'une gare de voyageurs, de marchandises ou de transit ou sur l'extension de son emprise;
- Les travaux et ouvrages de défense contre la mer d'une emprise totale supérieure à 2 000 mètres carrés

§ 2 - CONTENU

Il faut distinguer le contenu de droit commun et les contenus particuliers

a) Le contenu de doit commun

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;
 - une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau, les effets sur la santé doivent être spécifiquement abordés.
 - les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu
 - les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues, leurs caractéristiques détaillées ainsi que les performances attendues notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées et du transport des produits fabriqués.
- Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fera l'objet d'un résumé non technique.

b) Les contenus particuliers

- pour les carrières et les installations de stockage de déchets, les conditions de remise en état du site
- pour les installations classées, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation

§ 3 - CONTROLE

Certaines mesures de contrôle ne sont pas sanctionnées, d'autres le sont au contraire.

A - Les contrôles non sanctionnés

a) Le contrôle du public

C'est par la publicité qu'un contrôle du public peut être exercé. Deux cas sont à distinguer :

1. Les travaux soumis à enquête publique

L'étude d'impact fait partie du dossier soumis à enquête publique, il est donc possible d'en prendre connaissance.

2. Les travaux non soumis à enquête publique

L'étude n'est connue qu'après la décision prise, ce qui limite son efficacité.

b) Le contrôle de l'administration

L'administration peut être saisie ou se saisir d'office d'une étude d'impact en vue de donner son avis. Il est purement consultatif. Mais il est communicable au public. De plus, pendant le délai de 45 jours dont dispose l'administration pour donner son avis les travaux sont suspendus.

B - Les contrôles sanctionnés : le juge

Le juge peut être saisi et infliger une sanction. Celle-ci peut prendre deux formes :

a) L'annulation

L'autorisation de mener les travaux soumis à étude d'impact peut être déférée au juge. L'étude d'impact est un élément du dossier. Le juge vérifie donc la régularité de cet élément.

- la régularité formelle
- la régularité de fond

b) Le sursis à exécution

En cas d'absence d'étude d'impact le sursis à exécution est automatiquement accordé.

SECTION 2 - L'INFORMATION DES ADMINISTRÉS

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 pour renforcer la prise en compte de l'environnement dans les grands projets d'aménagement, a créé la Commission nationale du débat public (CNDP). Elle est composée à parts égales de parlementaires et d'élus locaux, de membres des juridictions de l'ordre administratif et judiciaire, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, de représentants des usagers et de personnalités qualifiées. Elle est présidée par un Conseiller d'Etat. Ses moyens d'action et son secrétariat sont assurés par le ministère chargé de l'environnement. La Commission nationale du débat public peut aussi être saisie par au moins vingt députés ou vingt sénateurs ainsi que par les conseils régionaux territorialement concernés par le projet.

Les associations agréées de protection de l'environnement, peuvent demander à la commission de se saisir d'un projet. Lorsque la commission est saisie, elle consulte les ministres concernés.

A l'issue du débat public, le président de la Commission dresse un bilan de ce débat et en publie le compte rendu. Il est mis à la disposition du commissaire enquêteur.

Deux autres moyens d'information du public s'ajoutent à la commission.

§ 1 - L'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

La loi n°78-753 du 17 juillet 1978 a reconnu aux administrés un droit d'accès aux documents administratifs qui est garanti par une procédure d'accès.

A - Le droit d'accès

a) Les titulaires du droit d'accès

Il s'agit des personnes physiques ou morales, françaises ou non. Toutefois, il faut justifier d'un intérêt.

b) Le champ d'application du droit d'accès

1. La notion de document administratif

Les types de document

Sont concernés, les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, avis, prévisions et décisions, qui émanent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes de droit public ou privé chargés de la gestion d'un service public.

La forme des documents

Ces documents peuvent revêtir la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, de documents existant sur support informatique ou pouvant être obtenus par un traitement automatisé d'usage courant.

2. Les limites de la notion

Les documents de certains organes

Les actes des assemblées parlementaires, les avis du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, les documents de la Cour des comptes mentionnés à l'article L. 140-9 du code des juridictions financières et les documents des chambres régionales des comptes mentionnés à l'article L. 241-6 du même code, les documents d'instruction des réclamations adressées au Médiateur de la République et les documents préalables à l'élaboration du rapport d'accréditation des établissements de santé visé à l'article L. 710-5 du code de la santé publique.

Les documents non achevés

Les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration, les documents faisant l'objet d'une diffusion publique, les documents réalisés dans le cadre d'un contrat de prestation de service exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées sont exclus du droit d'accès.

Les documents couverts par différents secrets

- le secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif.
- le secret de la défense nationale
- le secret de la conduite de la politique extérieure de la France
- le secret de la sûreté de l'Etat, de la sécurité publique ou de la sécurité des personnes
- le secret de la monnaie et du crédit public
- le secret des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente
- le secret de la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières
- de façon générale, les secrets protégés par la loi.

B - La procédure d'accès

L'intéressé doit demander le document à l'autorité compétente. Le refus de communication fait l'objet d'une décision écrite et motivée. En cas de refus explicite ou implicite, l'intéressé s'adresse à la commission d'accès aux documents administratifs (CADA). Celle-ci émet un avis dans un délai d'un mois.

L'autorité compétente pour délivrer le document doit informer la CADA de la suite donnée. Le délai de recours contentieux est prorogé jusqu'à la notification à l'intéressé de la réponse de l'autorité.

§ 2 - L'ENQUETE PUBLIQUE

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement a profondément modifié les dispositions en vigueur en matière d'enquêtes publiques. (Code de l'environnement, articles L 123-1 à L 123-16)

A - Les ouvrages soumis à enquête publique

La liste des ouvrages donnant lieu à enquête est donnée par le décret n° 83-453 du 23 avril 1985

CATEGORIES D'AMENAGEMENTS, ouvrages ou travaux soumis à enquête publique régis par la loi du 12 juillet 1983	SEUILS ET CRITÈRES
1° Aménagement foncier (remembrement rural)	Tout remembrement, l'enquête étant effectuée sur le projet de remembrement prévu à l'article 32 du décret du 7 janvier 1942 et dans les conditions fixées à l'article 33 du même décret.
2° Défrichements visés aux articles L.311,1 (bois des particuliers) et L.312.1 (bois des collectivités et de certaines personnes morales du code forestier.	Défrichements d'un seul tenant soumis à autorisation et portant sur une superficie d'au moins 25 hectares, Ce seuil est abaissé à 10 hectares si un arrêté préfectoral a constaté que le taux de boisement de la commune est inférieur à 10%.
3° Travaux d'hydraulique agricole	Travaux mentionnés aux 2° à 7° de l'article 175 du code rural d'un montant au moins égal à 12 000 000 F, ce seuil étant abaissé à 6 000 000 F lorsque ces travaux sont entrepris : <ul style="list-style-type: none"> ?? dans les zones de montagne visées aux articles 3 et 4 de la loi du 9 janvier 1985 , ?? dans les zones de protection particulière instituées pour le littoral, ?? dans les réserves naturelles classées en application de l'article 17 de la loi du 10 juillet 1976 ?? dans les parcs nationaux prévus à l'article 1er

	de la loi du 22 juillet 1960 et dans les zones périphériques délimitées en application de l'article 3 de ladite loi à l'intérieur des limites d'un parc régional telles que fixées en application du 2 de l'alinéa 3 de l'article 3 du décret du 24 octobre 1975.
4° Travaux de défense contre les eaux (loi du 10 juillet 1973)	Sous réserve des dispositions du 31, et du 14° de la présente annexe, tous travaux d'un montant supérieur à 12 millions F.
5° Travaux d'installation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique.	Travaux d'installation des ouvrages de production d'énergie hydraulique dont la puissance maximum dépasse 500 kilowatts.
6° Voirie routière.	Travaux d'investissement routier d'un montant supérieur à 12 000 000 F conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants.
7° Voies ferrées	Travaux de construction d'une ligne ou d'une portion de ligne nouvelle de chemin de fer ou d'un embranchement particulier (à l'exception de la partie de cet embranchement située sur la propriété du maître de l'ouvrage) sur une longueur supérieure ou égale à 5 kilomètres. Travaux d'un montant supérieur à 12 000 000 F portant sur la création d'une gare de voyageurs, de marchandises ou de transit ou sur l'extension de son emprise. Travaux de construction, de reconstruction ou de modification des caractéristiques fondamentales d'un pont ou d'un viaduc d'une longueur supérieure ou égale à 100 mètres ou d'un tunnel d'une longueur supérieure ou égale à 500 mètres.
8° Remontées mécaniques.	Construction de remontées mécaniques non soumises à la procédure des unités touristiques nouvelles ayant pour objet d'étendre le domaine skiable existant et d'un coût supérieur à 6 000 000 F.
9° Aérodrômes.	Réalisation d'un nouvel aéroport, à l'exception des aérodrômes à usage privé visés à l'article D.233,1 du code de l'aviation civile et des hélistations destinées au transport à la demande. Réalisation d'une nouvelle piste à l'intérieur d'un aéroport dont la réalisation est soumise à enquête en vertu de l'alinéa précédent. Travaux exécutés en vue du changement de catégorie, au sens des dispositions de l'article R. 222.5 du code de l'aviation civile, d'un aéroport dont la réalisation est soumise à enquête en vertu du premier alinéa.
10° Voies navigables.	Travaux de construction ou de modification du gabarit de la voie et des ouvrages et d'un montant supérieur à 12 000 000 F.
11° Ports fluviaux.	Travaux de construction ou d'extension d'infrastructures portuaires d'un montant supérieur à 12 000 000 F.

	Création d'un port de plaisance d'une capacité d'accueil supérieure à 150 places ou extension d'un port de plaisance portant sur au moins 150 places.
12° Ports maritimes de commerce ou de pêche.	Travaux de création d'un nouveau port. Travaux de création d'un nouveau chenal d'accès à un port existant ou modification des spécifications d'un chenal existant au-delà du tirant d'eau de référence. Travaux d'extension de la sur des plans d'eau abrités d'un montant supérieur à 12 000 000 F. Ouverture de nouvelles zones de dépôt à terre de produits de dragage.
13° Ports maritimes de plaisance.	Travaux de création d'un port de plaisance. Travaux ayant pour effet d'accroître de plus de 10 p. 100 la surface du plan d'eau abrité.
14° Travaux réalisés sur le rivage, le sol ou le sous-sol de la mer en dehors des ports (endigages, exondements, affouillements, constructions, édification d'ouvrages de défense contre la mer, réalisation de plages artificielles).	Superficie des terrains mis hors d'eau ou emprise des travaux supérieure à ! ?? 2 000 m ³ en ce qui concerne les opérations liées à une activité maritime afférente à la navigation, la pêche, les cultures marines, la construction et la réparation navales et la défense contre la mer ; ?? 1 000 m ³ en ce qui concerne les ouvrages d'intérêt balnéaire ou destinés à l'exercice des sports nautiques , ?? 500 m ³ dans les autres cas.
15° installations classées pour la protection de l'environnement.	Toutes installations soumises autorisation.
16° Stations d'épuration des eaux usées des collectivités locales	Ouvrages destinés à l'épuration des eaux des collectivités locales permettant de traiter un flux de matières polluantes au moins équivalent à celui produit par 10 000 habitants, air sens du décret n° 61-987 du 24 août 1961 modifié.
17° Réservoirs de stockage d'eau potable.	Réservoirs "sur tour" d'une capacité supérieure ou égale à 1 000 m ³
18° Canalisations d'adduction d'eau potable.	Construction de canalisations souterraines dans une nouvelle emprise lorsque le produit du diamètre extérieur des canalisations par leur longueur est supérieur ou égal à 5 000 m ²
19° Constructions soumises à permis de construire.	Permis autorisant . ?? a) La création d'une superficie hors oeuvre cette nouvelle supérieure à 5 000 m ² sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique; ?? b) La construction d'immeubles à usage d'habitation ou de bureau d'une hauteur ou

	<p>dessus du sol supérieure ou égale à 50 m;</p> <p>?? c) La création, pour un immeuble à usage de commerce, d'une superficie hors oeuvre nette nouvelle supérieure à 10 000 m² ;</p> <p>?? d) La construction d'équipements sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 5 000 spectateurs.</p>
20° Lotissements.	Lotissements permettant la construction de plus de 5 000 m ² de surface hors oeuvre nette, sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique.
21° Aménagement de terrains de camping et de caravanage.	Aménagement de terrains ayant pour effet de créer plus de 200 nouveaux emplacements sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique.
22° Ouverture de travaux de recherche de substances minières concessibles autres que les hydrocarbures.	Travaux provoquant des terrassements d'un volume supérieur à 20 000 m ² ou entraînant la dissolution de certaines couches du sous-sol.
23° Ouverture de travaux d'exploitation de substances minières concessibles autres que les hydrocarbures	Tous travaux
24° Ouverture de travaux d'exploitation de gisements d'hydrocarbures.	Travaux de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux à partir du vingtième emplacement de forage
25° Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques.	Tous travaux.
26° Carrières.	<p>Travaux devant donner on enquête publique en application des articles 10, 31 et 32 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979.</p> <p>Travaux donnant lieu à demande d'exploitation de carrières situées dans une zone instituée en application de l'article 109 et de l'article 109-1 du code minier.</p> <p>Travaux donnant lieu à demande de permis d'exploitation de substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain.</p>
27° Stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés au sens de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 et stockages souterrains de produits chimiques de base à destination industrielle au sens de la loi n°70-1324 du 31 décembre 1970.	Tous stockages.
28° Stockages souterrains de gaz combustible.	Tous stockages soumis à autorisation en application du décret n°62-1296 du 6 novembre 1962.
29° Ouvrages de transport d'énergie électrique.	Ouvrages d'une tension supérieure ou égale à 225 kilovolts, à l'exception des ouvrages souterrains.

30° Canalisations de transport de gaz,	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur ou égal à 5 000 m ² .
31° Canalisations de transport d'hydrocarbures.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur ou égal à 5 000 m ² .
32° Canalisations de transport de produits chimiques déclarées d'intérêt général en application de l'article 1er du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur ou égal à 5 000 m ² .
33° Installations nucléaires et leurs rejets d'effluents radioactifs gazeux (décret n°63-1228 du 11 décembre 1963 et décret n° 74-945 du 6 novembre 1974).	Seuils et critères définis par

B - La procédure de l'enquête publique

a) Le dossier de l'enquête

Il comprend les éléments suivants :

- Une notice explicative indiquant:
- L'objet de l'enquête
- Les caractéristiques les plus importantes de l'opération soumise à enquête
- Lorsque l'étude d'impact n'est pas requise: les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, parmi les partis envisagés par le maître de l'ouvrage, le projet soumis à enquête a été retenu
 - L'étude d'impact ou la notice d'impact lorsque l'une ou l'autre est requise
 - Le plan de situation
 - Le plan général des travaux
 - Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
 - Lorsque le maître de l'ouvrage est une personne publique, l'appréciation sommaire des dépenses, y compris le coût des acquisitions immobilières
 - La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.

b) L'auteur de l'enquête

1. La désignation de l'enquêteur

Le préfet saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel doit être réalisée l'opération soumise à enquête.

Celui-ci désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, d'une commission d'enquête parmi les personnes figurant sur une liste d'aptitude établie pour chaque département par une commission présidée par le président du tribunal administratif. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle.

Un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut être désigné. Le coût de cette expertise est à la charge du maître d'ouvrage.

2. Les pouvoirs de l'enquêteur

- Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après information préalable des propriétaires et des occupants par les soins de l'autorité compétente, entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile et convoquer le maître d'ouvrage ou ses représentants ainsi que les autorités administratives intéressées.

-Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage

c) La sanction de l'enquête

1. Le caractère public de l'enquête

Le préfet annonce l'ouverture de l'enquête, quinze jours avant celle-ci dans deux journaux. Le dossier peut être consulté par le public dans des lieux et à des heures qui doivent permettre au plus large public d'en prendre connaissance.

Des observations et des contre-propositions peuvent être consignées dans un registre aux feuilles non mobiles, cotés et paraphés.

Un rapport est établi par le commissaire et adressé au président du Tribunal administratif, au maître de l'ouvrage, ainsi qu'à l'autorité compétente.

2. Effets de l'enquête en cas de conclusions défavorables

En cas de conclusions défavorables du commissaire enquêteur, le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Ces mêmes dispositions s'appliquent également lorsqu'une décision a été prise sans que l'enquête publique ait eu lieu.

Enfin, tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ayant donné lieu à des conclusions défavorables doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné.

CHAPITRE II – LA SANCTION DE L'ACTION

Les atteintes à l'environnement sont sanctionnées. Ce qui revient à dire qu'elles peuvent avoir des effets négatifs pour leurs auteurs. Classiquement ces sanctions sont de deux types : d'une part les sanctions répressives, d'autres part les sanctions réparatrices.

Les premières punissent les auteurs des atteintes à l'environnement. Les secondes dédommagent les victimes.

SECTION I - LA REPRESSION

La répression peut être mise en œuvre par le juge. On parlera alors de répression pénale. Mais la répression peut être le fait de l'administration elle-même, il s'agira dans ce cas d'une répression administrative.

§ 1 - LA REPRESSION PENALE

Si en la matière c'est toujours un juge qui intervient, ce peut être soit un juge judiciaire, soit un juge administratif.

A – La répression pénale par le juge judiciaire

A la base de toute répression il y a bien sûr des infractions, il faudra donc les recenser, en préciser les auteurs et enfin décrire la procédure qui permet de les sanctionner.

a) Les différentes infractions

Ces infractions sont diverses, le nouveau Code pénal a cependant apporté quelques innovations.

1. La diversité des infractions

Les atteintes directes à l'environnement

?? Environnement marin

- rejet à la mer d'hydrocarbure à partir d'une plate-forme (art. L. 218-32, Code de l'environnement .)
- atteinte aux ports et havres par rejets d'immondices ou dépôts (art. L. 322-1, Code des ports maritimes)
- rejet en mer de substances nuisibles pour la faune et la flore marines (art. L. 218-73, Code de l'environnement .).

?? Environnement faunistique

- emploi de drogues ou appâts de nature à détruire le gibier (art. L. 228-6, Code rural, L. 428-3-111, Code de l'environnement .).
- jet dans les eaux de drogues ou appâts de nature à enivrer le poisson ou à le détruire et emploi d'explosifs (art. L. 236-7, Code rural L. 436-6, c. env.).
- destruction et enlèvement de fossiles (art. L. 211-1, Code rural, L. 411-1, Code de l'environnement)

?? Pollution de différents milieux

- abandon ou dépôt de déchets énumérés au décret 77-974 du 19 août 1977 (art. L. 541-46, Code de l'environnement)
- déversement ou écoulement de nature à détruire ou à nuire aux poissons (art. L. 232-2, Code rural, L. 432-2, Code de l'environnement)
- jet dans les rivières et canaux domaniaux de matières insalubres ou nuisibles (art. 28, Code du domaine public fluvial) ou ouvrages susceptibles de nuire à l'écoulement des eaux (art. 29 Code du domaine public fluvial)
- pollution de l'eau des sources, fontaines, puits, citernes par négligence ou incurie (art. L. 47-1, Code de la santé publique)

Le non respect de la réglementation en matière d'environnement

?? Réglementation relative aux autorisations, déclarations etc...

Les cas sont nombreux. On peut citer quelques exemples :

- le défaut d'autorisation spéciale pour toute destruction ou modification d'une réserve naturelle (art. L. 242-20, Code Rural., L. 332-25, Code de l'environnement c. env.).
- exploitation d'une installation classée sans autorisation (art. L. 514-9, Code de l'environnement)
- élimination et récupération de déchets sans agrément administratif ou remise de déchets à un établissement non agréé (art. L. 541-46, Code de l'environnement).
- dissémination volontaire d'OGM ou mise sur le marché sans autorisation (art. L. 536-4, Code de l'environnement).

?? Réglementation relative aux modalités d'exercice de certaines activités

- non-respect de la réglementation des parcs nationaux et des décisions du directeur (art. R. 241-61, Code Rural.).
- infraction à la réglementation d'une réserve naturelle (art. R. 242-38 à 49, Code Rural).
- inobservation des prescriptions spéciales pour l'élimination ou la récupération des déchets (art. L. 541-46, Code de l'environnement)

Non respect d'une sanction ou d'une mesure de sûreté

- non-exécution de travaux prescrits par le tribunal ou rejets effectués malgré une interdiction judiciaire en matière d'eaux superficielles (L. 216-9, Code de l'environnement)
- non-exécution de travaux prescrits par le tribunal s'agissant d'installations classées, exploitation malgré une fermeture, suspension ou interdiction judiciaire ou administrative (art. L. 514-11, c. env.).
- émission de substances polluantes dans l'air en violation d'une mise en demeure (art. L. 571-23, Code de l'environnement)

2. Les innovations du nouveau Code pénal

Le nouveau code pénal adopté en 1992 n'a pas, contrairement à toute attente, prévu d'infraction générale d'atteinte à l'environnement. Cependant, il a inscrit deux infractions qui s'en rapprochent.

Le terrorisme écologique

L'article 421-2 définit un crime qui consiste à « introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel ». Toutefois, il faut qu'il soit effectué sciemment dans l'intention de troubler gravement l'ordre public que ce soit individuellement ou en relation avec d'autres.

La sanction encourue est de 15 ans de réclusion criminelle et 225000 € d'amende ; en cas de mort, la réclusion criminelle à perpétuité et 75000 € d'amende.

La mise en danger d'autrui

L'article 223-1 du Code pénal prévoit le délit de mise en danger d'autrui il est constitué par le « le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ». Il est sanctionné d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

C'est principalement aux accidents de la route qu'il a été appliqué et pas encore à des actes de pollution.

b) L'auteur de l'infraction

En principe, c'est la personne qui a commis l'infraction intentionnellement qui sera sanctionnée.

Sur ces trois points on constate quelques évolutions importantes et intéressantes.

1. De la personne physique à la personne morale

Traditionnellement, notre droit pénal ne retenait que la responsabilité pénale des personnes physiques. Le nouveau code élargit cette responsabilité aux personnes morales autres que l'Etat. Qu'elles soit privées : des entreprises ou qu'elles soient publiques : des collectivités territoriales par exemple.

Bien que cette disposition ne soit pas spécifique au droit de l'environnement elle peut trouver dans ce domaine un champ d'application important. Toutefois, certaines conditions doivent être remplies, ce qui débouche sur des peines plus ou moins importantes

Conditions de mise en œuvre

- La responsabilité de la personne morale doit être explicitement prévue par chaque texte. A l'heure actuelle seules quelques lois la prévoit, c'est le cas des lois sur la pollution de l'air, de l'eau, sur les déchets et sur les installations classées.
- L'infraction doit avoir procuré à l'entreprise, et non à la seule personne physique qui dirige, un bénéfice ou un avantage ayant servi son intérêt, défini au regard de son objet social.
- L'acte doit avoir été commis par un organe de l'entreprise (personne ou organe collégial) ou un représentant mandaté par elle.

La responsabilité pénale de la personne morale est indépendante de celle de ses dirigeants qui peut être recherchée à titre personnel.

- Enfin, les collectivités territoriales, ne répondent que des infractions commises dans l'exercice des activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

Peines encourues

En raison de leur nature, les personnes morales ne peuvent bien sûr être emprisonnées. Mais d'autres sanctions peuvent les atteindre :

- L'amende. Dans le cas des personnes morales elle peut atteindre le quintuple de celle encourue par la personne physique.
- la dissolution (sauf pour les collectivités locales)
- l'interdictions professionnelles, boursières ou bancaires
- la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement
- l'exclusion provisoire ou définitive des marchés publics
- la confiscation du bien utilisé pour commettre l'infraction ou qui en est le produit, l'affichage ou la diffusion par la presse ou autre moyen audiovisuel de la décision judiciaire.

2. De l'auteur matériel à l'auteur moral

La Cour de cassation a admis que lorsque le salarié d'une entreprise commet matériellement une infraction, celle-ci peut être imputée au chef d'entreprise. Il est vrai que cela ne s'applique que dans un domaine particulier : celui des entreprises soumises à des règlements pris dans un but de salubrité et de sûreté.

3. De l'auteur intentionnel à l'auteur imprudent

Dans un domaine bien précis, celui de la pollution des mers par les hydrocarbures, le législateur a été conduit à prévoir un délit de pollution accidentelle des mers. Il s'agit donc

d'une infraction non intentionnelle ce qui est en contradiction avec les principes traditionnels du droit pénal.

c) La procédure

1. L'action publique

La constatation de l'infraction

?? Principe

Ce sont les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire qui sont habilités à constater les infractions. Toutefois, ils sont mal armés juridiquement, techniquement et matériellement en matière de protection de la nature et de pollutions. Aussi s'en remettent-ils le plus souvent aux administrations spécialisées.

?? Exceptions

Ces administrations sont variées. Souvent les infractions sont constatées par : les inspecteurs des installations classées, les gardes-pêche, les commissaires, les ingénieurs du génie rural, les gardes des parcs nationaux et des réserves naturelles etc. Mais, si les catégories de ces agents sont relativement nombreuses, les effectifs de ces catégories sont peu importants.

La mise en mouvement de l'action

C'est le ministère public qui décide de l'opportunité des poursuites et lui seul. Mais dans deux cas particuliers ce sont des fonctionnaires d'administration techniques. Les ingénieurs des directions départementales de l'agriculture exercent en effet les poursuites en matière de pêche (art. L. 238-2, Code Rural ; L. 437-15, Code de l'environnement). De même les ingénieurs des services régionaux d'aménagement forestier sont compétents en matière de chasse et pour toutes les infractions dans les forêts soumises au régime forestier (art. L. 153-1 et L. 154, Code forestier).

2. L'action civile

Elle a pour objet de réparer le dommage causé par une infraction. Mais la constitution de partie civile peut se faire devant le juge pénal. Dans ce cas elle aura pour effet de mettre obligatoirement en mouvement l'action publique et d'ouvrir le procès pénal.

Pour se constituer partie civile encore faut-il avoir subi un préjudice direct et personnel. Cette condition rend difficile l'intervention des associations.

L'intervention des associations

La loi habilite certaines associations à agir dans certains cas. Les associations de consommateurs peuvent se constituer partie civile depuis la loi du 17 décembre 1973, il en est de même des associations de protection des animaux déclarées d'utilité publique.

La loi du 2 février 1995 dite « loi Barnier » a simplifié et uniformisé la constitution de partie civile des associations en profitant de la réforme des agréments. Elles peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct et indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre à condition que la cause de leur action constitue une infraction pénale.

L'intervention des personnes morales

Certains établissements publics se sont vus reconnaître le droit de se constituer partie civile pour des infractions liées à leur objet. Dès 1975, ce fut le cas pour l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets.

Mais, la loi du 2 février 1995 (art. 6) complétée par la loi du 9 juillet 1999 (art. 115) institue une habilitation générale au profit de certains établissements publics pour des faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'ils ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux lois et règlements relatifs à l'environnement et à l'urbanisme.

Bénéficient de cette habilitation, l'ADEME, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les agences de l'eau, la Caisse nationale des monuments historiques et des sites, les parcs naturels régionaux, les chambres d'agriculture et les centres régionaux de la propriété forestière. En sont cependant exclus les parcs nationaux.

B – La répression pénale par le juge administratif

Il s'agit d'un cas particulier et ancien, ce que l'on appelle les contraventions de grande voirie.

a) Les infractions

Les contraventions de grande voirie sont des atteintes au domaine public maritime. Celles-ci peuvent être variées. Elles sont prévues par le Code des ports maritimes ou le Code du domaine public fluvial. Elles sont constituées par :

- le fait de porter atteinte aux ports et havres par jets de terre, immondices ou dépôts
- la non-démolition des vieux bâtiments hors d'état de naviguer
- le jet dans les rivières et canaux domaniaux de matières insalubres ou objets ayant un effet nuisible sur le lit des cours d'eau ou canaux
- l'abstention des riverains et mariniers de faire enlever les obstacles se trouvant de leur fait sur le domaine public fluvial
- l'exécution d'un travail sur le domaine public fluvial sans autorisation : coupe d'arbres ou d'herbes sur les berges d'un fleuve
- toute extraction de sable sur le domaine public maritime

b) La procédure

Les infractions sont constatées soit par des officiers ou agents de police judiciaire soit par des agents de différentes administrations.

C'est le préfet qui déclenche les poursuites. Depuis un arrêt du Conseil d'État du 23 février 1979 (Association des amis des chemins de ronde), il est soumis à l'obligation d'exercer les poursuites en cas d'atteinte au domaine public maritime sous réserve de nécessités tirées de l'intérêt général ou de l'ordre public. De plus une injonction de faire constater une contravention de grande voirie peut être ordonnée au préfet par le juge administratif (CAA Nantes, 4 fév. 1998)

Le Tribunal administratif du lieu de l'infraction est compétent. Il peut prononcer une amende à l'exclusion de toute peine de prison. Les contraventions de grande voirie sont prescrites au bout d'un an.

§ 2 LA REPRESSION ADMINISTRATIVE

Dans ce cas ce n'est plus le juge (judiciaire ou administratif) qui intervient, mais l'administration elle-même.

On peut distinguer plusieurs type de sanctions administratives :

- L'exécution d'office de certains travaux

C'est le cas au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (art. 27, L. 216-1, Code de l'environnement), de la loi sur le bruit du 31 décembre 1992 (art. 27, L. 571-17, Code de l'environnement) et de la loi sur l'air du 30 décembre 1996 (art. 38, L. 226-8, Code de l'environnement), de la loi sur les déchets, du 15 juillet 1975, art. L. 541-3, Code de l'environnement)

- La fermeture ou la suspension d'une exploitation

C'est le cas pour les installations classées (loi du 19 juillet 1976, art. L. 514-1, Code de l'environnement)

- L'obligation de consigner entre d'un comptable public une somme répondant du montant de travaux. Cette sanction existe dans le cadre de la loi sur l'eau et des installations classées.

- Les amendes administratives

Cette sanction est rarement possible. Au cas de non-constitution d'une garantie financière imposée à l'exploitant d'une installation recevant des déchets, le Ministre de l'environnement peut prononcer une telle sanction. En matière d'affichage publicitaire des amendes peuvent également être infligées par le préfet en cas de non-respect de la législation.

SECTION II - LA REPARATION

Dans ce cadre, il ne s'agit plus de punir, mais de dédommager, c'est à dire d'accorder des indemnités. Elles le seront soit par le juge judiciaire soit par le juge administratif.

§ 1 - LA REPARATION CIVILE

La réparation civile est mise en œuvre à partir de fondements variés.

A - Les fondements

a) Les fondements marginaux

1. La responsabilité pour faute

L'article 1382 du Code civil établit une responsabilité à l'encontre de l'auteur d'une faute, dès lors qu'elle engendre un dommage. Cette faute pouvant consister dans une simple imprudence. Ce fondement est très rarement retenu par le juge. On peut cependant citer quelques cas. Ainsi, un pollueur a-t-il été condamné en raison de l'émission de poussière de chaux et de ciment (Civ. 21, 28 mai 1952, D. 1953. som 11). De même, un industriel a-t-il dû indemniser un cultivateur pour l'empoisonnement d'une de ses vaches par l'eau d'un ruisseau contenant du cyanure de potassium en raison d'un défaut de précaution de cette entreprise. (Civ. 2, 7 décembre 1960, Bull. civ. II, n° 45).

2. La responsabilité du fait des choses

Le gardien d'une chose est responsable des dommages causés par cette chose. Ainsi, un fabricant de produits chimiques a-t-il été tenu pour responsable des dommages provoqués par les gaz se dégageant de ses installations. (Civ. 2, 17 décembre 1969, Bull. civ. 11, n°353) De même un entrepreneur de construction a été déclaré responsable envers les habitants

d'immeubles voisins pour le bruit de ses engins de chantier (Civ. 3, 8 mars 1978, D. 1978. 641, note Ch. Larroumet).

3. La responsabilité objective

Plusieurs textes législatifs ont institué une responsabilité sans faute. Il s'agit le plus souvent d'activités dangereuses.

Ainsi la loi du 30 octobre 1968 modifiée par la loi du 16 juin 1990 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire rend l'exploitant responsable de plein droit des dommages qui résultent d'un accident nucléaire. Il en va de même du propriétaire du navire pour tout dommage de pollution résultant de rejet d'hydrocarbures (Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969, modifiée le 19 novembre 1976 et le 27 novembre 1992).

Tous ces fondements restent relativement marginaux.

b) Le fondement classique : La responsabilité pour trouble de voisinage

C'est la Cour de cassation qui est à l'origine de ce fondement dans deux arrêts du 4 février 1971 (Civ. 3, 4 février 1971, deux arrêts, JMC, 971. II. 16781, note Lindon).

Plusieurs conditions doivent être respectées. Si elles le sont plusieurs types de pollution peuvent ainsi être réparés, à moins que l'on ne soit dans un cas d'exonération.

1. Les conditions

C'est l'auteur du trouble qui est responsable c'est à dire qu'il s'agit le plus souvent du propriétaire, mais ce peut être le locataire ou un fournisseur. Le trouble lui-même doit présenter trois caractères :

Un trouble de voisinage

Le trouble doit provenir du voisinage, mais cette expression peut être interprétée de manière plus ou moins large par le juge. Ainsi, la contiguïté n'est pas nécessaire. L'origine peut même être éloignée.

Un trouble anormal

Le caractère anormal est nécessaire. Là encore, c'est le juge bien sûr qui apprécie. Mais ce caractère anormal est apprécié en fonction de la situation et du lieu. Ainsi à la campagne les odeurs dégagées par une porcherie ne sont pas anormales alors que des odeurs de fuel dans un quartier résidentiel le sont.

Un trouble continu

Le trouble ne doit pas être passager ou exceptionnel. Il faut qu'il soit continu. Ainsi en va-t-il des aboiements répétés d'un chien ou de l'utilisation prolongée d'engins de chantier.

2. L'exonération

La préoccupation constitue un cas d'exonération important. Le fait que l'exploitation à l'origine du trouble existe avant que la victime ne s'installe, prive celle-ci de toute possibilité de demander réparation.

Toutefois si les pollutions s'aggravent alors la préoccupation ne peut pas être invoquée.

B – La mise en oeuvre

Pour être réparé le dommage doit être né, certain et actuel. Mais surtout il faut pouvoir identifier le ou les responsables et enfin établir le lien de causalité.

a) L'identification du responsable

Elle peut se révéler particulièrement délicate dans certains cas. La pluralité d'intervenants dans une même opération peut la rendre difficile voire impossible. Toutefois il peut être possible de poursuivre in solidum les différents responsables.

b) Le lien de causalité

Plusieurs éléments peuvent rendre délicat l'établissement du lien de causalité. D'abord, l'incertitude des connaissances scientifiques et techniques peut y contribuer dans une certaine mesure, mais surtout, c'est la pluralité de causes qui peut être à l'origine de ces difficultés.

§ 2 - LA REPARATION ADMINISTRATIVE

La puissance publique peut être amenée à réparer un dommage soit parce les services publics sont directement à l'origine d'un dommage, soit parce qu'il y a eu de la part de l'administration une défaillance dans la surveillance. On peut donc opposer une responsabilité directe à une responsabilité indirecte.

A – La responsabilité directe de l'administration

Dans l'hypothèse des dommages de travaux publics ou des dommages résultant d'ouvrages publics la responsabilité de l'Etat est engagée sans faute dès lors que ce sont des tiers qui sont victimes et non pas les usagers. Toutefois, la préoccupation joue ici aussi le rôle de clause d'exonération. De plus, la règle de l'intangibilité de l'ouvrage public rend impossible la suppression de celui-ci.

B – La responsabilité indirecte de l'administration

Trois types de défaillances de l'administration peuvent engager la responsabilité de l'Etat. D'abord, le refus de prendre des mesures de police nécessaires en cas de nuisances. Cependant, une faute lourde est nécessaire. Ensuite, des mesures de police illégales, comme la délivrance d'une autorisation irrégulière peut engager la responsabilité de l'administration. Enfin, la carence dans le contrôle en matière d'installations classées entraîne la responsabilité de l'administration. Une faute simple suffit.

DEUXIEME PARTIE – LE DROIT MATERIEL DE L'ENVIRONNEMENT

On distingue traditionnellement deux grandes matières du droit de l'environnement à savoir la protection de l'environnement et le droit des pollutions.

TITRE I - LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'environnement c'est d'abord la nature, mais aujourd'hui, l'environnement est également façonné par l'homme. On distinguera donc la protection de l'environnement naturel (Chapitre 1) de la protection de l'environnement culturel (Chapitre 2).

CHAPITRE I - LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL

La nature est un ensemble d'espèces animales et végétales vivant dans des espaces variés. La protection de la nature passe donc par la protection des espèces et des espaces. La protection des uns entraînant la protection des autres et réciproquement.

SECTION I - L'ENVIRONNEMENT NATUREL DANS SES ELEMENTS

La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a fixé les principes et les objectifs de la politique nationale de protection de la faune et de la flore sauvages. Le Code de l'environnement les a intégrés dans son Livre IV (articles L. 411-1 à L. 415-5)

§ 1 - LA PROTECTION DES ESPECES

La France possède une grande diversité biologique. 44 % des espèces de vertébrés présentes sont protégées par la loi sur la protection de la nature et près de 7 % des plantes vasculaires.

*Espèces animales et végétales
connues, menacées ou protégées en 1998*

	Nombre d'espèces connues ⁽¹⁾	Nombre d'espèces menacées		Nombre d'espèces protégées ⁽²⁾	
		dont en danger	dont vulnérables	au niveau national	au niveau régional
Mammifères	119	9	15	69	0
Oiseaux ⁽³⁾	357	19	33	269	0
Reptiles	36	2	4	36	0
Amphibiens	37	3	8	34	0
Poissons et cyclostomes continentaux	76	2	16	20	0
Poissons et cyclostomes marins	351	1	9	0	0
TOTAL VERTÉBRÉS	976	26	85	428	0
Insectes	34 600 ⁽¹⁾	77	18	106	104
Crustacés	2 500 ⁽¹⁾	1	2	3	0
Mollusques	1 400 ⁽¹⁾	3	9	60	3
Échinodermes	250 ⁽¹⁾	1	0	1	0
TOTAL INVERTÉBRÉS	38 750 ⁽¹⁾	82	29	170	107
TOTAL PLANTES VASCULAIRES	6 020 ⁽¹⁾	97	290	414	1 238

(1) Espèces dont la présence est connue et non occasionnelle.

(2) Protection totale ou partielle, non compris les espèces éteintes.

(3) Oiseaux nicheurs et autres oiseaux séjournant régulièrement sur le territoire métropolitain.

(France métropolitaine)

Source : *Muséum national d'histoire naturelle (IEGB), janvier 1999*

La protection est le résultat soit d'interdictions, soit d'autorisations.

A - La protection, résultat d'interdictions (art. L.411-1 et s. du Code de l'environnement)

Les espèces rares, menacées ou en voie d'extinction bénéficient d'une protection dite intégrale, qui consiste à interdire les activités menaçant l'espèce (capture, cueillette, vente, etc.). Il faut donc préciser les espèces protégées et les activités et comportements interdits à leur égard.

a) Les espèces protégées

Ce sont des espèces animales et végétales. Elles sont déterminées par des listes fixées par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture, soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes. Pour la faune, la plupart des vertébrés et de nombreux invertébrés figurent dans les listes des arrêtés fixant les mesures de protection dite intégrale. À l'échelle nationale, 428 espèces ou sous-espèces de vertébrés (et 182 d'invertébrés) sont actuellement ainsi protégées.

<p>Arrêté du 17 avril 1981 Fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire.</p> <p>CHIROPTÈRES Toutes les espèces de chauves-souris (Chiroptera sp).</p> <p>INSECTIVORES</p>

Desman des Pyrénées (<i>Galemys pyrenaicus</i>).	Talpidés,
	Erinacéides.
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>).	
Hérisson d'Algérie (<i>Erinaceus algirus</i>).	
	Soricéides.
Musaraigne aquatique (<i>Neomys fodiens</i>).	
Musaraigne de Miller (<i>Neomys anomalus</i>).	
	RONGEURS
	Sciuridés.
Écureuil (<i>Sciurus vulgaris</i>).	
	Castoridés
Castor (<i>Castor fiber</i>).	
	CARNIVORES
	Viverridés.
Genette (<i>Genetta geneta</i>).	
	Mustélidés.
Vison (<i>Mustella lutreola</i>).	
Loutre (<i>Lutra lutra</i>).	
	Félidés.
Chat sauvage (<i>Felis sylvestris</i>).	
	ONGULES
	Bovidés.
Bouquetin (<i>Capra ibex</i>).	

b) Les activités et comportements interdits

Ils sont énumérés par l'article L 411-1 du Code de l'environnement. Il s'agit de

- La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat

- La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel

- La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales

- La destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites

Toutes ces mesures peuvent être complétées dans certains départements par une réglementation préfectorale relative à certaines espèces en fonction de la situation de leurs populations dans ces départements.

B - La protection, résultat d'autorisations

La Convention de Washington sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction (CITES) permet d'éviter, les prélèvements excessifs de

spécimens des espèces identifiées comme menacées en raison du commerce international dont elles sont susceptibles de faire l'objet, contribuant ainsi à la préservation de la biodiversité au niveau mondial. Le commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I de la convention est strictement réglementé. Le commerce des spécimens d'espèces inscrites en annexe II est libre.

La loi de 1976 sur la protection de la nature a repris ces dispositions. Elles figurent désormais dans l'article L 412-1 du Code de l'environnement.

Celui-ci précise quelles sont les activités soumises à autorisation. Il s'agit de :

La production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits ainsi que des végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties de plantes, dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'environnement et, en tant que de besoin, du ou des ministres compétents.

Enfin, en vertu de l'article 6 de la convention sur la diversité biologique signée à la suite du sommet de Rio en 1992, la France a rendu public en 1996 un programme d'action pour la faune et la flore sauvages. Celui-ci décrit notamment les programmes d'action établis pour les principales espèces, présente les objectifs souhaités en terme de niveaux de population et de répartition géographique et définit les mesures de gestion à mettre en oeuvre pour y parvenir.

§ 2 - LE CONTROLE DE LA CHASSE ET DE LA PECHE

A - La chasse

a) Le droit de chasser

1. Titulaire

Depuis la Révolution, le droit de chasser est lié au droit de propriété. La loi Verdeille du 10 juillet 1964 a tenté de l'en séparer en prévoyant que le droit de chasse de toutes les parcelles d'une commune, situées en dehors d'un rayon de 150 mètres autour des habitations et d'une surface inférieure à un seuil variant entre 20 et 60 ha en plaine, devait être apporté au territoire de l' Association communale de chasse agréés (ACCA) Cet apport était obligatoire, que le propriétaire soit ou non opposé à la chasse pour des raisons philosophiques.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme dans arrêt du 29 avril 1999 (affaire Chassagnou) a reconnu le droit de s'opposer à cet apport. Ce que l'on appelle couramment le droit de non-chasse.

La loi du 26 juillet 2000 permet désormais à un propriétaire de refuser l'apport de son droit de chasse à l'ACCA au nom de ses convictions personnelles. Cette disposition ayant été reprise par l'article L 422-10 5°) du Code de l'environnement.

2. Exercice

L'exercice du droit de chasser est soumis à l'obtention du permis de chasser. Il a été réformé par la loi 26 juillet 2000.

Il repose sur un test audiovisuel de 21 questions sur les trois thèmes suivants :

- biologie et gestion du gibier,
- lois et règlements,
- armes, munitions et règles de sécurité.

Les épreuves pratiques de l'examen portent sur :

- Les conditions d'évolution sur un parcours de chasse simulé avec tir à blanc ;
- Les conditions de maniement et de transport d'une arme de chasse ;
- Le tir dans le respect des règles de sécurité.

b) Les limitations du droit de chasser

1. Les espèces protégées

Elles sont déterminées de manière positive à travers les listes d'espèces protégées par la loi du 10 juillet 1976 (Voir supra). Mais elles sont également déterminées de manière négative à travers une liste des animaux considérés comme gibier qui est donnée par l'arrêté du 12 juin 1979.

Arrêté du 26 juin 1987

Fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Art. 1^{er} La liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime est fixée comme suit :

Gibier sédentaire

Oiseaux : colins, faisans de chasse, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, tétras lyre (coq maillé) et tétras urogalle (coq maillé).

Mammifères: blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois isard, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.

Gibier d'eau

Barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pile, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, eider à duvet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à l'oeil d'or, harclide de Miquelon, huîtrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

Oiseaux de passage

Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

2. Les périodes de chasse

- La chasse n'est pas toujours ouverte l'article L. 424-2 du Code de l'environnement prévoit que les périodes d'ouverture de la chasse sont fixées par l'autorité administrative.

- Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification.

- La pratique de la chasse à tir est interdite du mercredi 6 heures au jeudi 6 heures. Cette interdiction ne s'applique pas aux postes fixes pour la chasse aux colombidés du 1er octobre au 15 novembre.

3. Les plans de chasse

Les plans de chasse fixent le nombre d'animaux à tirer sur les territoires de chasse pendant la période de chasse propre à chaque département. Ils tendent à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats naturels.

Ils sont arrêtés, après consultation des représentants des intérêts agricoles et forestiers, pour une période de trois ans révisable annuellement. Le plan de chasse, prend en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique.

4. Les réserves de chasse

Plusieurs types de réserve sont prévus par le Code de l'environnement :

- Les associations communales et intercommunales de chasse agréées doivent constituer une ou plusieurs réserves de chasse communales ou intercommunales dont la superficie minimale est d'un dixième de la superficie totale du territoire de l'association.

- Des réserves de chasse et de faune sauvage peuvent être instituées par les préfets à la demande des détenteurs du droit de chasse ou d'office.

- Les réserves nationales de chasse et de faune sauvage sont créées par arrêté ministériel pour une durée minimum de six ans. Elles doivent avoir une importance particulière en raison de leur étendue ou du nombre des espèces. Elles sont gérées par l'ONF

B - La pêche

La pêche est réglementée par la loi du 29 juin 1984. Elle apporte des précisions sur le droit de pêcher et son exercice, sur ses limitations ainsi que sur ses conséquences.

a) Le droit de pêcher et son exercice

1. Les titulaires du droit

- dans les eaux closes comme les étangs, c'est le propriétaire

- dans les eaux non-domaniales, les propriétaires riverains ont chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau ou du canal

- dans les eaux domaniales, c'est l'Etat

2. L'exercice du droit

Il est conditionné par l'affiliation à une association de pêche. Une autorisation du propriétaire est nécessaire, sauf dans les eaux domaniales.

Pour faciliter l'exercice de ce droit, une servitude de passage est prévue le long des cours d'eau du domaine public.

b) Les limitations du droit de pêcher

1. Les limitations des captures

Des décrets en Conseil d'Etat, rendus après avis du Conseil supérieur de la pêche, limitent les captures,

- en déterminant les temps, saisons, heures pendant lesquels la pêche est autorisée.
- en fixant le nombre de captures autorisées pour certaines espèces et, le cas échéant, les conditions de capture
- en précisant les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés à l'eau
 - en indiquant les dimensions des filets, engins et instruments de pêche dont l'usage est permis
- en énumérant les procédés et modes de pêche prohibés ainsi que les espèces de poissons avec lesquelles il est défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins.

2. Les réserves de pêche

Des réserves de pêche peuvent être instituées afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson. Dans ce cas, des indemnités sont accordées aux propriétaires riverains qui sont privés totalement de l'exercice du droit de pêche plus d'une année entière. Elles sont fixées, à défaut d'accord amiable, par les juridictions administratives.

c) Les conséquences du droit de pêche

L'exercice du droit de pêche entraîne l'obligation de gestion des ressources piscicoles qui se traduit notamment par l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de celui-ci, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne qui exerce le droit de pêche.

Le titulaire du droit de pêche, doit participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques par abstention en ne leur portant pas atteinte, par action en effectuant les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

SECTION II - L'ENVIRONNEMENT NATUREL DANS SON ENSEMBLE

L'effort peut porter sur les grands ensemble naturels, il peut viser également des espaces plus réduits ou spécifiques en bref certaines zones ou sites naturels.

§ 1 - LA SAUVEGARDE DES GRANDS ENSEMBLES NATURELS

Il s'agit notamment de la montagne et du littoral qui ont fait l'objet d'une réglementation particulière.

A - La sauvegarde de la montagne

Après l'adoption d'une directive d'aménagement national relative à la protection et à l'aménagement de la montagne par le décret du 22 novembre 1977, il paraissait nécessaire

d'aller plus loin et c'est ainsi que fut adoptée la loi du 19 janvier 1985 dite «loi montagne » dont les dispositions ont le caractère de loi d'aménagement et d'urbanisme et qui sont rassemblées au sein du Code de l'urbanisme. (art L.145-1 et s.)

a) Les règles relatives à l'urbanisation

L'urbanisation ne peut se faire qu'en continuité avec les bourgs existants. Mais des exceptions sont possibles dès lors qu'il y a intégration au paysage. (art L 145-3 du Code de l'urbanisme) ;

Les unités touristiques nouvelles (UTN) sont réglementées.

Une unité touristique nouvelle ne peut être réalisée que dans une commune disposant d'un plan local d'urbanisme opposable aux tiers.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale ou de schéma de secteur approuvé, la création d'une unité touristique nouvelle est autorisée par le représentant de l'Etat. Le projet est, au préalable, mis à la disposition du public. L'autorisation devient caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, les équipements et les constructions autorisés dans le projet n'ont pas été entrepris.

Lorsqu'un projet d'unité touristique nouvelle concerne un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale ou un schéma de secteur approuvé et que ce schéma n'en prévoit pas la création, le préfet peut, à la demande de la commune ou du groupement de communes concerné et après avis de la commission spécialisée du comité de massif, demander la modification du schéma.

b) La protection de la haute montagne

La création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage, est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière, sauf exception justifiée par le désenclavement d'agglomérations existantes ou de massifs forestiers ou par des considérations de défense nationale ou de liaison internationale. (art. L 145-6 du Code de l'urbanisme). D'autre part, la dépose de passagers par hélicoptère est interdite en dehors des aérodromes.

B - La sauvegarde du littoral

S'inspirant du modèle de la loi montagne, une «loi littoral » sera adoptée le 3 janvier 1986, ses dispositions étant intégrées dans le Code de l'urbanisme (art L 146 et s.). D'autres textes préexistaient et ont été maintenus. Aujourd'hui la protection du littoral passe par les règles d'aménagement, par la maîtrise du foncier et enfin par quelques règles concernant certains espaces spécifiques du littoral.

a) Les règles d'aménagement du littoral

La loi littoral est opposable directement aux autorisations individuelles d'occupation du sol comme aux documents d'urbanisme. Plusieurs grandes règles d'urbanisation sont posées par la loi littoral :

1. L'urbanisation en continuité

Cette règle est reprise de la loi montagne et doit en principe éviter le «mitage » de l'espace. Elle est posée par l'article L 146-4 du Code de l'urbanisme : «L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ». Mais des dérogations sont possibles pour les

constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Une autorisation préfectorale est toutefois nécessaire.

2. L'extension limitée de l'urbanisation

Cette règle ne s'applique que dans les espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs. Or cette notion d' « espaces proches du rivage » est des plus vagues.

La règle se traduit par le fait que l'urbanisation doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Mais, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer.

Quand ces documents n'existent pas, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord du préfet, après que la commune a motivé sa demande et après avis de la commission départementale des sites. Les communes intéressées peuvent également faire connaître leur avis dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande d'accord. Le plan local d'urbanisme doit respecter les dispositions de cet accord.

3. La règle des 100 mètres

En dehors des espaces urbanisés, les constructions sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage.

La règle ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

La largeur de cette bande littorale peut être portée à plus de cent mètres par le plan local d'urbanisme, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient.

4. Les routes

La création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite. Les nouvelles routes de transit ne peuvent être construites qu'à une distance minimale de 2.000 mètres du rivage. Quant aux nouvelles routes de desserte locale elles ne peuvent être établies sur le rivage, ni le longer.

b) la maîtrise du foncier : le conservatoire de l'espace littoral

La loi du 10 juillet 1975, a mis en place le Conservatoire du littoral sous la forme juridique d'un établissement public à caractère administratif avec pour mission de mener, après avis des conseils municipaux intéressés, une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique en acquérant les espaces naturels remarquables situés en bords de mer, et sur les rives des lacs et plans d'eau d'une superficie égale ou supérieure à 1000 hectares.

C'est sur le littoral méditerranéen que la plus grande part des acquisitions ont eu lieu (30,9 % du total), suivi par le littoral corse (23,5 %), le littoral atlantique (19,8 %) et le littoral Manche - Mer du Nord (12,6 %). Ainsi, 10 % du littoral méditerranéen, 20 % du littoral corse, 7 % du littoral atlantique et 12 % du littoral Manche - Mer du Nord ont été acquis par le Conservatoire entre 1977 et 1998.

c) Les règles concernant certains espaces

1° Le rivage

La loi fixe le principe selon lequel l'accès des piétons aux plages est libre. Pour le garantir, des servitudes d'accès ont été instituées.

- Une servitude de passage parallèle au littoral

Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons.

- Une servitude de passage perpendiculaire au littoral

Une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel. Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinquante mètres et permettant l'accès au rivage.

2° Les sites et paysages remarquables

Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune.

Dans ces zones aucun travaux, aucune construction n'est possible. Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public.

De plus, la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique.

§ 2 - LA PROTECTION DE CERTAINES ZONES OU SITES NATURELS

Pour protéger les sites, il faut les connaître. A cette fin, dans un premier temps, un inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) a été établi en 1982 par le Muséum national d'histoire naturelle. Cet inventaire a permis de recenser environ 23 % du territoire métropolitain en tant que patrimoine naturel d'importance. A l'automne 1997, on comptait 12 032 Znieff I (couvrant environ quatre millions d'hectares) et 1895 Znieff II couvrant environ douze millions d'hectares).

Dans un deuxième temps, la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire dite «loi Barnier» prévoyait la mise en place dans chaque département d'un inventaire départemental du patrimoine naturel. Cet inventaire recense : les sites, paysages et milieux naturels définis en application de textes dont la liste est fixée par décret ainsi que les mesures de protection de l'environnement prises en application des textes dont la liste est fixée par décret, ainsi que les moyens de gestion et de mise en valeur qui s'y rapportent, le cas échéant. (art L 310-1 du Code de l'environnement)

Connaissant la situation, il est alors possible de mettre en place des instruments de protection. Ceux-ci sont nombreux et variés. Toutefois, on peut en distinguer deux grands types : ceux qui permettent la maîtrise du développement économique dans les zones naturelles et ceux qui visent plus spécifiquement la protection de la nature.

A - La maîtrise du développement

Un premier instrument existe depuis quelque temps déjà : les sites et monuments naturels, un autre est plus récent : les espaces naturels sensibles, un troisième s'est largement développé : les parcs naturels régionaux.

a) Les sites et monuments naturels

La loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique s'inspire et prolonge la loi du 2 août 1906 relative à la protection des monuments historiques. Ses dispositions sont rassemblées et mises à jour dans le Code de l'environnement (articles L 231-1 à L 241-22).

La notion de site n'est pas définie par la loi, il suffit que la conservation présente un intérêt, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. La protection peut se traduire de deux manières différentes.

1° L'inscription à l'inventaire

Procédure

L'initiative vient souvent du propriétaire, d'une association, voire de l'administration elle-même. Un dossier est alors établi par la DIREN. L'avis des Conseils municipaux concernés est demandé ainsi que celui de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages.

La décision est prise par arrêté du ministre de l'environnement.

Effets

L'inscription entraîne pour les propriétaires l'obligation d'informer l'administration de tous les projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site quatre mois au moins avant le début de ceux-ci. L'Architecte des bâtiments de France (ABF) émet, soit un avis simple sur les projets de construction, soit un avis conforme sur les projets de démolition. La commission départementale des sites, perspectives et paysages (CDSPP) peut être consultée dans tous les cas, et le ministre peut évoquer les demandes de permis de démolir.

Le camping est interdit ainsi que la publicité du moins dans les sites situés à l'intérieur d'une agglomération.

L'inscription des sites est souvent relayée soit par le classement pour les sites naturels et ruraux, soit par les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager pour les ensembles bâtis (ZPAUP).

2° Le classement du site

Procédure

?? Phase préparatoire

- Notification

Comme la procédure de classement est relativement longue, pour éviter toute déconvenue, l'administration notifie au propriétaire son intention de classer le site. Ce dernier ne pourra alors apporter aucun changement au site, du moins pendant les 12 mois suivants. En cas de demande de permis de construire, l'accord express du préfet ou du ministre est nécessaire.

- Enquête publique

Elle est obligatoire si le classement porte sur une propriété privée. Le propriétaire doit faire connaître sa position relativement au classement. Son silence pendant 20 jours suivant la clôture de l'enquête vaut approbation si l'arrêté de mise à enquête lui a été notifié. En l'absence d'une telle notification le silence vaut au contraire opposition au classement.

?? Phase de décision

- En cas d'accord du propriétaire le classement est prononcé par arrêté ministériel.
- En cas de désaccord la décision est prise par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission supérieure des sites.

Effets

?? Activités soumises à autorisation

Les travaux nécessitent une autorisation spéciale, soit du ministre chargé des sites après avis de la CDSPP, soit du préfet du département qui peut saisir la CDSPP mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des bâtiments de France. L'effet de l'inscription suit les terrains concernés, en quelque main qu'ils passent.

?? Activités interdites

- La publicité (aucune dérogation n'est possible)
- Le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravaning (une dérogation est possible)

?? Obligations diverses

- L'enfouissement lors de la création de nouveaux réseaux électriques ou téléphoniques ou, lors de la création de nouvelles lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, (des dérogations sont possibles pour des raisons techniques ou paysagères).
- L'aliénation du site doit être notifiée au ministre dans les 15 jours de la vente

b) Les espaces naturels sensibles

Il s'agit en réalité d'une politique départementale de protection, de gestion et d'ouverture au public d'espaces afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels que prévoit le Code de l'urbanisme (article L 142 et s.)

Cette politique devant être compatible avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement, lorsqu'ils existent ou avec les directives territoriales d'aménagement ou en l'absence de directive territoriale d'aménagement, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme.

1. La constitution des espaces naturels sensibles

Deux moyens sont prévus l'un est fiscal, l'autre est foncier.

La taxe départementale des espaces naturels sensibles

L'article L. 142-2 du Code de l'urbanisme en prévoit les modalités, tant en ce qui concerne son établissement qu'en ce qui concerne l'utilisation de son produit.

?? L'établissement de la taxe

Cette taxe est établie sur tout le territoire du département par délibération du Conseil général sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments donc sur des opérations semblables à celles qui sont imposées au titre de la taxe locale d'équipement. La base de cette taxe est d'ailleurs la même que celle de la taxe locale d'équipement. Son taux est fixé par délibération du Conseil général mais il est plafonné à 2 %.

?? L'utilisation du produit de la taxe

«La taxe est perçue au profit du département en tant que recette grevée d'affectation spéciale». Elle doit permettre au Département d'acquérir par voie amiable ou par expropriation ou par préemption des terrains ou de financer l'aménagement et l'entretien des «espaces naturels sensibles». Elle peut également permettre de participer à l'acquisition de terrains par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Le droit de préemption

Pour la mise en oeuvre de la politique des espaces naturels sensibles, le conseil général peut créer des zones de préemption à l'intérieur desquelles, le département dispose d'un droit de préemption sur tout terrain qui font l'objet d'une aliénation volontaire, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit. L'existence d'une construction ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de préemption à condition que le terrain soit de dimension suffisante pour justifier son ouverture au public.

2. Le régime des espaces naturels sensibles

Le président du Conseil général peut, par arrêté pris sur proposition du conseil général, après délibération des communes concernées et en l'absence de plan local d'urbanisme opposable, déterminer les bois, forêts et parcs, dont la préservation est nécessaire et dans lesquelles des mesures pourront être prises.

Par ailleurs, des décisions nécessaires à la protection des sites et paysages compris dans les zones de préemption peuvent être prises notamment l'interdiction de construire ou de démolir, et celle d'exécuter certains travaux, constructions ou installations affectant l'utilisation du sol, à l'exception des travaux visant à l'amélioration des exploitations agricoles.

c) Les parcs naturels régionaux

Les parcs naturels régionaux concourent selon le Code de l'environnement (Articles L.333-1 à L.333-4) à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public et constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

A ce jour, quarante parcs ont été créés.

Armorique	Loire Anjou Touraine
Avesnois	Lorraine
Ballons des Vosges	Luberon
Brenne	Marais du Cotentin et du Bessin
Brière	Martinique
Boucles de la Seine normande	Massif des Bauges
Camargue	Montagne de Reims
Caps et Marais d'Opale	Monts d'Ardèche
Chartreuse	Morvan
Causses du Quercy	Normandie-Maine
Corse	Perche
Forêt d'Orient	Périgord Limousin
Gâtinais Français	Plaine de la Scarpe et de l'Escaut
Grands Causses	Pilat
Guyane	Queyras
Haute-Vallée de Chevreuse	Vercors
Haut-Jura	Verdon

Haut-Languedoc Landes de Gascogne Livradois-Forez	Vexin français Volcans d'Auvergne Vosges du Nord
--	---

1. Création

L'initiative de la création appartient au Conseil régional qui décide de l'élaboration de la charte constitutive avec l'accord de l'ensemble des collectivités territoriales concernées et en concertation avec les partenaires intéressés, avant d'être soumise à l'enquête publique.

Le classement du parc est opéré par décret après avis des ministres intéressés.

2. La charte constitutive

Elle fixe les objectifs à atteindre, les orientations des actions à mener et les mesures permettant leur mise en œuvre. Elle engage pour dix ans ses signataires - élus locaux, départementaux et régionaux - ainsi que l'État qui l'a approuvée. Une procédure de révision permet, au bout de dix ans, de redéfinir un nouveau projet et de reconduire éventuellement son classement.

Les documents d'urbanisme des communes d'un parc doivent être compatibles avec sa charte.

3. Gestion

L'organisme de gestion, était, en règle générale avant la loi du 2 février 1985 un établissement public Depuis cette loi ce ne peut être qu'un syndicat mixte fermé.

B - La conservation de la nature

Le but recherché ici est d'abord et avant tout la conservation de la nature et non pas l'aménagement touristique équilibré. Plusieurs instruments existent, ils ont tendance à se diversifier. On peut néanmoins distinguer, d'une part les parcs nationaux et d'autre part ce que l'on appellera d'un terme générique les réserves.

a) Les parcs nationaux.

Le parc de Yellowstone, créé en 1872 aux U.S.A a servi de modèle dans le monde entier. En France, il faudra attendre la loi du 22 juillet 1960 et le décret du 31 novembre 1961 pour ouvrir la voie à la création de La Vanoise et de Port-Cros en 1963. A ce jour sept parcs existent : les Pyrénées Occidentales (1967), les Cévennes (1970), les Ecrins (1973), le Mercantour (1979), La Guadeloupe, (1989). Un projet est en train d'aboutir : le parc national de mer d'Iroise.

Le Code de l'environnement prévoit à travers ses articles L. 331-1 à L. 331-25 les conditions de création, les règles d'organisation ainsi que le régime juridique des parcs nationaux.

1. Création des parcs

Elle se décompose en deux phases.

⌘ ⌘ **La phase préliminaire**

L'initiative appartient au ministre de l'environnement qui fait réaliser un certain nombre d'études en liaison avec d'autres ministères. De nombreux avis sont demandés : aux conseils

municipaux concernés, aux conseils généraux, aux chambres d'agriculture et de commerce, au conseil national de la protection de la nature et au comité interministériel des parcs nationaux. Enfin, le Premier ministre décide de la prise en compte du projet par arrêté.

La phase de décision

Elle commence par une enquête publique, le préfet donne son avis et enfin le parc est créé par décret en Conseil d'Etat.

2. Organisation des parcs

Les parcs nationaux sont des établissements publics à caractère administratif. Ils sont gérés par plusieurs organes.

Le conseil d'administration

Il comprend de 31 à 51 membres qui représentent : les élus locaux, les associations de protection de la nature, les organismes nationaux comme l'ONF, l'IFREMER etc, et le personnel.

Il élit parmi ses membres son président et éventuellement une commission permanente chargée de prendre des décisions à sa place.

Le conseil définit la politique du parc et contrôle la gestion du directeur.

Le conseil scientifique

Il n'est pas prévu par les textes, mais il existe dans tous les parcs. Par ses avis et ses études, il permet de prendre des décisions éclairées.

Le directeur

Il est nommé par arrêté du ministre de l'environnement. Il est l'exécutif du parc et à ce titre dispose de pouvoirs importants.

3. Régime juridique des parcs

Servitudes

Elles varient selon qu'il s'agit d'activités économiques ou de loisirs.

?? activités économiques

- les activités agricoles et forestières sont possibles mais sous certaines réserves
- les activités industrielles et commerciales, voire artisanales sont en principe interdites
- les travaux publics ou privés sont interdits
- la publicité est interdite
- l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques est obligatoire

?? activités de loisirs ou touristiques

- la chasse est interdite sauf dans le parc des Cévennes
- la pêche est réglementée
- la circulation est autorisée mais réglementée
- le survol est interdit à moins de 1000 mètres

Pouvoirs

?? les pouvoirs du directeur

- Il exerce les pouvoirs que le décret de classement lui attribue, et notamment un pouvoir réglementaire
- Il dispose également de pouvoirs transférés par les collectivités territoriales, notamment en ce qui concerne la gestion du domaine privé, la voirie et la police.

?? les pouvoirs du préfet

Si des travaux sont de nature à altérer le caractère du parc, le préfet, peut saisir le ministre de l'environnement. En attendant la décision de celui-ci ou celle du Premier ministre, le préfet peut ordonner la suspension des travaux.

Sanctions

Des contraventions sont prévues pour sanctionner les infractions. Des agents assermentés sont plus particulièrement chargés de les constater.

Enfin, des zones dites « réserves intégrales » peuvent être instituées dans un parc national afin d'assurer, dans un but scientifique, une protection plus grande de certains éléments de la faune et de la flore.

b) Les réserves

1. Les réserves naturelles

La loi du 16 juillet 1976 a prévu dans son chapitre 3 l'existence de réserves naturelles. Elles devaient succéder aux réserves que la loi du 1^{er} juillet 1957 avait mises en place, mais qui étaient relativement inadaptées. Aujourd'hui le Code de l'environnement régit dans ses articles L 332-1 et suivants leur création mais fixe aussi l'essentiel de leur régime juridique.

Création

Des réserves naturelles peuvent être créées lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

A compter du jour où l'autorité administrative notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures. Ce délai est renouvelable une fois, par arrêté préfectoral, à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé.

La procédure, généralement longue, est instruite par les services de l'État. Un avis du Comité permanent du Conseil national de protection de la nature est demandé, une enquête publique est menée.

La décision de classement est prononcée par décret, après consultation de toutes les collectivités locales intéressées.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Régime juridique

- Gestion

La réserve peut être gérée en régie ou par un établissement public. Lorsque le premier mode de gestion est choisi une convention est généralement passée avec une association.

- Servitudes

Aucune modification de l'état de l'environnement ne peut être apportée sans autorisation. Les activités industrielles sont en principe interdites. La chasse et la pêche sont également réglementées.

La France compte, à ce jour, 150 réserves naturelles protégeant 536.210 hectares, et 27 projets en cours de construction. On estime que le réseau devrait atteindre une dimension satisfaisante avec 250 réserves naturelles

2. Les autres réserves

Les réserves Ramsar

C'est en 1986 que la France a adhéré à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale dite « Convention de Ramsar », signée en 1971.

Dix sept zones ont été choisies selon des critères tels que la présence d'espèces animales et végétales rares, en danger ou en grand nombre (oiseaux d'eau notamment) ou le rôle qu'elle joue pour le maintien des populations humaines. Ce choix constitue, pour chacune des zones humides concernées, un label de reconnaissance international, et non une protection réglementaire ou une mesure contraignante. Il met en évidence la nécessité de maintenir et de préserver les caractéristiques écologiques et les richesses de ces zones, par une utilisation rationnelle des ressources.

Il appartient ainsi à chaque habitant, chaque usager qui fait vivre, gère ou exploite la zone humide, a fortiori les pouvoirs publics, de conserver à long terme ces milieux vivants. Réservé à des sites d'intérêt majeur, le label Ramsar peut en outre faciliter l'accès à certaines aides publiques régionales, nationales et communautaires.

Les réserves biogénétiques du Conseil de l'Europe

- le Réseau européen de réserves biogénétiques a été créé en 1976, il a pour objectif de préserver des échantillons représentatifs du patrimoine naturel européen, en développant une méthodologie rigoureuse et systématique. Il constitue un programme de conservation des différents types de milieux naturels, véritables laboratoires vivants qui offrent un terrain idéal pour la recherche.

Ces réserves biogénétiques peuvent être de superficie très variable, l'essentiel est qu'elles abritent des spécimens de faune et/ou de flore qui soient typiques, uniques, rares ou en danger et que leur statut de protection soit efficace, suffisant pour garantir à long terme la conservation ou la gestion des sites en fonction des objectifs fixés.

Ces critères ont été définis dans la Résolution (76)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Le règlement du réseau fait l'objet de la Résolution (79)9.

- Le Réseau Emeraude trouve son fondement juridique dans la Convention de Berne. L'idée de mettre en place ce réseau de zones d'intérêt spécial pour la conservation (ZISC), qui est aussi connu sous le nom de Réseau Emeraude, a vu le jour en juin 1989 lorsque le Comité permanent de la Convention de Berne, répondant au besoin croissant de protéger les habitats naturels, a consacré toute une réunion à la protection des habitats au titre de la Convention.

Plusieurs résolutions et recommandations du Comité permanent de la Convention de Berne fournissent des indications plus précises sur le rôle et les mécanismes du Réseau Emeraude.

Réserves volontaires

L'initiative est prise par un propriétaire privé (personne physique ou morale). L'arrêté d'agrément pris par le Préfet de département fixe les obligations du propriétaire en matière de surveillance et de protection de la réserve. C'est donc au propriétaire qu'il appartient de gérer l'espace protégé. Il le fait généralement avec l'aide d'une association qui rédige un véritable plan de gestion. L'agrément est donné pour six ans, renouvelable par tacite reconduction. C'est une procédure déconcentrée qui relève de la compétence du Préfet de département.

L'arrêté de biotope

Cette protection permet la préservation de biotope (dunes, landes, pelouses, mares, prairies humides...) nécessaires à la survie d'espèces protégées. Elle favorise également la protection des milieux contre les activités qui portent atteintes à leur équilibre biologique.

L'arrêté préfectoral de protection de biotope fixe les mesures techniques qui peuvent permettre la conservation des milieux (par exemple, l'interdiction ou la limitation des épandages de produits phytosanitaires, des travaux sylvicoles, du curage de ruisseau...). La réglementation vise le milieu lui-même et non les espèces qui y vivent (maintien du couvert végétal, du niveau d'eau, interdiction des dépôts d'ordures, des constructions...). Cette création se fait à l'instigation de l'État, en la personne du Préfet de département.

Les réserves Natura 2000 (art 414-1 du Code de l'environnement)

La directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite « directive Habitats » a pour objectif de maintenir les éléments vitaux du patrimoine naturel dans un état de conservation favorable. À cette fin, elle établit un réseau écologique européen cohérent dénommé Natura 2000 (article 3) composé à la fois de zones spéciales de conservation (ZSC), désignées par les États membres au titre de cette directive, et de ZPS (zones de protection spéciale), désignées au titre de la directive Oiseaux. En fonction des critères établis dans l'annexe III de la directive Habitats, chaque État membre devait dresser un inventaire des sites d'intérêt communautaire sur son territoire national, et soumettre, avant juin 1995, la liste nationale de ces sites à la Commission européenne. Sur la base des listes nationales et en accord avec les États membres, la Commission devait établir, avant juin 1998, la liste de sites d'importance communautaire (SIC). Enfin, au plus tard en juin 2004, les États membres sont tenus de désigner les SIC sélectionnés en tant que ZSC pour lesquelles ils devront prendre les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion et des mesures réglementaires, administratives ou contractuelles (article 6).

--	--

CHAPITRE II - LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT CULTUREL

L'environnement culturel a été conçu au départ de manière étroite. La protection était réduite aux seuls monuments historiques. Plus récemment la protection a été élargie à des ensembles plus vastes comme le cœur des villes.

§ 1 - LA PROTECTION ETROITE : LES MONUMENTS HISTORIQUES.

Il s'agit d'un système de protection ancien institué par la loi du 30 mars 1887 et remis à jour par la loi du 31 décembre 1913.

Les monuments eux-mêmes sont protégés, mais leurs abords aussi.

A - Les monuments eux-mêmes

Deux régimes de protection sont possibles : le classement et l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

a) Le classement

1. L'objet du classement

Peuvent être classés les immeubles nus ou construits, mais aussi les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ou autres. Encore faut-il que leur conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, national ou local.

Le classement peut concerner le monument dans son intégralité ou seulement une partie de celui-ci. A l'inverse, peuvent être classés les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement.

Enfin des biens mobiliers peuvent faire l'objet d'un classement.

2. La procédure du classement

L'initiative appartient à l'administration comme au propriétaire privé ou public. La commission supérieure des monuments historiques est sollicitée afin de donner son avis. La décision est prise par arrêté en cas d'accord avec le propriétaire sinon c'est par décret en Conseil d'Etat.

Dans ce dernier cas, une indemnité peut être accordée au propriétaire si un préjudice direct, matériel et certain en résulte. La demande d'indemnité est présentée dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

3. Les effets du classement

L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet de travaux de restauration, de réparation ou de modification, sans autorisation.

Toute aliénation de l'immeuble classé doit, être notifiée au préfet de région dans les quinze jours.

Des travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments peuvent être imposés au propriétaire. Ils sont pris en charge financièrement par l'Etat pour au moins 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de ses obligations ou de sa dette en demandant à l'Etat de l'exproprier ou en faisant abandon de son immeuble.

b) L'inscription

Il s'agit d'un régime de protection moins favorable. Il s'applique aux mêmes biens que ceux faisant l'objet d'un classement. Souvent d'ailleurs l'inscription est une étape avant le classement sans que ce ne soit une obligation. L'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est décidée par arrêté du préfet de région.

Les travaux ne peuvent être réalisés sans que le préfet de région en ait été avisé quatre mois avant. Le préfet peut s'y opposer en engageant une procédure de classement. Ces travaux, dès lors qu'ils entrent dans le champ du permis de construire, restent soumis à celui-ci.

Un immeuble inscrit ne peut faire l'objet d'un permis de démolir qu'après accord du ministre de la culture.

B - Les abords du monument

a) La zone des 500 mètres

La loi de 1913 évoquait le régime des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit et visible du premier ou visible en même temps que lui et compris dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres.

La jurisprudence a écarté la covisibilité pour ne retenir que les 500 mètres.

A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques. C'est le cas pour le Château de Versailles par exemple.

La loi n° 2000.1203 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain dite loi « SRU » a introduit la possibilité de redéfinir et modifier le périmètre de 500 mètres sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et accord de la commune, lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, une enquête publique conjointe étant alors organisée pour le plan et le périmètre de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participe de l'environnement du monument pour en préserver le caractère et contribuer à en améliorer la qualité

b) Le régime juridique

Les travaux doivent être autorisés par l'architecte des bâtiments de France avec possibilité d'appel devant le préfet de région, le ministre de la culture pouvant évoquer le dossier à tout moment.

Par travaux il faut entendre les constructions nouvelles, démolitions, déboisements, transformations, modifications de nature ou d'aspect.

§ 2 - LA PROTECTION ELARGIE

A - Les secteurs sauvegardés

Ils ont été institués par la loi Malraux du 4 août 1962 et sont aujourd'hui régis par les articles L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Des secteurs sauvegardés peuvent être créés dans les communes lorsque l'intérêt historique ou esthétique le justifie.

a) La création

1. *Le périmètre*

Le secteur sauvegardé est créé par arrêté interministériel après délibération du Conseil municipal de la commune concernée et avis de la Commission nationale des secteurs sauvegardés. En cas de désaccord de la commune c'est par ou décret en Conseil d'Etat qu'est prise la décision.

2. *Le plan de sauvegarde*

Un plan de sauvegarde et de mise en valeur est élaboré par un architecte. Ce plan est soumis à l'avis de la commission locale du secteur sauvegardé, du conseil municipal de la commune et de la commission nationale des secteurs sauvegardés. Il est ensuite approuvé par décret en Conseil d'Etat après enquête publique. Toutefois, et il s'agit là d'une novation introduite par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, en cas d'avis favorable des instances locales et de la commission d'enquête, le plan de sauvegarde peut-être approuvé par arrêté interministériel, après avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés. Le plan devient alors le document d'urbanisme du secteur sauvegardé.

b) Le régime

Le plan de sauvegarde indique les conditions dans lesquelles les préoccupations d'environnement sont prises en compte. Il précise les conditions architecturales imposées.

Les permis de construire sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France qui peut le refuser en cas de non-conformité au plan. Enfin, les lotissements et installations classées nécessitent un avis conforme.

B - Les Z.P.A.U.P

Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ont été mises en place par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences modifiée par la loi n° 93-24 du 9 janvier 1993 relative à la protection des paysages.

a) Création

1. *Décision*

La création de la zone résulte, sauf exception, d'un arrêté du préfet de région pris après avis de la Commission régionale du patrimoine et des sites et après accord de la ou des communes.

La création de la ZPPAUP suspend la servitude des 500 mètres autour des bâtiments historiques.

2. Périmètre concerné

La ZPPAUP peut être instituée autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel. L'initiative de la mise à l'étude d'un projet de zone revient à la commune (ou éventuellement au préfet de région), l'étude est conduite avec l'assistance de l'architecte des bâtiments de France et le projet est soumis à enquête publique.

a) Effets

1. Régime d'autorisation

Un certain nombre d'opérations sont soumises à autorisation. Il s'agit de la construction, la démolition, le déboisement, la transformation. C'est l'autorité compétente en matière de permis de construire qui la donne après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

En cas de désaccord entre le Maire et l'ABF un appel auprès du préfet est possible celui-ci consulte la commission régionale du patrimoine et des sites.

2. Servitudes

La publicité est interdite dans la zone ; une hauteur de construction peut être imposée.

En 1993, un pont devait être jeté entre l'environnement naturel et l'environnement culturel avec la prise en compte du paysage (loi n° 93-24 du 08 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages). Cette loi, s'applique à des « territoires remarquables par leur intérêt paysager », qu'ils soient naturels, ruraux ou urbains. Un nouvel instrument était mis en place : les Directives de protection et de mise en valeur des paysages. Ces Directives énoncent les orientations et les principes fondamentaux de protection et de mise en valeur des éléments caractéristiques constituant les structures d'un paysage.

Les documents d'urbanisme locaux (PLU) doivent être compatibles avec elles, mais elles ne s'opposent pas directement aux autorisations individuelles (permis de construire) sauf en l'absence d'un PLU.

TITRE 2 - LE DROIT DES POLLUTIONS

Par pollution il faut entendre les atteintes chimiques à l'environnement. La notion s'est ensuite élargie aux atteintes non chimiques : les nuisances. En retenant la notion de risque industriel ou naturel on élargissait encore plus la notion.

On distinguera le droit des pollutions en général du droit des pollutions spécifiques.

CHAPITRE 1 - LE DROIT DES POLLUTIONS EN GENERAL

C'est par la réglementation des installations classées que l'on a d'abord historiquement parlant, lutté contre les pollutions de manière générale. Plus récemment en raison des accidents industriels qui se multipliaient ces risques ont été pris en compte par la législation européenne qui a été transposée ensuite au niveau national.

SECTION 1 - LES INSTALLATIONS CLASSEES

Il s'agit d'une institution paradoxalement très ancienne, certainement la plus ancienne du droit de l'environnement, puisque l'on peut faire remonter son origine à une réglementation napoléonienne de 1810 sur les poudrières qui a été sérieusement revue en 1917. Plus récemment c'est la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 qui met en place le cadre normatif sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) Ces dispositions sont désormais insérées dans le Code de l'environnement (art L 511-1 à L 517-2).

Les activités industrielles qui relèvent de cette législation sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à des procédures d'ouverture et de fermeture particulières ainsi qu'à des prescriptions techniques imposées.

§ 1 - LA PROCEDURE D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

A - L'ouverture

La procédure varie selon que l'installation est soumise à autorisation ou plus simplement à déclaration.

a) Installations soumises à autorisation

Un dossier doit être établi par le pétitionnaire. Il fera l'objet d'une procédure d'examen.

1. Le dossier

Il indique l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée, la nature et le volume des activités, les procédés de fabrication mis en oeuvre, les matières utilisées, les produits fabriqués, les capacités techniques et financières de l'exploitant.

Plusieurs pièces doivent l'accompagner :

- Une carte au 1/25.000 ou à défaut au 1/50.000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée

- Un plan à l'échelle de 1/ 2.500 au minimum des abords de l'installation

- Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200

- Une étude d'impact

- Une étude de dangers les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

- Une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Enfin, lorsque l'importance particulière des dangers le justifie, le préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

2. La procédure

Le dossier est déposé en sept exemplaires auprès du préfet qui diligente une enquête publique. Un avis est demandé aux Conseils municipaux intéressés ainsi qu'à différents services : DDE, DDAF, DDASS, SDIS, DIREN.

Après avoir reçu le rapport de l'inspecteur des installations classées, le préfet se prononce par arrêté dans les trois mois.

b) Installations soumises à déclaration

Lorsque l'installation présente des risques moindres une déclaration suffit.

1. La déclaration

Elle indique :

- l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée
- la nature et le volume des activités

Elle comprend :

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200, accompagné de descriptions de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et égouts.
- des informations relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation seront précisés. La déclaration mentionne en outre les dispositions prévues en cas de sinistre.

2. Sa réception

Le Préfet donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation.

Une copie de cette déclaration et le texte des prescriptions générales est remise au maire qui l'affiche pendant une durée minimum d'un mois.

B – La fermeture

En cas de fermeture, le préfet doit être informé par l'exploitant dans le mois précédant la cessation d'activité.

Un dossier est déposé comprenant un plan du site fourni et un mémoire sur l'état du site. L'exploitant a l'obligation de remettre le site dans un état tel qu'il n'y ait plus d'inconvénients ou de dangers pour la santé et l'environnement.

Le préfet consulte le maire sur le dossier. Il peut, à tout moment, imposer des prescriptions relatives à la remise en état du site, après consultation de la commission départementale consultative compétente.

§ 2 - LES PRESCRIPTIONS IMPOSEES

L'installation classée va se voir imposer un certain nombre de prescriptions dont il faut préciser le contenu et qui seront sanctionnées.

A – Le contenu

Le contenu initial des prescriptions peut être amené à évoluer en fonction d'un certain nombre d'initiatives.

a) Le contenu initial

1. S'agissant des installations soumises à autorisation

L'arrêté autorisant l'ouverture est accompagné d'un certain nombre de prescriptions techniques qui ont été négociées entre le service des mines et l'entreprise. Elles comportent :

Des mesures antipollution

- fixation de normes d'émission à ne pas dépasser
- fixation des moyens d'analyse et de mesure

Des plans et des mesures d'urgence

2. S'agissant des installations soumises à déclaration

Il existe des prescriptions générales par catégories d'installation.

b) L'évolution du contenu

Les prescriptions peuvent évoluer soit à l'instigation de l'administration ou des tiers soit sur l'initiative de l'entreprise elle-même.

1. Initiative de tiers ou de l'administration

En cas d'accident

Le préfet peut prescrire, par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, la réalisation des évaluations et à la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou d'un incident survenu dans l'installation.

En dehors d'un accident

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris par le préfet à la demande de tiers ou non.

2. Initiative de l'exploitant

En cas de transformation, d'agrandissement ou de modification de l'installation le préfet doit être informé. Celui-ci décide alors librement s'il est nécessaire de prendre un arrêté complémentaire.

B – Les sanctions

Elles se concrétisent de différentes manières, mais elles sont précédées de contrôles et de mesures d'informations.

a) Le préalable des sanctions : information et contrôle

1. L'information du public

La commission d'accès aux documents administratifs a décidé le 19 juillet 1982 que les résultats des mesures concernant le niveau de pollution sont communicables au public sans restriction.

2. Le contrôle de l'administration

C'est l'inspection des installations classées qui est chargée du contrôle. Les inspecteurs des installations classées sont des cadres techniques désignés par le préfet sur proposition du D.R.I.R.E. et relevant de la D.R.I.R.E., de la direction départementale de l'équipement (D.D.E.), des services vétérinaires de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (D.D.A.F), et de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S.).

Le préfet peut également désigner, sur proposition du D.R.I.R.E., et sous certaines conditions, des cadres techniques appartenant à d'autres services de l'Etat. Les personnes chargées de l'inspection des installations classées sont assermentées et astreintes au secret professionnel. Elles peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance.

b) Les différentes sanctions

1. Les sanctions administratives

En cas d'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet peut prendre un certain nombre de mesures administratives

Après mise en demeure il peut exiger l'exécution de travaux nécessaires. Le préfet peut faire procéder d'office à ces travaux en cas de refus. Il peut obliger l'exploitant de consigner une somme garantissant l'exécution des travaux nécessaires. Enfin il peut suspendre l'exploitation voire fermer l'installation.

2. Les sanctions pénales

Le non-respect de l'arrêté préfectoral imposant les prescriptions techniques constitue une contravention. Par contre l'exploitation sans autorisation est un délit sanctionné par un an de prison et 5000.000 F d'amende. Le non-respect d'un arrêté de mise en demeure est un délit depuis 1985 puni de six mois de prison et de 500.000 F d'amende.

SECTION 2 - LES RISQUES TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Nombreuses ont été les catastrophes engendrées par des activités technologiques. On peut citer : - catastrophes chimiques : (Flixborough 1974, Seveso 1976, Bhopal, 1984, 2 500 morts, Bâle, 1987), Toulouse AZF septembre 2001

- marées noires (Amoco-Cadiz, 1978, Ixtoc, 1979, Tanio, 1980, Ekofisk, 1980, Erika, 1999)

- catastrophes nucléaires (Three Mile Island, 1979, Tchernobyl, 1986)

- catastrophes liées au stockage et au transport de gaz (Cleveland, 1994 Feyzin, 1966)

C'est, l'accident de SEVESO qui a entraîné une prise de conscience des autorités des pays industrialisés. Le 24 juin 1982 était ainsi adoptée une directive européenne relative aux risques d'accidents industriels majeurs. Cette directive 82/501/CEE, demandait aux Etats membres de mettre sur pied une procédure de notification par les industriels d'informations relatives aux risques.

Depuis le 3 février 1999, cette directive est remplacée par la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996, appelée SEVESO 2.

Elle définit le risque majeur comme un « événement tel qu'une émission, un incendie, ou une explosion de caractère majeur, en relation avec un développement incontrôlé, d'une activité industrielle, entraînant un danger grave, immédiat ou différé, pour l'homme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement et/ou pour l'environnement, et mettant en jeu une ou plusieurs substances dangereuses » (article 1-2c de la directive).

§ 1 LE CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE SEVESO

A – La directive SEVESO I

a) Sont visés

- les établissements susceptibles de créer un risque technologique majeur et appartenant aux secteurs de la chimie, du pétrole et des gaz liquéfiés
- certaines activités de stockage de produits tels que ceux des domaines agropharmaceutiques, phytosanitaires, etc...

b) Sont exclus

- les établissements militaires
- les établissements susceptibles de générer des dangers liés aux rayonnements ionisants.
- les industries extractives : les mines et les carrières, ainsi que le forage
- les transports de matières y compris leur stockage temporaire, ainsi que les activités de chargement et déchargement de ces substances dans les ports et gares de triage
- les transports par pipe-lines et stations de pompage à l'extérieur des établissements visés par la directive
- les décharges et déchets
- la fabrication et le stockage séparé d'explosifs, poudres et munitions

B - La directive SEVESO II

a) La notion d'établissement

Elle s'applique à des « établissements », et non à des « installations » comme dans le précédent texte. L'établissement correspond à une zone comportant une ou plusieurs installations. Cette notion permet de ne plus faire référence à des activités, en distinguant stockage et mise en oeuvre de procédés.

b) Les deux niveaux d'établissement

Sont compris dans le champ de la directive les établissements dans lesquels des substances dangereuses sont présentes dans des quantités supérieures aux niveaux définis en annexe de la directive.

Les seuils fixés sont plus bas pour l'application des articles 6 et 7 de la directive (obligation pour l'exploitant de notifier l'ouverture de son établissement et de rédiger un document définissant sa politique de prévention des accidents majeurs) que pour ceux entraînant l'application de l'article 9 (obligation de présenter un rapport de sécurité réexaminé périodiquement). Sont communément appelés « établissements SEVESO » ceux relevant du seuil haut de la directive.

c) Les nouveaux secteurs concernés

Les activités relevant du secteur pyrotechnique, l'emploi et le stockage de produits chimiques utilisés dans les installations nucléaires ainsi que les embranchements ferroviaires et les appointements liés à l'activité d'un établissement sont désormais soumis à la nouvelle directive.

§ 2 - LE CONTENU DE LA DIRECTIVE

La nouvelle directive reprend les exigences de sécurité de la directive de 1982 et renforce les dispositions relatives à la prévention. Elle met l'accent sur les dispositions de nature organisationnelle que doivent prendre les exploitants en matière de prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses. A ce titre, ils doivent mettre en œuvre un système de gestion de la sécurité (SGS) adapté. Pour ce qui relève des autorités des Etats-membres, des programmes d'inspection et des mesures visant à limiter l'urbanisation doivent être arrêtés.

A – Les obligations des exploitants

Le SGS met en œuvre un ensemble contrôlé d'actions planifiées ou systématiques, fondées sur des procédures écrites. Concrètement, une Etude de dangers doit être réalisée ainsi qu'un Plan d'opération interne

a) L'Etude de dangers

Elle comprend :

- un recensement et une description des situations accidentelles susceptibles de survenir
- une évaluation de la nature et de l'extension des conséquences des accidents éventuels sur les populations et sur l'environnement
- la justification des mesures prises pour prévenir les accidents et ou en limiter les conséquences
- le recensement des moyens de secours publics portés à la connaissance de l'exploitant, et l'inventaire des moyens de lutte privés disponibles en cas d'accident
- les informations permettant l'élaboration du plan d'opération interne de l'établissement (POI)
- les éléments nécessaires pour l'élaboration d'un Plan particulier d'intervention (PPI) pour les installations les plus dangereuses.

b) Le Plan d'opération interne (POI)

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il comprend un certain nombre de documents généraux et décrit les scénarios d'accident.

1. Les documents généraux

- des plans : de situation, des réseaux, un plan-masse indiquant les entrées, le «poste central» (PC), les points de rassemblement, les différents secteurs de risque
- la présentation des moyens de transmission
- les messages d'information retenus
- le schéma d'alerte
- la description du mode d'organisation des secours
- les différents scénarios d'accidents possibles

2. Les scénarios d'accident

Pour chaque scénario, le plan comprend :

- une carte des surfaces affectées
- un schéma du lieu de l'accident
- les caractéristiques du scénario (activité, équipements en cours, dangers principaux)
- l'état des produits utilisés pouvant créer le danger
- un schéma prévisionnel de l'évolution du sinistre
- les consignes particulières d'intervention (procédures d'alerte et de mise en sûreté des installations, emplacement des points de rassemblement, P.C., etc...)
- la liste des moyens de lutte
- une fiche « action » fixant notamment le rôle des différents intervenants (équipes de sécurité, pompiers, aide extérieure, etc...).
- l'articulation avec le plan particulier d'intervention (P.P.I.) et les mesures externes à prendre éventuellement, en anticipation du P.P.I..

Lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients des installations le justifie, le préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier, effectuée par un organisme extérieur expert choisi avec l'accord de l'inspection des installations classées.

En général, les analyses critiques effectuées conformément à cette procédure portent sur l'ensemble de l'étude de dangers des installations concernées. En particulier, les hypothèses et scénarios pris en compte, la démarche et les modalités utilisées, les paramètres, les équipements et les dispositions d'organisation importants pour la sécurité.

B – Les obligations des autorités publiques

Elles sont au nombre de trois.

a) L'élaboration de plans particuliers d'interventions (PPI)

Il existe trois catégories de plans d'urgence : les plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes ou plans rouges, les plans de secours spécialisés liés à un risque défini (par exemple : POLMAR 3, neige, transport de matières dangereuses). Les plans particuliers

d'intervention (PPI) concernent spécifiquement certaines installations à risques. Ces plans d'urgence sont communicables au public dans certaines limites.

Le PPI comporte l'indication du risque ou groupe de risques pour lequel il est établi. Il précise la nature des contre-mesures prévues pour la protection des populations ainsi que le périmètre dans lequel elles s'appliquent.

Il énonce les missions de l'Etat, des collectivités locales, ainsi que des personnes ou organismes privés appelés à intervenir.

Il prévoit les modalités d'information des populations en cas de sinistre (schéma d'alerte et consignes de sécurité) en distinguant les mesures immédiates à prendre par l'exploitant, sous le contrôle des autorités de police, de celles qui devront ensuite être prises aussitôt que possible par les autorités de police elles-mêmes.

Les frais entraînés par la mise en place et l'entretien de ces dispositifs incombent intégralement à l'exploitant ou au groupe d'exploitants intéressés. Toutefois les collectivités locales ou d'autres organismes intéressés pourront, s'ils le veulent bien, en assumer une partie.

b) Le contrôle

L'ensemble des établissements SEVESO, fait l'objet d'un programme pluriannuel d'inspection. Ce programme comporte un calendrier indiquant les parties d'installations qui seront contrôlées. Divers éléments tels que les études de dangers, en particulier l'analyse des risques, le retour d'expérience, l'issue d'inspections antérieures, ainsi que la note synthétique annuelle présentant les résultats de la revue de direction de l'établissement concerné, doivent permettre à l'inspection des installations classées d'élaborer le programme d'inspection.

L'inspection des installations classées doit effectuer au moins une visite de contrôle annuelle dans ces établissements, sauf si l'analyse des risques permet une fréquence inférieure. L'inspection donne lieu à la rédaction d'un rapport et d'une lettre de suite adressée à l'exploitant. Elle formalise les écarts, les remarques et les demandes de l'inspection.

La lettre de suite mentionne clairement un délai de réponse. Les mesures correctives proposées par l'exploitant en ce qui concerne son système de gestion de la sécurité doivent s'accompagner d'un échéancier de mise en oeuvre.

Lorsque la gravité des faits l'exige, l'inspection des installations classées dresse les constats permettant la prise de sanctions prévues par la loi.

c) La maîtrise de l'urbanisation autour des installations dangereuses

La loi du 22 juillet 1987 a créé des servitudes d'utilité publique avec indemnisation des propriétaires concernés dans le cas des installations nouvelles sur un site nouveau. Pour les installations existantes, les risques identifiés doivent être pris en compte par le maire qui doit modifier son Plan local d'urbanisation (PLU). Le préfet peut, en cas de besoin, employer la procédure dite de Projet d'Intérêt Général (PIG).

La prévention des risques technologiques a entraîné la prévention des risques naturels. Ceux-ci ont été pris en compte par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 qui a mis en place les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) ainsi qu'une procédure d'expropriation des biens soumis à certains risques naturels majeurs menaçant la vie humaine.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, se substitue au plan d'exposition aux risques naturels prévisibles (PER prévu par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982). Il est élaboré et approuvé par l'Etat, et a pour but de localiser les différents risques (inondations, mouvements de terrains, avalanches, incendies de forêts, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes, cyclones). Le plan prévoit, dans les zones qu'il couvre, les mesures à prendre pour les éviter.

Le PPR est approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique et avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer.

En cas d'urgence, le préfet peut appliquer par anticipation certaines dispositions du projet de plan. Le PPR vaut servitude d'utilité publique et il est annexé au PLU.

D'autre part les biens exposés à des risques naturels majeurs prévisibles peuvent faire l'objet de procédure d'expropriation.

Toutefois, il doit s'agir de risques naturels tels que les mouvements de terrain, les avalanches ou les crues torrentielles. De plus, ces risques doivent faire peser une menace grave sur la vie humaine. Enfin, les moyens de sauvegarde et de protection des populations doivent s'avérer plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

L'expropriation est réalisée, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, complété par quelques dispositions spécifiques.

CHAPITRE 2 - LE DROIT DES POLLUTIONS SPECIFIQUES

Les pollutions sont provoquées par certains agents polluants que l'on peut réglementer. Elles visent certains espaces que l'on peut encadrer.

SECTION 1 - LES AGENTS POLLUANTS

Les principaux agents polluants sont les produits chimiques, ce sont aussi les déchets.

§ 1 - LES PRODUITS CHIMIQUES

En raison de leur dangerosité ils ont fait l'objet d'une réglementation instaurée par la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977. Pour tenir compte de la directive CEE du 18 septembre 1979 un nouveau texte sera pris (Loi n° 82-905 du 21 octobre 1982) son exécution étant assurée par le décret n° 85-217 du 13 février 1985 portant sur le contrôle des produits chimiques. Quelques modifications ultérieures ont été apportées par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992. Toutes ces dispositions sont rassemblées dans le Code de l'environnement (article L 521-1 et s.). Cette législation met en place un régime qui s'applique aux produits chimiques en général, mais qui exclut notamment les produits chimiques liés à l'agriculture.

A - Les produits chimiques en général

Les produits chimiques sont soumis à un système de déclaration préalable qui engendre un certain nombre d'effets.

a) Le système de la déclaration préalable

1. Champ d'application

Il est déterminé à l'égard des produits et des opérations sur les produits.

Les produits visés

Selon le code il faut entendre par substances chimiques des « éléments chimiques et leur composés à l'état naturel ou tels qu'obtenus par tout procédé de production, y compris tout additif nécessaire pour préserver la stabilité du produit et toute impureté dérivant du procédé, à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ni modifier sa composition, tant en l'état qu'incorporées dans des préparations »

Mais sont exclus :

- les médicaments à usage humain ou vétérinaire
- les produits cosmétiques
- les denrées alimentaires
- les aliments pour animaux
- les substances radioactives

Les opérations visées

C'est la mise sur le marché d'une substance chimique qui est soumise à déclaration préalable. Par mise sur le marché il faut entendre la mise à disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit. Toutefois ne sont visés que les produits qui ne figurent pas dans l'inventaire européen (EINECS) des substances existant sur le marché communautaire au 18 septembre 1981, publié au Journal officiel des Communautés européennes n° C 146 du 15 juin 1990.

2. Procédure

La déclaration est accompagnée d'un dossier technique.

La déclaration

Elle est établie par le producteur qui fabrique cette substance sur le territoire français ou par l'importateur.

Elle est adressée au ministre de l'Environnement par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Le dossier technique

Il indique notamment :

- La désignation chimique normalisée et la désignation commerciale de la substance et, éventuellement, la désignation des préparations qui la contiennent
- La formule chimique de la substance et, éventuellement, la composition des préparations qui la contiennent
- La nature des impuretés que peut contenir la substance et leur pourcentage
- Les additifs qu'elle contient
- Les méthodes de détection et de dosage de la substance dans les préparations et dans les milieux où elle peut se rencontrer
- Les quantités qu'il est prévu de fabriquer ou d'importer
- Les méthodes et précautions à prendre en ce qui concerne l'usage, le transport, la manipulation et le stockage de la substance ainsi que les dispositions à prendre en cas d'accident
- Les propriétés physico-chimiques de la substance, et notamment ses conditions d'inflammation et d'explosion
- Les résultats des essais de toxicité sur des espèces animales et les résultats des études d'action corrosive et irritante
- Les résultats d'essais de mutagénèse à court terme
- Les données permettant d'apprécier la dégradabilité de la substance
- L'indication des milieux auxquels la substance ou ses sous-produits d'emploi, de dégradation ou d'élimination aboutissent en définitive, ainsi que l'indication des possibilités d'élimination ou de récupération de cette substance aux divers stades de son utilisation.

b) Les effets du système

Les effets varient selon qu'il s'agit du fabricant ou des tiers.

1. Effets pour le fabricant

Effet normal

Le produit ne peut être mis sur le marché qu'après l'écoulement d'un délai de 45 jours à compter du dépôt de la déclaration. Cela doit permettre aux autorités de procéder aux vérifications nécessaires et d'informer la Commission européenne.

Toutefois, la mise sur le marché de ces substances chimiques peut être subordonnée à une ou plusieurs des obligations imposées au producteur ou à l'importateur :

- préciser la composition des préparations mises sur le marché et contenant la substance;
- fournir à l'autorité administrative compétente des échantillons de la substance ou des préparations en contenant;
- communiquer périodiquement à l'autorité administrative compétente des données chiffrées précises sur les quantités de substances pures ou en préparations qui ont été mises sur le marché ou diffusées,
- donner toutes les informations complémentaires sur les effets vis-à-vis de l'homme et de l'environnement.

Effets exceptionnels

La substance peut être inscrite par arrêté interministériel sur une liste de produits dangereux. Auquel cas les mesures suivantes pourront être prises :

- l'interdiction totale, provisoire ou partielle de fabrication, de transport, de mise sur le marché ou de certains usages
- la réglementation, de la fabrication, de la composition, du stockage, du transport, du conditionnement, de l'étiquetage, de l'emploi pour certains usages, de la mise sur le marché, de la dénomination commerciale, de la publicité et de l'élimination de la substance ou de ses préparations.

2) Effets pour les tiers

Le public n'a pas accès au dossier technique. Mais certains éléments peuvent être rendus accessibles :

- le nom commercial de la substance
- le nom du producteur et du déclarant
- les propriétés physico-chimiques de la substance
- les possibilités de rendre inoffensive la substance
- le résumé des résultats des essais toxicologiques et écotoxicologiques
- le degré de pureté de la substance et l'identité des impuretés ou des additifs
- les méthodes et les précautions recommandées relatives à la manipulation, au stockage, au transport, à la prévention des incendies et des autres dangers que peut présenter la substance, aux mesures d'urgence à prendre en cas de dispersion accidentelle et en cas d'accident de personne
- les informations contenues dans la fiche de données de sécurité
- les méthodes d'analyse permettant de les détecter dans l'environnement et de déterminer l'exposition directe de l'homme.

B - les produits chimiques liés à l'agriculture

a) Les pesticides

Il s'agit d'insecticides d'herbicides et de fongicides qui causent des dégâts importants à l'environnement. Les produits en question devaient faire l'objet d'une homologation depuis la loi n° 525 du 2 novembre 1943 modifiée par la loi n° 72-1139 du 22 décembre 1972. Depuis la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 l'homologation a été remplacée par une autorisation de mise sur le marché. La diffusion des produits autorisés obéit à des règles restrictives.

1. Autorisation de mise sur le marché

Une demande doit être adressée au ministre de l'agriculture. Elle est accompagnée d'un dossier relatif à l'efficacité et à l'innocuité du produit.

Le dossier est examiné par la Commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés et par le Comité d'homologation des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés ainsi que par la Commission des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés.

La décision est prise par le ministre. Elle reste valable pendant dix ans. En cas de refus une procédure d'appel est prévue.

2. Diffusion du produit

La diffusion de ces produits est soumise au respect de certaines règles :

- La publicité ne peut faire état que des emplois indiqués par l'autorisation de mise sur le marché.
- Les catalogues et matériels de publicité doivent reproduire intégralement les indications qui figurent sur l'autorisation.

b) Les engrais

C'est la loi du 13 juillet 1979 qui régit les matières fertilisantes c'est à dire les engrais. Cette loi met en place un système d'homologation proche du système précédent.

Ainsi seuls les produits homologués peuvent être mis sur le marché. Or il existe de nombreuses dispenses visant certains produits qui viennent réduire d'autant l'efficacité du système.

§ 2 - LES DECHETS

La loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 a rénové la loi cadre n° 75-633 du 15 juillet 1975, en redéfinissant les objectifs de la gestion des déchets, en prévoyant des instruments plus efficaces et enfin en réglementant leur circulation. Ces principes ont été renforcés par la loi Barnier du 2 février 1995. Enfin toutes ces dispositions ont été intégrées au Code de l'environnement (Livre V Titre IV)

A – Les objectifs de la gestion des déchets

L'article L. 541-1 du Code de l'environnement les énonce. Ils sont appliqués de manière variable selon les secteurs.

a) L'énoncé des objectifs

Les principes rappelés débouchent sur une obligation générale.

1. Des principes d'action

La prévention ou la réduction de la production déchets

La loi de 1992 rappelait que le but à atteindre en la matière est de prévenir ou de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits.

La valorisation des déchets

Si l'on ne peut prévenir alors il faut guérir. A cette fin la même loi prévoyait de valoriser les déchets que ce soit par réemploi, par recyclage ou de toute autre façon visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie. Bien sûr, il restera en fin de processus des déchets ultimes que le Code de l'environnement définit ainsi : « Est ultime au sens du présent chapitre un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. » (article L. 541-1 III).

2. Une conséquence : l'obligation d'éliminer des déchets

Il résulte de tout ceci une obligation générale d'élimination des déchets que rappelle l'article L. 541-2 du Code.

Les titulaires de l'obligation

Il s'agit de « toute personne qui produit ou détient des déchets » dès lors que ces déchets sont de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, ou à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement

L'objet de l'obligation

Les personnes en question sont tenues d'assurer ou de faire assurer l'élimination. Celle-ci se traduit de différentes manières : la collecte, le transport, le stockage. La loi de 1992 dispose qu'à partir du 1er juillet 2002, les installations de stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes (article 2-1).

L'élimination peut se faire également par le tri ou l'incinération avec récupération d'énergie. Des valeurs limites d'émission atmosphérique pour l'acide chlorhydrique, les poussières, les métaux lourds et d'autres composés ont été fixées de façon à éviter les nuisances.

La sanction de l'obligation

En cas de carence du responsable des déchets l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office leur élimination aux frais du responsable. Les travaux sont réalisés par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

De façon à s'assurer que le responsable payera bien, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser. Elle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

De plus le non-respect de cette obligation peut être sanctionné pénalement par 2 ans de prison et 500.000 francs d'amende.

b) La mise en œuvre des objectifs

1. Les déchets ménagers et assimilés

Ce sont les déchets collectés et traités par les collectivités locales. Les quantités de déchets produites annuellement sont évaluées à 29,5 millions de tonnes (Mt). Ils se répartissent en déchets produits par les ménages : 24,5 Mt dont 4,5 Mt de déchets occasionnels, et en déchets industriels banals (5 Mt) c'est à dire les déchets produits par les artisans, les commerçants et les activités diverses de service, collectés en mélange avec les déchets des ménages. Ces déchets font l'objet d'une collecte en vue de leur élimination.

La collecte des déchets

C'est une obligation à la charge de communes en liaison avec les départements pour ce qui est des déchets abandonnés. La collecte doit avoir lieu au moins une fois par semaine, de porte à porte, dans les zones agglomérées de plus de 5000 habitants. Elle peut être sélective. Enfin, elle est réalisée en régie municipale ou par concession à une entreprise privée. Des schémas départementaux de collectes sont établis.(cf. infra)

L'élimination des déchets

C'est une obligation pour les communes ou les communautés de communes ou d'agglomération. Elle est réalisée en régie ou en concession. Différents traitements sont possibles : l'incinération, le compostage ou le broyage. Une circulaire du 28 avril 1998 impose un rééquilibrage des filières de traitement, en privilégiant la prévention, la réduction à la source, le recyclage et le tri sélectif conformément aux objectifs de la loi de 1992. Les dépôts et les usines d'incinération sont des installations classées.

2. Les déchets industriels

Les déchets industriels sont les déchets produits par l'industrie, le commerce; l'artisanat et les Transports. Ils comprennent:

- les déchets industriels banals collectés séparément des déchets ménagers et assimilés, mais dont les modalités et les conditions de traitement sont les mêmes que celles des déchets ménagers et assimilés (95 Mt dont 45 Mt provenant de l'industrie agroalimentaires et donc essentiellement constitués de terres et matières organiques)
- les déchets industriels spéciaux dont les caractéristiques nécessitent des modalités particulières de collecte et de traitement, 7 Mt dont environ la moitié est traitée par les producteurs eux-mêmes (traitement dit "interne")
- les déchets des chantiers « bâtiment » (déchets de construction, démolition et réhabilitation) : 24 Mt)
- les déchets des chantiers « travaux publics » (remblais, déblais, déchets de terres, pierres,...) (330 Mt)

L'élimination de ces déchets est de la responsabilité du producteur de déchets.

Mesures générales et préventives

Depuis quelques années, sous le vocable de « management environnemental », se développe une approche globale qui vise à intégrer la problématique environnementale dans l'ensemble des pratiques de l'entreprise et dans son système d'organisation et de fonctionnement. Aux niveaux européen et international, ont été élaboré deux documents de référence (norme ISO 14001 et règlement éco-audit), à l'instar des normes ISO 9000 portant sur la qualité.

En France, dès 1991, le Ministère de l'Environnement a décidé de parrainer les initiatives des entreprises qui souhaitent mettre en place un programme d'actions : c'est ainsi que naquirent les Plans environnement entreprise (PEE).

Il s'agit d'une méthode qui se décompose en trois temps:

- Un état des lieux est réalisé afin de rassembler les données de base et d'identifier plusieurs pistes d'amélioration, de les traduire en actions concrètes.
- Il est alors possible de proposer à l'industriel de réaliser une amélioration des performances, ainsi que la mise en place d'un système de management environnemental.
- Enfin, des indications sont données aux entreprises qui veulent notamment obtenir une reconnaissance officielle (ISO 14001 ou éco-audit).

?? Mesures relatives à certains déchets

?? Les huiles usagées

Plusieurs décrets (décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, décret n° 85-387 du 29 mars 1985, décret n° 89-192 du 24 mars 1989) ont transposé la directive du Conseil n° 75-439 du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées.

Selon ces textes, les détenteurs d'huiles usagées doivent :

- soit remettre leurs huiles usagées aux ramasseurs agréés
- soit assurer eux-mêmes le transport de leurs huiles usagées en vue de les remettre aux entreprises qui collectent légalement dans un autre Etat membre ou en vue de les mettre directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu soit un agrément, soit une autorisation dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne
- soit assurer eux-mêmes l'élimination des huiles usagées qu'ils produisent dans les conditions conformes aux dispositions du présent décret après avoir obtenu un agrément.

?? Les déchets d'emballage

En application de la directive n° 75-442 du 15 juillet 1975 et de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975, plusieurs décrets ont précisé les règles relatives à la gestion de ces déchets complétant en particulier le décret n° 98-638 du 20 juillet 1998. Ces textes imposent deux sortes d'exigences.

- Des exigences quant la fabrication et la composition de l'emballage

L'emballage doit être conçu et fabriqué de manière à limiter son volume et sa masse au minimum.

Il doit également être conçu, fabriqué et commercialisé de manière à permettre sa réutilisation ou sa valorisation, y compris son recyclage.

Enfin, l'emballage doit être conçu et fabriqué en veillant à réduire au minimum la teneur en substances et matières nuisibles et autres substances dangereuses.

- Des exigences portant sur le caractère réutilisable ou valorisable d'un emballage

L'emballage doit pouvoir être traité en vue d'une nouvelle utilisation dans le respect des règles applicables en matière de santé et de sécurité des travailleurs ; il doit être conçu et fabriqué de façon qu'il soit conforme aux exigences propres à l'emballage valorisable.

Plusieurs formes de valorisations sont possibles :

- Le recyclage de matériaux
- La valorisation énergétique
- Le compostage
- La biodégradation

?? Les piles

Le décret du 12 mai 1999 précise qu'il revient aux responsables de la mise sur le marché des piles et accumulateurs de mettre en place les systèmes permettant la reprise et le traitement de ces produits usagés en provenance des ménages. Les utilisateurs autres que les ménages doivent assurer eux-mêmes l'élimination de leurs piles et accumulateurs usagés.

?? Les déchets hospitaliers

Le décret n°97-1048 du 06 novembre 1997, prévoit les modalités pour le conditionnement, la collecte, le transport et l'élimination des déchets contaminés.

Les déchets à risques infectieux et assimilés doivent être collectés dans des emballages à usage unique. Le conditionnement, le marquage et le transport sont soumis aux dispositions relatives au transport des matières dangereuses. L'élimination de ces déchets doit se faire, soit par incinération, soit par prétraitement dans des appareils de désinfection, de telle façon qu'ils puissent être éliminés par les communes, selon les procédés appliqués aux déchets ménagers.

L'incinération, peut-être réalisée soit dans un incinérateur spécifique, soit dans une usine d'incinération des déchets ménagers et assimilés adaptée.

Dans tous les cas, ces installations doivent être autorisées par arrêté préfectoral.

B – Les instruments de la gestion des déchets

a) Les instruments de planification

1. Planification en matière de déchets ménagers

Les schémas départementaux de collecte et de traitement des ordures ménagères

En 1979, une circulaire demandait aux préfets de rédiger de tels schémas afin de définir les grands axes d'une politique en la matière. Ils ne seront pas repris par la loi, mais ils préfigurent le nouvel instrument qui verra le jour :

Les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Prévus par la loi du 13 juillet 1992, les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ont pour objet de coordonner l'ensemble des actions à mener.

?? Elaboration

C'est le Conseil général qui depuis 1995 approuve le plan. Sa rédaction est réalisée par une commission qui comprend des élus locaux, l'ADEME, des professionnels de la filière, des personnes qualifiées et enfin des associations. Le texte est ensuite soumis à enquête publique.

?? Contenu

Il est double puisqu'il comporte :

- un inventaire prospectif des quantités de déchets à éliminer selon leur nature et leur origine
- la fixation des objectifs de recyclage, d'incinération avec et sans récupération d'énergie, de compostage et de mise en décharge à terme de cinq et dix ans.

?? Valeur

Toutes les installations doivent être compatibles avec le plan.

2. Planification en matière de déchets industriels

Les plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux

Les plans d'élimination des déchets industriels spéciaux ont pour objet de coordonner les actions entreprises à terme de dix ans par les pouvoirs publics et par des organismes privés en vue d'assurer la prévention ou la réduction de la production ainsi que la valorisation de ces déchets.

?? Elaboration

Ils sont élaborés à l'instigation du conseil régional depuis 1996. Une commission locale du plan est alors mise en place. Elle comprend :

- Le président du conseil régional, qui préside la commission
- Des représentants du conseil régional désignés par ce dernier
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur régional de l'environnement et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales
- Les représentants des établissements publics de l'Etat, notamment de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, et des agences de bassin
- Les représentants de la chambre régionale de commerce et d'industrie, de la chambre régionale d'agriculture et de la chambre régionale des métiers
- Les représentants des organisations professionnelles de la filière
- Les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.

Les plans ainsi élaborés sont mis à la disposition du public pendant deux mois. Ils sont ensuite modifiés, pour tenir compte, le cas échéant, des observations formulées et publiées.

?? Contenu

Les plans contiennent :

- Le recensement des installations existantes d'élimination de ces déchets, notamment par valorisation, incinération, co-incinération, stockage, traitement physico-chimique ou biologique ainsi que celle des installations qu'il apparaît nécessaire de créer et, le cas échéant, leur localisation préconisée, notamment en ce qui concerne les centres de stockage.
- Les mesures recommandées pour prévenir l'augmentation de la production de déchets ainsi que les priorités à retenir.
- Une évaluation à terme de dix ans des quantités de déchets à éliminer selon leur origine, leur nature et leur composition.

?? Valeur

Toutes les installations doivent être compatibles avec les plans.

Les plans nationaux d'élimination de certains déchets

L'article L. 541-11 du Code de l'environnement prévoit que des plans nationaux d'élimination doivent être établis, par le ministre chargé de l'environnement, pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de traitement et de stockage.

Ces plans sont établis au sein d'une commission réunissant les représentants de l'Etat et des organismes publics concernés, des représentants des collectivités territoriales concernées, des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets et des associations de protection de l'environnement agréées.

Les plans ainsi élaborés sont mis à la disposition du public pendant deux mois. Ils sont ensuite modifiés, pour tenir compte, le cas échéant, des observations formulées et publiés.

Ces plans tendent à la création d'ensembles coordonnés d'installations d'élimination des déchets et énoncent les priorités à retenir en vue de l'élimination de ces déchets.

A ce jour seul un plan d'élimination des déchets radioactif est en préparation.

b) Les instruments financiers

Ils sont de différentes sortes.

1. Les taxes

L'article 45 de la loi de finances pour 1999 a introduit dans le Code des Douanes des articles créant la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

En matière de déchets, elle est due :

- par tout exploitant d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou tout exploitant d'une installation de déchets industriels spéciaux par incinération, coïncinération, stockage, traitement physico-chimique ou biologique non exclusivement utilisée pour les déchets que l'entreprise produit
 - toute personne qui effectue une première livraison après fabrication nationale ou qui livre sur le marché intérieur en cas d'acquisition intracommunautaire ou qui met à la consommation des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées
 - tout utilisateur d'huiles et préparations lubrifiantes autres que celles visées ci-dessus produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit.
- La taxe ne s'applique pas aux installations d'élimination de déchets industriels spéciaux exclusivement affectées à la valorisation comme matière.

2. Les aides financières

L'ADEME accorde aux collectivités territoriales des aides financières pour certaines opérations et pour certains investissements.

Les aides à certaines opérations

- Les études locales concernant notamment l'élaboration ou la révision des plans départementaux, les études locales à caractère technique, organisationnel, économique ou juridique.
- Les actions menées par des acteurs locaux pour l'information, la formation et la sensibilisation auprès des élus, des personnels territoriaux, des responsables d'associations, des enseignants et des scolaires.
- Les actions liées aux opérations si elles visent à induire des modifications de comportement (réduction des flux de déchets ou compostage individuel, collectes séparatives, déchetteries par exemple)
- Les emplois de chargés de mission « déchets » qu'ils soient placés auprès des structures signataires d'un contrat territorial, de communes ou de groupements intercommunaux responsables en matière de déchets, des conseils généraux de départements ruraux n'ayant pas pris la compétence du plan, des chambres d'agriculture.
- Le contrat territorial pour une gestion globale des déchets

Les aides aux investissements

Peuvent être aidés les investissements suivants :

- Les transferts et transports combinés de déchets
- Les déchetteries
- Les collectes séparatives et tris de matériaux secs
- Les collectes et traitements de déchets organiques
- Les valorisations énergétiques

- La maturation de mâchefers et le tri des métaux en usines d'incinération
- Les technologies nouvelles
- La remise en état d'installations de stockage
- Le stockage de déchets inertes dans le cadre d'un contrat territorial

3. Les garanties financières

Pour éviter de remettre en état des sites aux frais du contribuable, une garantie financière est exigée pour toute demande d'autorisation d'une installation classée de stockage ou de gestion des déchets

C – La circulation des déchets

A la suite de quelques affaires ayant défrayé la chronique comme les fameux fûts baladeurs de Seveso ou encore la décharge de Montchanin une loi visant à réglementer la circulation des déchets sera adopté le 30 décembre 1988 (articles L 541-40 à L 542-2 du Code de l'environnement). Le décret n° 90-267 du 23 mars 1990 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de déchets générateurs de nuisances en précise les dispositions. Trois situations doivent être distinguées.

a) L'importation des déchets

Le régime d'importation varie selon le type de déchet.

1. Les déchets énumérés à l'annexe I du décret n° 90-267 du 23 mars 1990

L'importation de ces déchets est soumise au régime de l'autorisation. C'est le préfet du département sur le territoire duquel est située l'installation d'élimination du déchet par le destinataire qui est compétent.

Un dossier est constitué.

?? Il identifie

Le détenteur initial des déchets, le transporteur ainsi que l'importateur.

?? Il indique

- La nature, le fait générateur, la composition, la quantité, les caractéristiques de danger, la destination et le mode d'élimination du déchet ainsi que la destination ultérieure s'il s'agit d'un prétraitement
- Les conditions de transport et l'itinéraire

?? Il comprend

- Une pièce établissant l'accord liant le destinataire au détenteur initial quant à la prise en charge du déchet dans l'installation aux fins d'élimination
- Des pièces certifiant que le projet d'importation a été porté à la connaissance des autorités compétentes des Etats étrangers d'expédition et de transit
- Une attestation signée de la personne à l'origine du déchet, confirmant les indications relatives aux caractéristiques du déchet et indiquant qu'elle a pris connaissance de la destination prévue

Annexe I

- Déchets de soins médicaux issus d'hôpitaux ou d'autres établissements de soins.
 Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques.
 Médicaments et principes actifs médicamenteux, à l'exception des stupéfiants et psychotropes.
 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et produits phytopharmaceutiques.
 Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois.
 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques.
 Déchets cyanures de traitements thermiques et d'opérations de trempage.
 Huiles minérales usagées et déchets d'hydrocarbures.
 Mélanges eau/hydrocarbures (y compris émulsions).
 Résidus goudronneux de raffinage, de distillation ou de tout traitement pyrolytique ; goudrons sulfuriques.
 Déchets issus de la cokéfaction.
 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encres, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis.
 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles.
 Déchets de laboratoires (recherche/développement, enseignement, hôpitaux, analyses médicales...)
 Déchets de caractère explosif non soumis à une réglementation spécifique.
 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits photographiques.
 Déchets de traitement de surface des métaux et matières plastiques.
 Cendres d'incinération d'ordures ménagères ou de déchets industriels et mâchefers en mélange avec les cendres.
 Boues et poussières issues de la fusion des métaux ferreux et non ferreux.
 Scories et crasses de fabrication de métaux non ferreux .
 (décret n° 92-798 du 18 août 1992) " cendres volantes de centrales thermiques au charbon ".
 Autres résidus de traitement de dépollution d'effluents liquides ou gazeux (filtration, épuration biologique...)
 Déchets issus de la remise en état de terrains contaminés.
 Boues de dragage ou nettoyage de cours d'eau, ports, plans d'eau, etc.
 Boues de curage d'égout ; matières de vidange.
 Batteries et piles électriques.
 Déchets issus de collectes sélectives de produits dangereux auprès des ménages (substances et préparations dangereuses telles que définies par les arrêtés d'application de l'article L. 231-6 du code du travail).
 Toute matière, substance ou produit dont l'utilisation ou la mise sur le marché est interdite dans le pays exportateur ou dans le pays importateur.
 Déchets contenant les substances ci-après :
- | | |
|---|--|
| - amiante; | - titane ou ses composés; |
| - antimoine ou ses composés; | - vanadium ou ses composés; |
| - arsenic ou ses composés; | - zinc ou ses composés; |
| - baryum ou ses composés, à l'exception du sulfate de baryum; | - solutions acides, solutions basiques (à caractère corrosif); |
| - béryllium ou ses composés; | - éthers; |
| - cadmium ou ses composés; | - phénols ou dérivés phénolés; |
| - composés du chrome hexavalent; | - polychlorobiphényles, polychloroterphényles; |
| - composés du chrome trivalent; | - peroxydes, chlorates, perchlorates et azotures; |
| - composés du cuivre; | - composés organohalogénés, à l'exclusion des matières polymérisées inertes; |
| - cyanures inorganiques; | - composés organophosphorés; |
| - cyanures organiques; | - composés organosoufrés; |
| - étain ou ses composés; | - composés organométalliques; |
| - fluorures, à l'exception du fluorure de calcium; | - composés aromatiques; |
| - isocyanates; | - solvants halogénés; |
| - mercure ou ses composés; | - solvants organiques non halogénés; |
| - métaux carbonyles; | - biocides et substances phytopharmaceutiques; |
| - molybdène ou ses composés; | - produits pharmaceutiques; |
| - nickel ou ses composés; | - produits de préservation du bois ; |
| - plomb ou ses composés; | - substances affectées des symboles T ou E dans les listes établies en application de l'article L. 231-6 du code du travail; |
| - sélénium ou ses composés; | |
| - sulfures inorganiques, sulfures organiques; | |
| - thallium ou ses composés; | |
| - tellure ou ses composés; | |
| - substances chimiques de laboratoire non identifiées et/ou nouvelles dont les effets sur l'environnement ne sont pas connus, à l'exception : | |
- a) Des pièces de métaux et de leurs alliages sous forme massive (y compris les chutes de transformation et d'usinage) et non contaminées par l'une des substances ci-dessus, les constituants internes et impuretés des métaux et de leurs alliages n'étant pas considérés comme des contaminants même s'ils appartiennent à la liste ci-dessus;
 Des minerais naturels;
 Des laitiers issus de la fabrication du fer et de l'acier;
 De tout autre déchet non cité au 1° ni au 2° de la présente annexe et désigne au chapitre 26 ou à la section XV du règlement du Conseil des communautés européennes no 2658-87 du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (décret n° 92-798 du 18 août 1992, article 1);
 b) Des ordures ménagères, telles que issues de leur collecte auprès des ménages;
 c) Des déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non contaminés par l'une des substances ci-dessus.

Le préfet se prononce

Il accepte ou il refuse. Dans certains cas il doit refuser, dans d'autres il peut refuser.

?? Il doit refuser (compétence liée) si :

- Le dossier est incomplet
- L'élimination du déchet est incompatible avec la législation ou avec un plan d'élimination

?? Il peut refuser (compétence discrétionnaire) quand :

- Le déchet qui doit faire l'objet d'une mise en décharge est susceptible d'être valorisé
- Il existe dans le pays d'origine une installation de décharge plus proche du lieu de production

2. Les déchets ménagers

S'agissant de tels déchets le principe est l'interdiction de l'importation. Toutefois, deux exceptions sont prévues en cas d'accord des Etats concernés ou lorsque le plan d'élimination des déchets le prévoit.

3. Les déchets radioactifs

L'importation de tels déchets est soumise à autorisation du ministre. De plus, un certificat attestant que l'Etat d'origine accepte de reprendre les déchets dans toutes hypothèses.

b) L'exportation des déchets

Deux situations peuvent se présenter :

1. Les déchets sont exportés vers un Etat membre de l'Union européenne

Une déclaration préalable doit être déposée auprès du préfet du département sur lequel est située l'installation qui a produit le déchet. Les autorités saisies peuvent néanmoins s'opposer à l'exportation.

La déclaration

?? La déclaration contient plusieurs sortes d'indications :

- **Indications relatives aux personnes** : L'identité du détenteur initial auteur de la déclaration, de la personne qui a créé le déchet, du destinataire, du ou des transporteurs prévus, le transporteur maritime n'étant pas considéré comme transporteur au sens du présent décret en cas de transroulage, ainsi que de toute autre personne intervenant à titre commercial ou technique dans l'envoi du déchet du détenteur initial au destinataire
- **Indications relatives aux déchets** : La nature, le fait générateur, la composition, la quantité, les caractéristiques de danger, la destination et le mode élimination du déchet
- **Indications relatives aux installations** : La référence de l'autorisation en cours de validité de l'installation destinataire délivrée par l'autorité compétente

?? La déclaration est accompagnée de plusieurs pièces

- Une pièce établissant l'accord liant le destinataire au détenteur initial quant à la prise en charge du déchet dans l'installation prévue aux fins élimination
- Des pièces certifiant que le projet d'exportation a été porté à la connaissance des autorités compétentes des Etats étrangers de destination et de transit

La réaction des autorités

?? Le préfet peut s'opposer à l'exportation

- **Les raisons de l'opposition**
- Si le dossier de déclaration est incomplet

- Si l'exportation compromet l'exécution d'un plan élimination des déchets
- Si un Etat de transit a fait connaître son opposition.

- La forme de l'opposition

La décision d'opposition du préfet doit être motivée. Elle est notifiée au déclarant dans un délai de vingt jours à compter de la réception de la déclaration. A défaut, le préfet est réputé ne pas être opposé.

Une copie de la décision d'opposition est transmise au service des douanes.

?? Le ministre peut interdire l'exportation à la demande de l'Etat d'accueil

2. L'exportation se fait vers un Etat non-membre de l'Union européenne

Dans ce cas seul le ministre de l'environnement est compétent pour délivrer une autorisation. Une demande contenant les mêmes indications que celles énoncées dans le cas précédent est nécessaire.

- Le ministre chargé de l'environnement refuse l'autorisation par décision motivée

- Si le dossier de demande est incomplet
- S'il n'est pas établi que le destinataire possède la capacité et les compétences pour assurer l'élimination du déchet dans des conditions qui ne présentent de danger ni pour la santé humaine ni pour l'environnement
- Si l'exportation prévue compromet l'exécution d'un plan élimination des déchets arrêté en vertu de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1975 précitée
- Si un Etat de transit appartenant à la Communauté a fait connaître son opposition

- Dans le cas contraire, le ministre délivre au détenteur un certificat d'autorisation et fixe le délai imparti pour procéder à l'opération qui ne peut excéder un an à compter de la date de délivrance de l'autorisation

c) Le transit des déchets

1. Les Etats concernés ne sont pas membres de l'Union européenne

Une autorisation préalable du ministre de l'environnement est nécessaire.

2. Dans toute autre hypothèse

Une déclaration préalable doit être faite. Elle est accompagnée de l'accord de l'Etat destinataire.

Le ministre de l'environnement peut s'opposer si le dossier est incomplet ou si l'Etat destinataire ne donne pas toutes les garanties en matière de traitement des déchets.

Lorsque des déchets ont été introduits ou exportés sur le territoire national en méconnaissance des règles qui viennent d'être exposées, le préfet peut enjoindre à leur détenteur d'assurer leur retour dans le pays d'origine.

En cas d'inexécution, toutes dispositions utiles pour assurer ce retour peuvent être prises. Les dépenses correspondantes sont alors mises à la charge des personnes ayant contribué à l'introduction ou au dépôt de ces déchets.

De plus le non-respect de ces dispositions est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

SECTION 2 - LES ESPACES POLLUES

La réduction des pollutions passe non seulement par la réglementation des différents agents polluants, mais aussi par celle des milieux ou plus exactement des espaces qui vont être atteints. Fondamentalement il s'agit de l'eau et de l'air.

§ 1 - L'EAU

L'eau est régie par la loi du 16 décembre 1964 complétée par la loi du 3 janvier 1992. Toutes ces dispositions ont été rassemblées dans le Code de l'environnement (article L 210-1 et suivants). Un projet de loi portant réforme de la politique de l'eau est examiné en ce moment par le Parlement.

A - Les instruments...

Ils sont de trois sortes : les organes, la planification et les finances.

a) Organes

Il s'agit de préciser ici quels sont les acteurs administratifs de la politique de l'eau. Au sommet on trouve bien sûr le ministre, avec la direction de l'eau. Il est assisté par la mission interministérielle de l'eau.

Localement, les administrations sont regroupées dans des circonscriptions particulières. Il existe en effet, six bassins hydrographiques qui couvrent l'ensemble du territoire national métropolitain.

Agence de l'eau	Siège	Superficie de bassin	Population de bassin	Redevances nettes autorisées	Aide à la dépollution	Aides aux ressources en eau
Adour - Garonne	Toulouse	115 000 km²	6 300 000 ha	4180 MF	3516 MF	1104 MF
Artois - Picardie	Douai	19 600 km²	4 600 000 ha	3780 MF	3583 MF	463 MF
Loire - Bretagne	Orléans	155 000 km²	11 500 000 ha	7100 MF	6401 MF	1340 MF
Seine - Normandie	Nanterre	96 600 km²	17 000 000 ha	19 750 MF	19 627 MF	3403 MF
Rhin - Meuse	Metz	31 500 km²	4 000 000 ha	4780 MF	3876 MF	750 MF
Rhône - Méditerranée - Corse	Lyon	130 000 km²	12 000 000 ha	11 480 MF	10 015 MF	2835 MF

1. L'administration déconcentrée

Le Préfet

Le préfet de région du chef lieu du bassin hydrographique est préfet coordonnateur de bassin. Il anime et coordonne la politique de l'Etat en matière de police et de gestion des ressources en eau. Il dispose de pouvoirs particuliers en ce qui concerne la gestion des situations de crises.

Le délégué de bassin

C'est le Directeur régional de l'environnement qui assure cette fonction. Il organise en particulier le recueil des données sur les ressources en eau. De plus, il réalise et coordonne les études et les recherches sur la gestion et la qualité des eaux, la protection du milieu naturel lié à la vie aquatique.

Les différents services déconcentrés

- La direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement (DRIRE) veille au respect des normes en vigueur pour les installations classées.
 - La direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) est responsable de la police de la pêche, de la police des eaux sur les cours d'eau non domaniaux et les cours d'eau domaniaux non navigables. Elle assure également une mission de conseil et de maîtrise d'œuvre dans les communes rurales.
 - La direction départementale de l'équipement (DDE) assure la police des eaux sur les cours d'eau domaniaux navigables et lutte contre les inondations, en assurant la gestion des systèmes d'alerte de crues et l'élaboration de plans de prévention des risques.
 - La direction départementale de l'action sanitaire et sociale (DDASS) intervient notamment en matière d'eau de baignade et d'eau de source en analysant périodiquement la qualité de celles-ci.
- L'action de ces différentes administrations est coordonnée par la Mission inter-services de l'eau (MISE).

2. Les administrations décentralisées

La décentralisation territoriale

?? Les communes

Dans le cadre de ses pouvoirs de police générale le maire peut lutter contre la pollution. Il assure des pouvoirs de police spéciale.

- la baignade et les activités nautiques à partir du rivage (CGCT, art L.2213-23) ;
- la surveillance de la salubrité des ruisseaux, rivières, étangs, mares. (CGCT, art L.2213-29)
- l'assainissement (CGCT, art L.2213-30).

?? Les départements

Ils assurent une mission de conseil et d'assistance technique auprès des communes et financent par leur aides une grande partie des investissements en la matière.

?? Les régions

Elles peuvent créer des canaux et des ports fluviaux. Le conseil régional peut après décret en Conseil d'Etat, aménager et exploiter les voies navigables.

La décentralisation technique

?? Les agences de l'eau

Ce sont les anciennes agences financières de bassin qui ont été rebaptisées et transformées par la loi du 16 décembre 1964, en établissements publics. Ils sont chargés de faciliter les diverses actions d'intérêt commun en attribuant notamment des subventions et des avances remboursables aux personnes publiques et privées pour l'exécution de travaux d'intérêt commun au bassin et en exécutant des études et des recherches.

Le conseil d'administration de l'agence est composé :

- D'un président nommé par décret
- De représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin
- De représentants des usagers
- De représentants de l'Etat et le cas échéant, des personnalités qualifiées
- D'un représentant du personnel de l'agence

Le Conseil approuve les programmes d'activité et fixe l'assiette et le taux des redevances.

Le directeur nommé par arrêté ministériel assure le fonctionnement de l'agence et la gestion du personnel.

?? Les communautés locales de l'eau

Elles ont été créées par la loi du 3 janvier 1992. Ce sont des établissements publics qui regroupent les collectivités territoriales. Elles assurent l'exécution du SAGE par des études, des travaux, ouvrages ou installations en vue d'aménager le bassin et par l'entretien des cours d'eau. Les communautés locales de l'eau assurent également l'approvisionnement en eau, luttent contre la pollution et les inondations. Elles procèdent enfin à des aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

Leurs ressources proviennent de subventions de l'Etat, et des redevances.

3. Les administrations consultatives

Le comité national de l'eau

Il comprend des représentants des usagers, des conseils généraux et municipaux, des administrations concernées et de personnalités compétentes dans le domaine de l'eau, qui sont nommés par arrêté du Ministre de l'environnement sur proposition des ministères intéressés. Il est consulté dans le cadre de la procédure d'élaboration des SDAGE.

Son secrétariat est assuré par la Direction de l'eau du Ministère de l'environnement.

Les comités de bassin

Organismes originaux, ils ont pu être qualifiés de parlements régionaux de l'eau en raison de leurs compétences.

Ils se prononcent sur l'assiette et le taux des redevances. De plus, ils élaborent les SDAGE en liaison avec les commissions locales de l'eau.

Leur composition organise selon O. Vallet le corporatif, le politique, l'administratif. En effet ils sont composés de représentants des collectivités territoriales, de représentants de l'Etat et des usagers et des milieux socio-professionnels. Le décret du 6 septembre 1999 a ouvert les comités de bassin aux associations de consommateurs et de protection de l'environnement, aux représentants des PME et PMI, aux grandes villes et aux pêcheurs.

Les commissions locales de l'eau

C'est le préfet qui crée la Commission locale de l'eau

Elle rassemble trois cercles :

- les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics
- les représentants des usagers, organisations professionnelles et associations

- les représentants de l'Etat : le préfet coordonnateur de bassin et un représentant de l'Agence de l'eau.

La Commission élabore le SAGE et anime le processus de concertation, définit des axes de travail, recherche les moyens de financement, organise la mise en œuvre du SAGE.

b) Planification

La loi du 16 décembre 1964 avait déjà prévu un «inventaire de la qualité des eaux». A partir de ces inventaires devaient être fixés des objectifs de qualité. Ce fut un échec, puisqu'un seul décret fixant de tels objectifs fut pris. Il s'agissait du décret du 16 février 1977 relatif aux eaux de la Vire, de la Douve et de l'Avre.

D'autres solutions plus modestes furent mises en place : les cartes départementales d'objectifs de qualité. Ces documents d'orientation devaient déboucher éventuellement sur des «contrats de rivière».

Enfin, la directive européenne du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux, transposée par le décret du 3 juillet 1989 prévoyait des normes de qualité.

La véritable innovation de la loi du 3 janvier 1992 réside dans le fait d'avoir mis en place une planification à deux étages : les SDAGE et les SAGE et pas seulement des normes.

1. Les SDAGE

Contenu

Les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fixent pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définissent de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser.

Elaboration

Ils sont élaborés, à l'instigation du préfet coordonnateur de bassin, par le comité de bassin après avis des conseils régionaux et généraux. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois après la transmission du projet de schéma directeur.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur. Il est tenu à la disposition du public.

Depuis 1996, les six SDAGE ont été adoptés. Des adaptations ou des révisions pourront leur être apportées afin de tenir compte des évolutions intervenues dans chaque bassin.

Valeur

Les décisions prises par les autorités administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles ou rendues compatibles. La compatibilité d'une opération avec une orientation donnée suppose que cette dernière ne l'interdise pas ou du moins qu'il n'y ait pas de contradiction entre elles. (...) Ainsi, aucune décision ou aucun programme public intervenant dans le domaine de l'eau ne devra être en contradiction avec les mesures du SDAGE comme l'indique la circulaire du 12 mai 1995.

2. Les SAGE

Selon la loi du 3 janvier 1992, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et

qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides.

Elaboration

?? La détermination du périmètre

Le SAGE est élaboré dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère. Ce périmètre est déterminé par le schéma directeur, à défaut, il est arrêté par le préfet, après consultation ou sur proposition des collectivités territoriales, et après consultation du comité de bassin.

?? La procédure

C'est la commission locale de l'eau qui va intervenir en élaborant un projet. Il est soumis pour avis aux Conseils généraux et aux Conseils régionaux ainsi qu'au comité de bassin. Le projet est rendu public. Il est arrêté définitivement par le préfet coordonnateur.

Le contenu

Le SAGE comprend un rapport et un certain nombre de documents graphiques.

?? Le rapport

Il analyse l'existant, les principales perspectives de mise en valeur, le parti de protection et de développement des ressources en eau, les phases de réalisation et d'évaluation des moyens financiers, la compatibilité avec le SDAGE et les dispositions de protection de la ressource et enfin les conséquences éventuelles des dispositions du SAGE sur les décisions administratives dans le domaine de l'eau.

?? Les documents graphiques

Ils illustrent les informations nécessaires à la gestion équilibrée de la ressource et des milieux aquatiques, les diagnostics des problèmes rencontrés et les enjeux, les objectifs du SAGE et les principales actions correspondantes à mettre en œuvre.

Valeur

?? Du SAGE par rapport aux autres documents

Il prend en compte les documents d'orientation de l'Etat et des collectivités territoriales. Il doit être compatible avec le SDAGE

?? Des autres documents par rapport aux SAGE

Les décisions administratives intervenant dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec le SAGE. Celles qui interviennent dans tout autre domaine doivent seulement le prendre en compte.

c) Finance

Les agences de l'eau perçoivent plusieurs redevances pour un montant d'environ 12 milliards de francs en 2000. Sont redevables d'une part, ceux qui prélèvent de l'eau (redevance pour prélèvement ou redevance quantité), et d'autre part, ceux qui rejettent des effluents dans l'eau (redevance pour pollution ou redevance qualité).

1. La redevance quantité

Champ d'application

Doivent s'acquitter de cette redevance tous ceux qui prélèvent de l'eau en rivière comme en nappe, que ces personnes soit physiques ou morales.

Pour son calcul, on tient compte du volume retiré à la ressource, c'est-à-dire le volume prélevé diminué du volume restitué. S'appliquent ensuite plusieurs coefficients : coefficient d'usage, coefficient de restitution, coefficient de zone.

⚡⚡ Etablissement

La redevance est établie par le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau après avis conforme du Comité de bassin tant en ce qui concerne son taux que son assiette. Par conséquent, la redevance varie d'un bassin à l'autre.

2. La redevance qualité

⚡⚡ Champ d'application

Cette redevance est due par toute personne quelle que soit sa nature.

⚡⚡ Etablissement

La redevance est établie par le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau après avis conforme du Comité de bassin en ce qui concerne seulement son taux.

Le projet de loi, actuellement en discussion, réforme en profondeur les redevances et notamment les redevances de pollution domestique, pour une meilleure application du principe pollueur-payeur. Il prend pleinement en compte les pollutions d'origine agricole par la création d'une redevance spécifique sur les excédents d'azote. Il rend plus équitables les redevances sur les consommations d'eau en relation avec les consommations effectives des différents types d'activité économique pour dissuader les gaspillages. Il met en place des redevances sur les ouvrages et aménagements qui modifient de façon importante le régime des eaux en pénalisant le fonctionnement des milieux naturels ou qui aggravent les inondations.

De plus, le projet fait une place au Parlement dans la procédure de création des redevances puisque contrairement à ce que suggère le terme utilisé pour les désigner ce sont des impositions de toute nature. Ainsi, le Parlement fixera l'assiette des redevances et encadrera leur taux. Dans le cadre voté par le Parlement, les agences de l'eau adopteront leur programme d'intervention, après avis des comités de bassin.

B - ...d'une politique de l'eau

La politique de l'eau passe par des mesures de police, des mesures de gestion et enfin des sanctions.

a) La police de l'eau

Pour éviter pénuries et pollutions, c'est à dire les atteintes quantitatives et qualitatives, des mesures de police peuvent être prises.

1. Le régime des prélèvements ou rejets d'effluents

L'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 devenu l'article L 214-1 du Code de l'environnement a mis en place un système proche du régime des installations classées. En effet, certaines installations ouvrages ou travaux hydrauliques sont soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration.

⚡⚡ Champ d'application

Le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 établit la nomenclature de ces installations. Encore faut-il qu'elles entraînent :

- des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines que ces prélèvements soient restitués ou non.
- une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux

- des déversements, des écoulements, des rejets ou des dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même s'ils ne sont pas non polluants.

Sont soumis à autorisation les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique ou de nuire au libre écoulement des eaux ou encore de réduire la ressource en eau ou même d'accroître notablement le risque d'inondation ou enfin de porter atteinte gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.

Par contre sont soumis simplement à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, ne sont pas susceptibles de présenter les dangers, précédemment évoqués.

Procédure

?? Pour ce qui est des installations soumises à autorisation

- Si une étude d'impact n'est pas nécessaire, un document indiquant l'incidence de l'installation sur l'eau doit être rédigé.
- Une enquête publique est menée
- Elle est accordée par le préfet
- L'autorisation peut être retirée ou modifiée

?? Pour ce qui est des installations soumises à déclaration :

La procédure est similaire

Régime

Des prescriptions techniques peuvent accompagner l'autorisation, voir la déclaration. Elles peuvent être modifiées.

- Des contrôles peuvent être opérés sur les eaux par deux laboratoires publics agréés.
- Le retrait ou la suspension de l'autorisation peut être décidé par le préfet sans indemnité dans les cas suivants :
 - Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations
 - Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique
 - En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation
 - Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier
- Des travaux (mise aux normes, suppression d'un dépôt sauvage etc...) peuvent être prescrits avec obligation de consigner auprès d'un comptable public, une somme correspondant à ceux-ci.
- Des sanctions pénales peuvent être prises pour défaut d'autorisation (amende de 120 000F et/ou emprisonnement jusqu'à 2 ans), pour entrave à la recherche des infractions (amende de 50 000F et/ou emprisonnement jusqu'à 6 mois)

2. Le régime de certains rejets

Il s'agit du problème posé par le rejet de certains produits. Deux sortes de mesures sont prévues.

L'interdiction de certains rejets

Le décret n° 87-1055 du 24 décembre 1987 interdit le rejet de produits détergents quand la biodégradabilité est inférieure à 90 %. D'autre part, le décret n° 77-254 du 8 mars 1977 interdit le rejet des huiles et lubrifiants.

Les L'instauration de périmètres de protection

Les articles 7 et 8 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 incorporé au Code de la santé publique, (article L 20. et L 20-1) prévoient l'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et des sources d'eaux minérales.

Les pollutions d'origine agricole : les nitrates

Le décret du 27 août 1983 a prévu l'élaboration d'un inventaire des zones vulnérables, mais la mesure s'est révélée insuffisante. C'est pourquoi, l'arrêté du 22 novembre 1993 a instauré un Code des bonnes pratiques agricoles.

b) La gestion de l'eau

Deux questions majeures se posent :

1. La gestion de la pénurie

Elles sont prévues par la loi du 3 juillet 1992 et détaillées par le décret du 24 septembre 1992. Le préfet de département peut prendre pour une période limitée toutes mesures en cas de sécheresse ou d'inondation. Ces mesures pouvant consister en stockage ou déstockage par exemple. De plus, des zones de répartition des eaux ont été créées par le décret du 29 avril 1994.

2. La gestion des accidents

L'article 18 de la loi du 3 janvier 1992 établit une obligation pour toute personne d'informer le maire ou le préfet de tout accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité la circulation ou la conservation des eaux. De même la personne à l'origine d'un accident, l'exploitant ou le propriétaire d'une installation a l'obligation de prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin au danger.

A défaut, le préfet prend d'office les mesures qui s'imposent et ce au frais des personnes responsables. Les services publics d'incendie et de secours dispose d'un droit d'accès. Enfin, les personnes morales de droit public qui sont intervenues peuvent se constituer parties civiles contre les responsables.

c) Les sanctions

Certaines sont anciennes et relevaient du Code rural, d'autres ont été établies par la loi sur l'eau de 1992. Toutes sont aujourd'hui inscrites dans le Code de l'environnement.

1. Les sanctions initialement prévues par le Code rural

L'ancien article L.232-2 du Code rural mettait en place une sanction qui remonte à 1829. Il a été incorporé au Code de l'environnement où il est devenu l'article L 432-2. Il permet de sanctionner le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux directement ou indirectement, des substances dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nuit à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

En réprimant les atteintes aux populations piscicoles c'est la pollution des eaux qui est ainsi réprimée, d'autant plus que la jurisprudence a permis d'étendre le champ d'application de cet article et de lui donner une grande efficacité : la pollution thermique a ainsi été sanctionnée.

Et la sanction est sévère puisque le contrevenant risque deux ans d'emprisonnement et de 120 000 F d'amende. En outre le tribunal peut, ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction dans deux journaux ou plus.

2. Les sanctions de la loi sur l'eau

L'article 22 de la loi sur l'eau a créé un délit général de pollution des eaux. L'article 216-6 du Code de l'environnement le reprend. Il punit les déversements ou écoulements de substances quelconques qui causent des atteintes à la santé, à la flore ou à la faune (sauf piscicole).

Cette définition large a été complétée par la jurisprudence. Ainsi, la pollution commence lorsque le rejet nuit aux intérêts protégés (santé, flore, faune).

Les sanctions prévues sont une amende de 200 à 500 000F et/ou un emprisonnement de 2 mois à 2 ans. Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique.

§ 2 - L'AIR

En transposant la directive 96/62/CE du Conseil du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant, la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 reconnaît le droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé.

A cette fin, une obligation de surveillance de la qualité de l'air est établie de même qu'une planification est mise en place.

A - L'obligation de surveillance de la qualité de l'air

Cette obligation ne peut avoir une réelle portée que dans la mesure où son objet est précisé, si des moyens sont mis en place et enfin si des sanctions sont prévues.

a) L'objet de la surveillance

Des objectifs de qualité de l'air, des seuils d'alerte et des valeurs limites sont fixés, après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale, en conformité avec ceux définis par l'Union européenne ou à défaut, par l'Organisation mondiale de la santé. Ces objectifs, seuils d'alerte et valeurs limites sont régulièrement réévalués pour prendre en compte les résultats des études médicales et épidémiologiques.

1. Des objectifs de qualité

Selon l'article L 221-1 du Code de l'environnement il faut entendre par là, un niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances pour la santé humaine ou pour l'environnement. Ces objectifs doivent être atteints dans une période déterminée.

2. Des seuils d'alerte

Il s'agit d'un niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

3. Des valeurs limites

Ce sont des niveaux maximums de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère. Elles sont fixées sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances pour la santé humaine ou pour l'environnement.

b) Les moyens de surveillance

Afin de garantir le respect des objectifs de qualité de l'air, un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement doit avoir été mis en place par certains acteurs et dans un calendrier déterminé.

1. Les acteurs

C'est l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) qui au niveau national se voit confier cette tâche. Plus précisément l'ADEME est chargée de la coordination technique de la surveillance. Localement, ce sont des organismes agréés par l'Etat qui effectueront la surveillance. Ceux-ci associent, des représentants de l'Etat, de l'ADEME, des collectivités territoriales ainsi que des diverses activités contribuant à l'émission des substances surveillées, des associations de protection de l'environnement, des associations de consommateurs et des personnalités qualifiées.

Région	Association
ALSACE	<u>ASPA</u>
AQUITAINE	<u>AIRAO</u>
AUVERGNE	<u>ATMO AUVERGNE</u>
BASSE NORMANDIE	<u>AIR C.O.M.</u>
BOURGOGNE	<u>ATMOSF'AIR BOURGOGNE</u>
	<u>ATMOSF'AIR BOURGOGNE</u>
BRETAGNE	<u>AIR BREIZH</u>
CENTRE	<u>LIG'AIR</u>
CHAMPAGNE ARDENNE	<u>ARSOA CHAMPAGNE</u> <u>ARDENNE</u>
FRANCHE-COMTE	<u>ARPAM</u>
	<u>ASOAB</u>
HAUTE NORMANDIE	<u>AIR NORMAND REMAPPA</u>
	<u>AIR NORMAND ALPA</u>
ILE DE FRANCE	<u>AIRPARIF</u>
LANGUEDOC ROUSSILLON	<u>AIR LANGUEDOC</u> <u>ROUSSILLON</u>
LIMOUSIN	<u>AROAL</u>
LORRAINE	<u>AIRLOR</u>

	<u>ESPOL</u>
	<u>AERFOM</u>
MIDI PYRENEES	<u>ORAMIP</u>
NORD PAS DE CALAIS	<u>OPAL'AIR</u>
	<u>AREMA LILLE</u> <u>METROPOLE</u>
	<u>AREMARTOIS</u>
	<u>AREMASSE</u>
PAYS DE LOIRE	<u>AIR PAYS DE LA LOIRE</u>
PICARDIE	<u>ATMO PICARDIE</u>
POITOU CHARENTES	<u>ATMO POITOU</u> <u>CHARENTES</u>
PACA	<u>AIRFOBEP</u>
	<u>AIRMARAIX</u>
	<u>QUALITAIR</u>
RHÔNE ALPES	<u>L'AIR DES 2 SAVOIE</u>
	<u>AMPASEL</u>
	<u>COPARLY</u>
	<u>ASCOPARG</u>

2. Le calendrier

Il varie en fonction de la taille des villes. Dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants la date-limite retenue est le 1^{er} janvier 1997. Quant aux agglomérations de plus de 100 000 habitants cette date est le 1^{er} janvier 1998. Enfin, pour toutes les autres le 1^{er} janvier 2000 constitue la date butoir.

c) La sanction de la surveillance

Lorsque les seuils d'alerte sont atteints des mesures sont prises. Plusieurs niveaux, pour chaque type de polluants (dioxyde de soufre SO₂, dioxyde d'azote NO₂, et ozone O₃) sont établis :

Exemple : le dioxyde d'azote

Les valeurs ci-dessous sont exprimées en micro grammes par mètre cube. L'expression du volume doit être ramenée aux conditions de température et de pression suivantes : 293 K et 101,3 kPa.

La période annuelle de référence va du 1er janvier au 31 décembre.

Objectifs de qualité :

- centile 50, calculé à partir des valeurs moyennes par heure prises pour toute l'année, égal à 50 µg/m³;

- centile 98, calculé à partir des valeurs moyennes par heure prises sur toute l'année, égal à 135 µg/m³.

Seuil d'alerte : 400 µg/m³ en moyenne horaire.

Valeur limite : centile 98, calculé à partir des valeurs moyennes par heure ou par périodes inférieures à l'heure, prises sur toute l'année, égal à 200 µg/m³. (Extraits du décret n° 98-360 du 6 mai 1998)

Au niveau 1, les services de l'Etat (Préfecture, DRIRE, Ministère) sont mis en vigilance. Au niveau 2 le public fait l'objet de mesures d'information par le biais des médias locaux. Il s'agit de renseignements sur le polluant concerné (date, lieu, seuil dépassé, évolution probable,...). A ces données s'ajoutent des recommandations sanitaires, et des actions de prévention. Enfin, au niveau 3 qui est le niveau d'alerte, une information du public est réalisée par l'administration. Le préfet peut prendre des mesures restrictives (abattement des émissions industrielles ou liées aux transports), mesures que prévoient les plans de protection de l'atmosphère.

Ces mesures comportent un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant aux pointes de pollution, y compris de la circulation des véhicules. Dans ce dernier cas, l'accès aux réseaux de transports publics est gratuit.

B - La planification

Elle est prévue par la loi sur l'air. Elle se concrétise à travers trois types de plans.

a) Les plans régionaux pour la qualité de l'air (PRQA)

Les PRQA fixent les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. Elles portent sur :

- La surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé humaine, les milieux naturels et agricoles et sur le patrimoine

- La maîtrise des pollutions atmosphériques dues aux sources fixes d'origine agricole, industrielle, tertiaire ou domestique.
- La maîtrise des émissions de polluants atmosphériques dues aux sources mobiles, notamment aux moyens de transport.
- L'information du public sur la qualité de l'air et sur les moyens dont il peut disposer pour concourir à son amélioration.

Des orientations spécifiques peuvent être fixées dans certaines zones. Le Code de l'environnement (articles L 222-1 à L 222-3) et le décret n° 98-362 du 6 mai 1998 précisent, le contenu, la procédure d'élaboration ainsi que la valeur de ces plans.

1. Contenu

Le plan régional pour la qualité de l'air, comprend :

- Une évaluation de la qualité de l'air, au regard notamment des objectifs de qualité de l'air
- Une évaluation des effets de la qualité de l'air sur la santé, sur les conditions de vie, sur les milieux naturels et agricoles et sur le patrimoine
- Un inventaire des principales émissions des substances polluantes
- Un relevé des principaux organismes qui contribuent à la connaissance de la qualité de l'air et de son impact sur l'homme et l'environnement.

2. Elaboration

La phase de rédaction

Le projet de plan régional pour la qualité de l'air est élaboré par le préfet de région, assisté par une commission placée sous sa présidence. Cette commission comprend des représentants des différents services de l'Etat (DRIRE, DIREN, DASS), ainsi que de l'ADEME, des représentants des collectivités territoriales, des représentants des activités contribuant à l'émission de substances susceptibles d'affecter la qualité de l'air; des représentants des organismes de surveillance de la qualité de l'air, ainsi que des représentants des associations de protection de l'environnement, de consommateurs, d'usagers des transports, et des personnalités qualifiées.

La phase de consultation et d'information

Le préfet de région soumet le projet de plan pour avis :

- au comité régional de l'environnement et aux conseils départementaux d'hygiène
- au conseil régional
- aux conseils généraux des départements de la région
- aux conseils municipaux des communes de la région couvertes par un plan de déplacements urbains ou un plan de protection de l'atmosphère
- aux autorités organisatrices des transports urbains concernés.

Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de plan régional pour la qualité de l'air.

Le projet de plan est mis à la disposition du public au siège des préfetures et des sous-préfetures pendant deux mois.

Les observations du public sur le projet de plan sont consignées sur des registres ouverts à cet effet.

La phase d'adoption

Le projet de plan régional pour la qualité de l'air, éventuellement modifié pour tenir compte des observations et des avis, est approuvé par un arrêté du préfet de région. Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de chacune des préfetures de la région. Un avis de publication est inséré, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Tous les cinq ans, le plan fait l'objet d'une évaluation par le préfet de région. A l'issue de cette évaluation, le préfet de région peut décider de procéder à une révision. Dans le cas où l'évaluation fait apparaître que les objectifs de qualité de l'air n'auraient pas été atteints, le préfet de région est obligé de procéder à la révision.

3. Valeur

Le Plan régional pour la qualité de l'air est opposable aux Plans de protection de l'atmosphère.

b) Les Plans de protection de l'atmosphère (PPA)

Ces plans sont obligatoires dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants, ainsi que dans les zones où, les valeurs-limites de qualité de l'air sont dépassées ou risquent de l'être.

1. Contenu

Le PPA a pour objet, de ramener la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites. A cette fin, il fixe un délai au terme duquel la situation sera rétablie. Il définit également les modalités de la procédure d'alerte. Il peut, également, renforcer les mesures techniques.

2. Procédure

Le préfet prend l'initiative de l'élaboration du plan. Le projet de plan est, après consultation du comité régional de l'environnement et des conseils départementaux d'hygiène concernés, soumis, pour avis, aux conseils municipaux et, lorsqu'ils existent, aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale intéressés. L'avis qui n'est pas donné dans un délai de six mois après transmission du projet de plan est réputé favorable. Il est ensuite soumis à enquête publique.

Il est définitivement adopté par arrêté du préfet.

Tous les cinq ans il fait l'objet d'une évaluation qui peut déboucher éventuellement sur sa révision.

3. Valeur

Le PPA doit être compatible avec les orientations du plan régional pour la qualité de l'air s'il existe.

c) Le PDU

Les Plans de déplacements urbain étaient prévus par la loi d'orientation sur les transports intérieurs du 30 décembre 1982 (LOTI). Ils étaient facultatifs. Avec la loi sur l'air ils deviennent obligatoires pour les agglomérations de plus de 100.000 habitants dans un délai de deux ans. La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999 a repoussé ce délai. Il vient une nouvelle fois d'être assoupli par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), du 13 décembre 2000.

L'objet de ce plan est de gérer harmonieusement l'utilisation de la voirie et celle des différents modes de déplacement.

1. Contenu

Il fixe les orientations relatives :

- à la diminution du trafic automobile
- au développement des transports collectifs et des moyens de déplacement économes et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied

- à l'aménagement et l'exploitation du réseau principal de voirie d'agglomération, afin de rendre plus efficace son usage, notamment en l'affectant aux différents modes de transport et en favorisant la mise en oeuvre d'actions d'information sur la circulation
 - à l'organisation du stationnement sur le domaine public, sur voirie et souterrain, notamment la classification des voies selon les catégories d'usagers admis à y faire stationner leur véhicule, et les conditions de sa tarification, selon les différentes catégories de véhicules et d'utilisateurs, en privilégiant les véhicules peu polluants
 - au transport et la livraison des marchandises de façon à en réduire les impacts sur la circulation et l'environnement
 - à l'encouragement pour les entreprises et les collectivités publiques à favoriser le transport de leur personnel, notamment par l'utilisation des transports en commun et du covoiturage
- Il précise les mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en oeuvre. Il est accompagné d'une étude des modalités de son financement et de la couverture des coûts d'exploitation des mesures qu'il contient.

2. Procédure

Le plan de déplacements urbains est élaboré à l'instigation de l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains sur le territoire qu'il couvre. Les services de l'Etat sont associés à son élaboration.

Sont consultés à leur demande, les représentants des professions et des usagers des transports, les chambres de commerce et d'industrie et les associations agréées de protection de l'environnement.

L'avis des conseils municipaux, généraux et régionaux intéressés ainsi que des préfets est sollicité. L'avis qui n'est pas donné dans un délai de trois mois après transmission du projet de plan est réputé favorable.

Une enquête publique est menée.

Le plan est ensuite approuvé par le préfet après délibération de l'autorité organisatrice des transports. La délibération est réputée prise si elle n'intervient pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de plan.

Tous les cinq ans le plan fait l'objet d'une évaluation. En fonction des résultats il est révisé.

3. Valeur

Le plan doit être compatible avec les orientations des schémas directeurs et des schémas de secteur, des directives territoriales d'aménagement, ainsi qu'avec le plan régional pour la qualité de l'air s'il existe.

Les décisions prises par les autorités chargées de la voirie et de la police de la circulation ayant des effets sur les déplacements dans le périmètre de transports urbains doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES DE BASE

CHARPENTIER (J) *La protection de l'environnement par les Communautés européennes.*

DE MALAFOSSE (J) *Le droit à la nature* Montchrestien 1973

FROMAGEAU (J) et GUTTINGER (P) *Droit de l'environnement.* Eyrolles 1993

KISS (A) *Droit international de l'environnement* Pédone 1989

KISS (A) et SHELON (D) *Traité de droit européen de l'environnement* Edition Frison-Roche 1995

KROMAREK (P) et PLEINEVAUX (c) *Le droit de l'environnement de la CEE.* CNRS-PIREN ,1990

LAMARQUE (J) *Droit de la protection de la nature et de l'environnement,* LGDJ 1975.

PRIEUR (M) *Droit de l'environnement.* Dalloz, 2000, 4^e édition

PRIEUR (M) *Europe des régions et environnement,* PUF, 1989

MORAND-DEVILLER (J) *Droit de l'environnement,* ESTEM, 1996

ROMI (R) *L'administration de l'environnement.* Edition Européennes, 1990

ROMI (R) *L'Europe et la protection juridique de l'environnement,* LITEC, 1993

ROMI (R) *Droit et administration de l'environnement.* MONTCHRESTIEN, 2001

REVUES

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT.

L'ENVIRONNEMENT MAGAZINE

REVUE JURIDIQUE DE L'ENVIRONNEMENT